

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 JANVIER 2026

PRÉSENTS :

MME CLOET ANN, BOURGMESTRE-PRESIDENTE ;
 M. VAN GYSEL PASCAL, M. HARDUIN LAURENT, M. VACCARI DAVID, M. VARRASSE SIMON, MME DE WINTER
 CAROLINE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, M. JOUEN CEDRIC ECHEVINS ;
 MME VALCKE KATHY (EXCUSEE), PRESIDENTE DU CPAS ;
 M. LECLERCQ VICTOR, PRESIDENT DU CPAS FF. ;
 M. CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, MME AHALLOUCH FATIMA, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME
 NUTTENS-REBECCA (EXCUSEE), M. RADIKOV-JORJ (EXCUSE), M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. HACHMI KAMEL, MME
 HOSSEY GAËLLE, M. LOOSVELT PASCAL, M. ROUSMANS ROGER, MME DEMETS SOPHIE, MME VANDENBUSSCHE
 MARTINE, M. MOREL-THIBAUT (EXCUSE), MME PROUVOST SOPHIE, M. VARRASSE SEBASTIEN, M. BRACQ CHARLES, M.
 MERCIER STEVE, M. PROVIS EMMANUEL, M. LELOUP PASCAL (EXCUSE), M. SOETE SYLVAIN, M. BENYACOUB ABDEL,
 M. CARRETTE MAXIME, MME CARRETTE NATHALIE, M. NYS JEAN-PIERRE (EXCUSE), MME CHRISTIAENS VERONIQUE,
 MME BRACHOT ISABELLE ; CONSEILLERS COMMUNAUX ;
 MME BLANCKE NATHALIE, DIRECTRICE GENERALE.

 Mme la PRESIDENTE déclare la séance ouverte, il est 19 h 10'.

A. CONSEIL COMMUNAL

Mme la PRESIDENTE : Bonsoir à toutes et à tous. Tout d'abord mes meilleurs vœux à chacune et chacun. Nous sommes encore le mois de janvier donc je peux encore vous souhaiter le meilleur pour 2026 : la santé, beaucoup de satisfaction au niveau professionnel, au niveau personnel et beaucoup de beaux moments avec vos proches. Bienvenue également à chacune et chacun d'entre vous présents ce soir, ainsi qu'à celles et ceux qui nous suivent en direct. Je dois excuser les Conseillers communaux suivants : M. Thibault MOREL et c'est Mme Sophie PROUVOST qui assurera le rôle de chef de groupe du PTB en son absence, M. Pascal LELOUP, Mme Kathy VALCKE, M. Jorj RADIKOV, Mme Rebecca NUTTENS et c'est Mme Gaëlle HOSSEY qui assurera le rôle de cheffe de groupe ECOLO. Est-ce qu'il y a d'autres Conseillers communaux à excuser ?

Mme PROUVOST : Jean-Pierre NYS.

Mme la PRESIDENTE : Et alors plusieurs conseillers arriveront avec un peu de retard : Mathilde VANDORPE, mais voilà elle vient d'arriver, et alors deux Conseillers provinciaux, à savoir Pascal VAN GYSEL et Marc CASTEL vont également nous rejoindre d'ici peu, ainsi que François MOULIGNEAU. Il y a également Caroline DE WINTER qui arrivera avec un peu de retard. Alors nous passons à l'ordre du jour du Conseil communal.

Mme AHALLOUCH : Bonsoir à tous. Je me posais une question, est-ce que vous êtes suffisamment en nombre pour la majorité ?

Mme la PRESIDENTE : Oui, tout à fait. On a fait le calcul, il n'y a aucun souci. On est 15 maintenant et on a le quorum suffisant puisqu'on a 2/3 des Conseillers présents.

Mme AHALLOUCH : Il faut 2/3 des Conseillers présents ? Et donc c'est nous qui faisons la majorité, c'est nous qui permettons d'atteindre le quorum, c'est pas les Conseillers de la majorité.

Mme la PRESIDENTE : C'est tous ensemble qu'on arrive à un quorum.

Mme AHALLOUCH : Ca veut dire que c'est à vous de réunir normalement vos conseillers et c'est à nous de faire l'appoint.

Mme la PRESIDENTE : En même temps, s'il faut 2/3 de présence... Je pense que dans d'autres cas de figure où il y aurait par exemple une majorité de 23 élus et 12 et 11, je pense qu'il faut d'office la présence des conseillers de la minorité pour faire le quorum.

Mme AHALLOUCH : Et donc on n'est pas 2/3.

Mme la PRESIDENTE : Ben si on est 2/3.

Mme BLANCKE : Il y avait 26. On est passé à 27 avec Mathilde, 28 et 29.

Mme AHALLOUCH : Donc c'est nous qui faisons l'appoint, alors on va jouer le jeu démocratique, mais normalement, c'est à vous à réunir vos troupes, à être en nombre.

Mme la PRESIDENTE : Le quorum se compte sur la totalité des Conseillers. Comment voulez-vous si vous avez un Conseil avec 23 élus, avec 12 dans la majorité et 11 dans l'opposition, comment voulez-vous que les 12 aient les 2/3. Donc, mathématiquement, c'est pas possible.

Mme AHALLOUCH : J'allais juste proposer peut-être d'attendre ceux qui devaient arriver parce que c'était quand même pas mal clairsemé, mais c'est ce qui est chose faite maintenant.

A ce stade, il y a 31 Conseillers présents sur 37, soit largement plus que le quorum de 19 Conseillers présents à l'ouverture de la séance.

Mme la PRESIDENTE : Nous passons à l'ordre du jour du Conseil communal. Il y a 6 questions d'actualité posées en Conseil communal et une en Conseil de police. La première est posée par M. LOOSVELT et concerne la location annulée d'un appartement à Fécamp. La seconde est également posée par M. LOOSVELT et concerne les nouvelles normes d'IPALLE lors du traitement des déchets. La troisième est posée par le groupe PTB et concerne les conditions hivernales. La quatrième est également posée par le groupe PTB et concerne les conséquences d'une possible fermeture de la seigneurie du Val. La cinquième est posée par le groupe PS et concerne la communication au sujet de Créos et de la garderie. La sixième est posée par le groupe PS et concerne les normes incendies des établissements ouverts au public. La question en Conseil de police est posée par le groupe PTB et concerne la présence policière au stade le 17 janvier 2026.

Alors avant d'entamer l'ordre du jour de ce Conseil communal, je souhaite revenir sur les événements graves qui ont marqué notre ville hier et qui ont naturellement suscité une vive émotion parmi la population. Dans le courant de la journée, deux faits distincts, mais particulièrement sensibles, se sont en effet produits. Le premier se déroule à 8h30. La police est avisée de la présence d'une personne se trouvant dans un état critique dans un parc communal du centre-ville. Malgré l'intervention rapide des secours, cette personne est malheureusement décédée par la suite. Le second est signalé à la police vers 13 heures et concerne la course poursuite entre 2 véhicules qui a eu lieu en plein cœur de la ville, précédée de coups de feu échangés entre les occupants. Cette poursuite s'est terminée par un accident dans le centre-ville, suivi d'une tentative de carjacking. Les individus impliqués ont ensuite pris la fuite à pied en direction de la Grand-Place. Une opération policière d'envergure a immédiatement été déployée afin de sécuriser les lieux, de rechercher les suspects et de recueillir les premiers éléments nécessaires à l'enquête. Face à ces événements successifs, la situation était en constante évolution. L'enquête, tout comme la communication officielle relative aux faits a été menée sous la direction du parquet en la personne de M. Le Procureur du Roi, avec lequel je suis restée en contact tout au long de l'après-midi, de même qu'avec le Chef de corps de notre police locale. Je tiens ici à saluer la réactivité et le professionnalisme de nos services de secours et de police qui ont agi avec sang-froid malgré la complexité des circonstances. S'agissant de la communication, je comprends parfaitement les interrogations d'une partie de la population et l'inquiétude exprimée sur les réseaux sociaux. Beaucoup attendaient légitimement des informations sur les événements. Néanmoins, dans ce type de situation, il est essentiel de rappeler que je dois rester strictement dans mon rôle d'autorité administrative. Je ne suis pas le Procureur du roi et je ne peux en aucun cas communiquer à sa place sur des éléments relevant de l'enquête judiciaire. Communiquer plus tôt, mais pour dire quoi ? Tant que les faits n'étaient pas stabilisés et que les informations n'étaient ni confirmées ni consolidées, toute communication partielle ou approximative aurait pu créer davantage de confusion, voire entraver l'enquête ou mettre en péril la sécurité des opérations en cours. C'est pourquoi seule la communication du Procureur du Roi, en fin d'après-midi, a été relayée via la Zone de Police. Je veux néanmoins assurer la population que la Ville, la police et le parquet ont travaillé en coordination étroite durant tout l'après-midi. L'enquête ayant d'ailleurs été mise à l'instruction, nous continuerons à agir avec rigueur et transparence dans le respect des compétences de chacun et avec le souci constant de la sécurité de tous. Il ne fait nul doute que nous tirerons des enseignements, des événements survenus sur le territoire communal hier, tant sur la nature des faits, sur la gestion des opérations et la communication y afférente. C'est ce que nous faisons toujours et que nous continuerons à faire ensemble. Je vous remercie pour votre attention.

Mme AHALLOUCH : Je me demande si on a le droit de réagir quand c'est une communication.

Mme la PRESIDENTE : De toute façon je me limite à ce que j'ai dit.

Mme AHALLOUCH : Evidemment on ne partage pas ce que vous venez de nous dire, c'est-à-dire que finalement vous avez fait preuve de rigueur et de transparence dans la gestion de ces événements. Ce n'est pas du tout ce qu'il transparaît. Alors on comprend bien qu'on ne va pas donner des éléments d'enquête, évidemment, on ne va pas prendre la place du parquet également, mais maintenant laisser libre cours à tout ce qu'on a eu hier sur les réseaux sociaux et c'était la seule manière de s'informer, très

honnêtement, moi, je n'étais pas sur les réseaux au moment où ça se passe, j'y vais environ 2 heures plus tard et je vois cela. J'allais me rendre dans le centre-ville avec mes enfants et je me rends compte, on raconte que des gens ont des armes lourdes, qu'il se passe des choses dures, on voit des images, enfin, c'est un carjacking, c'était extrêmement violent. Mon réflexe c'est d'aller voir les médias et ensuite de venir voir sur la page de la ville pour voir s'il y a une communication officielle, parce qu'à un moment donné, on se demande même si c'est vrai. Donc si ça avait été une ou deux personnes, je me serais peut-être dit c'est une "fake news" mais pas du tout. Donc les faits étaient sérieux. Je ne pense pas que le fait de se taire, je ne pense pas que le silence ait participé, en tout cas, à la quiétude, que du contraire, parce que ça a laissé libre cours en fait à toutes les hypothèses, à toutes les folies, à tout ce que vous voulez et au fameux "On nous cache plein de choses". On sait qu'il y a une enquête, on n'est pas bête, on comprend qu'il y a des choses qu'il faut pouvoir garder. Mais il y a quand même eu un couac. Combien d'heures il a fallu pour pouvoir juste communiquer parce que le premier communiqué que vous faites, c'est finalement juste relayer celui de la police. Et le communiqué de la police, ce sont les propos de la RTBF. La source, c'est la RTBF. Donc moi à un moment donné je veux bien tout ce qu'on veut, mais ce n'était pas le parquet la première. Donc on a une source qui est celle des médias. Si c'était pour faire la source des médias, il fallait le faire assez vite et pas besoin de semer la panique. "Il se passe quelque chose, on ne peut pas vous en dire plus. Là, où vous êtes, restez chez vous, vous êtes en sécurité, on met tout en œuvre". Parce que ça, moi aussi, notre groupe tenait aussi à féliciter les forces de l'ordre. Ça a été géré avec un grand professionnalisme, mais en termes de communication, excusez-moi, dire que vous avez fait ça avec transparence et rigueur, je ne peux pas être d'accord. D'ailleurs, vous l'admettez à demi-mot parce que vous dites quand même que vous allez en tirer des enseignements.

Mme la PRESIDENTE : Dire que le communiqué de la police se base sur le communiqué de la RTBF, c'est absolument faux. Mais voilà, comme je vous l'ai dit, je me limite à ce que je viens d'exposer, que je ne pouvais en aucun cas communiquer à la place du Procureur du roi. Alors je passe à l'approbation du...

M. SOETE : Je n'ai pas grand-chose à rajouter. Tout d'abord, félicitations aux hommes de M. Joseph pour leur bravoure. C'est la première chose que je veux souligner. Et pour le reste, je rejoins Fatima sur la lenteur de la communication. Un message "Restez chez vous, opération policière en cours", sans en dire plus, sans dévoiler mais de toute façon les gens voyaient bien sur les réseaux qu'il se passait quelque chose. Donc juste un message "Restez chez vous, soyez prudent". Oui, ce n'est pas grand-chose, mais je ne sais pas si les messages be-alert auraient pu être faits dans ce cas-là. Je ne sais pas, je ne connais pas les commodités be-alert. Mais juste "Restez chez vous, opération policière en cours. Nous nous agissons pour votre sécurité", ça aurait été bien.

1^{er} Objet : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.

Mme la PRESIDENTE : On passe à l'approbation du procès-verbal de la séance précédente. Approuvé pour l'ensemble des partis ?

Le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2025 est ensuite approuvé à l'unanimité des voix.

1^{er} 'Objet : 'PRISE D'ACTE DE LA DECLARATION DE M. PASCAL LOOSVELT DE SIEGER AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAL EN QUALITE DE CONSEILLER COMMUNAL INDEPENDANT.

Mme la PRESIDENTE : Ce vendredi 23 janvier courant, M. Pascal LOOSVELT nous a informés de sa décision de siéger en qualité de Conseiller communal indépendant au sein du Conseil communal et au sein du Conseil communal siégeant en Conseil de Police, et ce à dater de ce jour. Nous prenons acte de cette décision.

L'assemblée prend acte de la délibération reprise ci-dessous.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1123-1 ;

Considérant le mail du 23 janvier 2026 de Monsieur Pascal LOOSVELT, Conseiller communal Chez Nous, adressé à Madame la Directrice générale par lequel ce dernier nous fait part de son souhait de siéger dorénavant en qualité de Conseiller communal indépendant ;

PREND ACTE :

Article 1^{er}. - De la décision de Monsieur Pascal LOOSVELT de siéger en qualité de Conseiller communal indépendant au sein du Conseil communal, et également au sein du Conseil communal siégeant en Conseil de police, et ce à dater de ce jour.

Art. 2. - De la notification de la présente prise d'acte à Monsieur Pascal LOOSVELT.

Art. 3. - De la transmission d'une copie de la présente délibération aux services du Service Public de Wallonie pour information.

1^{er} " Objet : "PRISE D'ACTE DE LA DECLARATION INDIVIDUELLE D'APPARENTEMENT ETABLIE PAR M. PASCAL LOOSVELT, CONSEILLER COMMUNAL.

Mme la PRESIDENTE : Suite à la décision de M. Pascal LOOSVELT de siéger en qualité de Conseiller communal indépendant, nous prenons donc acte qu'il n'y a pas de déclaration d'apparement et que vous restez indépendant.

L'assemblée prend acte de la délibération reprise ci-dessous.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 4 février 1999 et plus particulièrement son article 18 § 2 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1523-15§3 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la communauté germanophone-élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant que la commune est affiliée à plusieurs intercommunales : IEG, IGRETEC, IMIO, IPALLE, ORES Assets et TMVS et à diverses asbl ;

Considérant que les déclarations individuelles d'apparement des Conseillers communaux doivent impérativement être actées par le Conseil communal et transmises aux intercommunales et asbl auxquelles est affiliée la commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 portant prise d'acte des déclarations individuelles d'apparement établies par les 37 Conseillers communaux de la ville de Mouscron ;

Considérant qu'au cours de la séance du 26 janvier 2026, suite à sa demande, M. Pascal LOOSVELT siégera en qualité de Conseiller communal indépendant ;

Considérant que M. Pascal LOOSVELT, Conseiller communal, a remis par écrit un nouveau formulaire de déclaration d'apparement unique pour toutes les structures et valable pour toute la durée de la législature (sauf exclusion ou démission du groupe politique) ;

Considérant que cette déclaration d'apparement doit être transmise aux différentes intercommunales auxquelles la ville de Mouscron est affiliée, à savoir : IEG, IGRETEC, IMIO, IPALLE, ORES Assets et TMVS ainsi qu'aux diverses asbl ;

Considérant que la déclaration d'apparement établie par M. Pascal LOOSVELT, Conseiller communal de la ville de Mouscron, doit être publiée sur le site internet de la commune ;

PREND ACTE :

Article 1^{er}. - De la déclaration d'apparement unique et pour toute la durée de la législature (sauf exclusion ou démission du groupe politique) prononcée par M. Pascal LOOSVELT, Conseiller communal.

Conseiller	Groupe politique	Apparement
LOOSVELT Pascal	Siège comme Conseiller indépendant	Conseiller indépendant

Art. 2. - De la transmission de la présente délibération aux différentes intercommunales auxquelles la ville de Mouscron est affiliée à savoir : I.E.G., IGRETEC, IMIO, IPALLE, ORES Assets et TMVS ainsi qu'à diverses asbl.

Art. 3. - De la publication sur le site internet de la ville de Mouscron de la déclaration d'apparement établie par M. Pascal LOOSVELT, Conseiller communal de la ville de Mouscron.

2^{ème} Objet : DA1 – PGAGS – MARCHÉ DE SERVICES - MISSION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX DE POSE D'ÉGOUTTAGE, D'AMÉNAGEMENT DES DOUVES DE LA FERME SAINT-ACHAIRE ET CRÉATION D'UNE ZONE D'IMMERSION TEMPORAIRE À VOCATION ÉCOLOGIQUE – APPROBATION DE LA CONVENTION.

Mme la PRESIDENTE : Une visite de la ferme Saint-Achaire a mis en évidence la beauté du site, mais aussi le mauvais état de ses abords, notamment des douves, clayonnages défectueux, berges affaissées, envasements et rejets d'eaux usées. Il est donc nécessaire de réaménager les douves afin d'y créer une zone d'immersion temporaire, une ZIT à vocation écologique d'environ 1500 m³. Conformément à l'étude hydraulique de la Petite Espierres et afin de permettre la déconnexion des eaux usées des bâtiments de la ferme, ce projet comprend la séparation des eaux usées et pluviales pour ne rejeter dans les douves que les eaux de pluie, le curage et l'aménagement des douves, la création d'une zone d'immersion temporaire à vocation écologique et l'aménagement possible d'un chemin de promenade autour du site. Nous vous proposons d'approuver le recours à l'intercommunale IPALLE pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux précités dans le cadre de la relation in-house et la convention à conclure entre IPALLE et la ville de Mouscron. Le coût total estimé de ces travaux s'élève à 260.248 € TVAC et le coût de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage est estimé à 36.434 €. J'en profite pour mettre en avant le travail réalisé par la ferme Saint-Achaire depuis 1981. Chaque jour, l'association héberge 14 personnes et fait office de lieux d'accueil, d'occupation ou de travail pour permettre à ses pensionnaires de valoriser leurs compétences et de se réinsérer dans la société. On peut les en féliciter.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 30 relatif au contrôle « In house » ;

Vu les statuts de l'Intercommunale IPALLE ;

Attendu que la commune est associée à l'Intercommunale IPALLE et plus particulièrement à son secteur « E » au sein du pôle « Service aux Collectivités » ;

Considérant que les relations entre la commune et l'Intercommunale IPALLE respectent les conditions fixées à l'article 30 susmentionné ;

Attendu que la législation sur les marchés publics ne s'applique pas dans le cadre d'une relation « in house » ;

Vu l'accord du Collège communal du 22 décembre 2025 sur le principe du projet de marché de travaux relatifs à la rénovation des douves de la ferme Saint-Achaire et du projet de convention relatif à la maîtrise d'ouvrage ;

Considérant la beauté du site de la ferme Saint-Achaire mais également le mauvais état de ses abords, notamment des douves (clayonnages défectueux, berges affaissées, envasement et rejet d'eaux usées) ;

Considérant dès lors la nécessité de réaménager les douves afin d'y créer une zone d'immersion temporaire (ZIT) d'environ 1 500 m³, conformément à l'étude hydraulique de la petite Espierres, et de permettre la déconnexion des eaux usées des bâtiments de la ferme ;

Considérant que le projet comprend :

- la séparation des eaux usées et pluviales pour ne rejeter dans les douves que les eaux de pluie,
- le curage et l'aménagement des douves (nettoyage, nouveaux clayonnages, stabilisation des bâtiments et prolongation des douves),
- la création d'une ZIT à vocation écologique,
- l'aménagement possible d'un chemin de promenade autour du site ;

Considérant qu'il est proposé de recourir à l'Intercommunale IPALLE pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux précités, dans le cadre de la relation « In house » ;

Vu le projet de convention relative à cette mission, à conclure entre la Ville de Mouscron et l'Intercommunale IPALLE ;

Considérant le coût total des travaux précités est estimé à 215.081,11 € hors TVA ou 260.248,14 €, 21% TVA comprise et que le coût de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage est estimé à 30.111,36 € hors TVA ou 36.434,75 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant la dépense pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage est inscrit au budget communal de l'exercice 2026, service extraordinaire, à l'article 124/735-60 (projet n° 20260031) ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier a été transmis en date du 7 janvier 2026 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par la Directrice financière en date du 7 janvier 2026 et joint à la présente délibération ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - De recourir à l'Intercommunale IPALLE, dans le cadre de la relation 'in house', pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux de pose d'égouttage, d'aménagement des douves de la ferme Saint Achaire et de création d'une zone d'immersion temporaire à vocation écologique, pour un montant estimé de 30.111,36 € hors TVA ou 36.434,75 €, 21% TVA comprise.

Art. 2. - D'approuver la convention de partenariat à conclure entre l'Intercommunale IPALLE et la Ville de Mouscron.

Art. 3. - De mandater Ann CLOET, Bourgmestre, et Nathalie BLANCHE, Directrice générale, pour la signature de la convention.

Art. 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget communal de l'exercice 2026, service extraordinaire, à l'article 124/735-60 (projet n° 20260031).

Art. 5. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

3^{ème} Objet : REDEVANCE COMMUNALE POUR LA LOCATION DE L'INFRASTRUCTURE « HALL DU TERROIR », SUR LA LOCATION DU CAMION FRIGORIFIQUE, SUR LA MISE À DISPOSITION DU HALL PRODUCTEURS/FOURNISSEURS ET SUR LA VENTE DE MARCHANDISES – EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS – COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ D'APPROBATION DU 18 DÉCEMBRE 2025 DU VICE-PRÉSIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITÉ ET DES POUVOIRS LOCAUX.

Mme la PRESIDENTE : Nous portons à votre connaissance l'arrêté d'approbation du 18 décembre 2025 du Ministre François Desquesnes relatif à la redevance communale pour la location de l'infrastructure Hall du terroir, sur la location du camion frigorifique sur la mise à disposition du hall aux producteurs et fournisseurs et sur la vente de marchandises pour les exercices 2026 à 2031 inclus. Il s'agit d'une communication. Il n'y a pas de vote.

L'assemblée prend connaissance de la délibération reprise ci-dessous.

Le Conseil communal,

L'Assemblée prend connaissance de l'arrêté d'approbation du 18 décembre 2025 du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux, tel que repris ci-dessous :

Le Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la délibération du 17 novembre 2025 reçue le 27 novembre 2025 par laquelle le Conseil communal de Mouscron établit, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la location de l'infrastructure "Hall du terroir", sur la location du camion frigorifique, sur la mise à disposition du Hall au producteurs/ fournisseurs et sur la vente de marchandises ;

Considérant que la décision du Conseil communal de Mouscron du 17 novembre 2025 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du 17 novembre 2025 par laquelle le Conseil communal de Mouscron établit, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la location de l'infrastructure "Hall du terroir", sur la location du camion frigorifique, sur la mise à disposition du Hall au producteurs/fournisseurs et sur la vente de marchandises EST APPROUVEE.

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- *À l'instar de l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à une taxe payable au comptant, il serait de bonne administration de prévoir aussi dans les règlements-redevances, la délivrance d'une preuve de paiement lorsque ce dernier a lieu au comptant ;*
- *Le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une commune est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient. Dans ce cadre, il conviendrait, à l'avenir, de prévoir explicitement dans l'ensemble de vos règlements fiscaux, une clause relative à cette législation tel que le recommande la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 pour l'année 2026.*

Art 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal en marge de l'acte concerné.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au Collège communal.

Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Art. 6 : Le présent arrêté est notifié pour information au CRAC.

4^{ème} Objet : RÈGLEMENT REDEVANCE - DROITS D'ENTRÉE AU MUSÉE DE FOLKLORE VIE FRONTALIÈRE DE MOUSCRON DÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET CE JUSQU'À L'EXERCICE 2031 INCLUS.

Mme la PRESIDENTE : Il y a lieu de modifier le règlement redevance relatif au droit d'entrée au Musée de Folklore de Mouscron, adopté par le Conseil communal le 13 octobre 2025. Il est désormais précisé que lors de l'organisation d'événementiels, le montant de la redevance sera établi en fonction des frais réels.

Mme AHALLOUCH : Comment ça se fait qu'on vient avec cette modification maintenant ? Qu'est-ce qui justifie cela parce qu'on l'a voté ici récemment et donc maintenant, on apporte cette modification, il y a une raison particulière ?

Mme la PRESIDENTE : C'est la tutelle qui est revenue avec ça. Alors qu'ils avaient eu tous les règlements redevance avant, tout était en ordre, mais au niveau du retour, ils ont demandé que ce soit adapté.

Mme AHALLOUCH : Donc en fait, par exemple, lorsqu'il y a un événement au Musée de folklore, ici, ça fonctionnait comment ? Au forfait ?

Mme la PRESIDENTE : Mais donc tout le reste, tous les tarifs restent les mêmes. Il n'y a pas de changement, donc au niveau des accès au parcours permanent, pour les groupes scolaires, pour les animations, visites adultes, visites enfants, prestation d'un guide, donc tout cela, il n'y a pas de changement. Les tarifs individuels, il n'y a pas de changement non plus mais donc c'est simplement au niveau d'un évènement particulier qui sort en fait un peu de l'ordinaire.

Mme AHALLOUCH : Donc lorsqu'il y a une organisation exceptionnelle : un drink, une expo, une conférence, ce genre de choses ?

Mme la PRESIDENTE : Un spectacle, une conférence des choses comme ça.

Mme AHALLOUCH : Ce n'est pas une conséquence du Plan Oxygène ?

Mme la PRESIDENTE : Non. Pas du tout.

Mme AHALLOUCH : Ce n'est pas un suivi, il n'y a même pas d'estimation en fait de ce que ça pourrait rapporter ? Et ce n'est pas plus lourd pour les équipes ?

Mme la PRESIDENTE : Ben non parce que c'est recettes/dépenses.

Mme AHALLOUCH : Mais je me demande si jusqu'ici ça ne fonctionnait pas au forfait.

M. HARDUIN : Dans les faits, ça ne va pas changer grand-chose, c'était déjà calculé, mais on devait l'indiquer de cette manière-là pour être en règle.

Mme la PRESIDENTE : En fait ce qui était mis dans la version du mois d'octobre, il était mis "l'organisation d'évènementiel sera soumise à un droit de participation dont le montant dépendra de l'animation proposée". Donc en fait, c'est un peu libellé différemment. D'accord ?

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement redevance relatif aux droits d'entrée au Musée de Folklore vie Frontalière présenté en séance du 13 octobre 2025 ;

Vu le règlement général relatif aux droits d'entrée au Musée de Folklore vie Frontalière présenté en séance du 13 octobre 2025 ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que l'offre d'animations proposée par le Musée de Folklore vie Frontalière est variée, professionnelle et répond aux exigences de la Reconnaissance des musées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Attendu que les animations scolaires sont encadrées par du personnel formé à ce type de missions ;

Attendu que le visiteur individuel dispose de cartels, livrets explicatifs en français et néerlandais, de bornes multimédia et a accès aux animations temporaires en cours ;

Considérant qu'un droit d'entrée au Musée est perçu depuis 1990 ;

Vu la décision du Gouvernement de la Communauté française du 8 septembre 2022 qui donne accès libre aux groupes scolaires des écoles de la Fédération Wallonie-Bruxelles, tous réseaux confondus, aux espaces d'exposition permanente des musées reconnus de la Communauté française ;

Considérant que le discours scientifique du parcours permanent « Vie frontalière » est difficilement accessible aux plus jeunes et qu'il y a lieu de les initier aux thématiques diffusées par le Musée de Folklore vie Frontalière tout en rendant la culture accessible au plus grand nombre ;

Considérant l'adhésion du Musée à certaines associations touristiques, officielles ou muséales ;

Considérant que l'accompagnateur d'un groupe en est responsable et apporte une aide aux animateurs et animatrices dans sa gestion ;

Considérant que le développement des collections se fait quasi exclusivement par voie de donation ;

Considérant l'importance qu'a le Centre de documentation pour un public effectuant des recherches historiques ;

Considérant que le jardin et le pavillon peuvent servir d'espace d'accueil pour des groupes scolaires et des publics à besoins spécifiques venant réaliser une visite ou une animation le même jour ;

Considérant la demande croissante de photocopies au Centre de Documentation du Musée de Folklore vie Frontalière et qu'il y a lieu de faire répercuter aux particuliers le coût de ce service à travers une tarification spécifique couvrant les frais de ce service rendu ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 7 janvier 2026 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 7 janvier 2026 et joint à la présente décision ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est établi, dès l'entrée en vigueur et ce jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une redevance communale sur les droits d'entrée au Musée de Folklore.

Art. 2. - La redevance est due par la personne qui souhaite bénéficier du service.

Art. 3. - La redevance est fixée comme suit :

3.1. Tarif groupe scolaire

3.1.1. Groupes scolaires non repris dans la mesure gouvernementale de la Communauté française

Accès au parcours permanent « Vie frontalière » (animation comprise)	2,00 € / élève
Visite préparée par l'enseignant	1,00 € / élève
Atelier de patrimoine	5,00 € / élève

3.1.2. Groupes scolaires repris dans la mesure gouvernementale de la Communauté française

Accès au parcours permanent « Vie frontalière » (animation non comprise)	Gratuité
Droits complémentaires – animations par le personnel pédagogique du Musée	1,00 € / élève
Atelier de patrimoine	4,00 € / élève

3.2. Tarif groupe (à partir de 10 personnes)

<u>TYPE D'ANIMATION</u>	<u>TARIF</u>
Visite adulte	4,00 €
Visite enfant – étudiant (hors cadre scolaire)	2,00 €
Prestation d'un guide (français)	2,50 €/personne pour un groupe de min. 10 adultes ou 10 enfants et max. 15 adultes ou 25 enfants.*
Prestation d'un guide (autre que le français)	60,00 € / visite pour un groupe de min. 10 adultes ou 10 enfants et max. 15 adultes ou 25 enfants.**

* Lorsqu'un groupe désire réserver une visite guidée, ce groupe devra s'acquitter d'un montant de 2,50 € / personne pour une prestation en français réalisée par un employé du musée ou un guide de la Maison du Tourisme (en sus du droit d'entrée).

**Par le biais de la Maison du Tourisme ou de prestataires externes, le Musée peut proposer des visites de groupe en langues étrangères (néerlandais, anglais, LSF) pour un tarif de 60 euros (en sus du droit d'entrée).

3.3. Tarif individuel

TYPE D'ANIMATION	TARIF	TARIF – C'ART *
Enfants de moins de 6 ans	Entrée gratuite	/
Enfants de plus de 6ans et étudiants (carte étudiant)	2,00 €	1,75 € sur présentation de la « C'ART JEUNES »
Adultes	5,00 €	3,75 € sur présentation de la « C'ART SOLO ou DUO »
Séniors (carte sénior)	4,00 €	3,00 € sur présentation de la « C'ART SOLO ou DUO »
Famille (même domicile)	10,00 €	7,50 € sur présentation de la « C'ART TRIBU »
Ticket combiné MUSEF – Centre Marcel Marlier ... Raconte-moi Martine	Adulte : 8,50 € Enfant : 5,50 €	/
Ticket combiné MUSEF – Centre Marcel Marlier ... Raconte-moi Martine pour les détenteurs du Pass VISITWallonia	Adulte : 6,50 € Enfant : 3,50 €	/
Parcours « jeux anciens » (jardin)	2,00 €	/
Stage « Folklore Expériences »	1 €/enfant/jour (qui s'ajoute à la redevance prévue dans le règlement relatif à l'accueil extra-scolaire)	/

* Un tarif préférentiel est accordé aux personnes détentrices de la « C'ART », contre présentation de ce pass culturel de la Métropole Européenne de Lille (MEL), son détenteur bénéficie d'une réduction de 25% par rapport aux tarifs individuels (enfants de plus de 6 ans, étudiants, adultes et séniors) en vigueur hors conditions de gratuité.

3.4. Ateliers de patrimoine

Le tarif est de 5,00 € par personne et par atelier ou de 10,00 € par personne en cas de participation à plusieurs ateliers au cours de la même journée.

Une carte « ateliers de patrimoine » est proposée à un tarif préférentiel de 40,00 €.

Cette carte est nominative, valable pour 10 participations aux divers ateliers proposés et pour une durée indéterminée. Elle est en vente à l'accueil du Musée et est conservée par le participant qui aura l'obligation de la présenter en début d'activité à l'agent d'accueil chargé de cocher les cases.

3.5. Événementiels

L'organisation d'événementiels en lien avec l'identité culturelle du Musée (spectacle, parcours théâtral, conférence, concert ...) sera soumis à un droit de participation dont le montant de la redevance sera établi en fonction des frais réels.

Art. 4. – Un tarif préférentiel est accordé aux personnes bénéficiant de « l'Article 27 ». Contre remise d'un ticket modérateur « Article 27 », la redevance appliquée est de 1,25 €/personne, qu'il s'agisse d'une visite individuelle ou de groupe.

Art. 5. – Les groupes de visiteurs à besoins spécifiques (déficiences auditive et visuelle, handicap mental, PMR) peuvent bénéficier du tarif « groupe » de 4,00€ à partir de 5 visiteurs (au lieu du minima de 10).

Art. 6. - Gratuité :

§1 - Tant que la convention de Reconnaissance avec la Fédération Wallonie-Bruxelles sera d'application, l'entrée au musée est gratuite chaque 1er dimanche du mois et pour certains événements (e.a. Journées du patrimoine, Week-end bienvenue ou Carrefour des générations – liste non limitative).

§2 - L'entrée est gratuite pour les détenteurs de la carte « PROF », ICOM, Guide touristique, Attractions et tourisme.

§3 – Lors des visites de groupes, l'accompagnateur du groupe bénéficie de la gratuité. En cas d'accueil de visiteurs à besoins spécifiques (en chaise roulante, aveugle, déficience mentale...), un accompagnateur pour trois visiteurs sera accepté (en fonction de la nécessité du handicap) et bénéficiera de la gratuité.

§4 – Pour chaque don venant enrichir le patrimoine communal, le donateur reçoit une entrée gratuite pour une visite individuelle.

§5 – Le centre de documentation est accessible gratuitement.

§6 – Le pavillon et la terrasse sont mis à disposition des groupes scolaires et des publics à besoins spécifiques comme espace pique-nique moyennant une demande d'occupation préalable et pour autant qu'une visite/animation payante ait été faite au Musée dans la même journée.

Art. 7. – Tarifs des photocopies – Centre de documentation :

<u>TYPE DE PHOTOCOPIE</u>	<u>TARIF</u>
Photocopie A4 N/B	0,15 €/page
Photocopie A4 couleur	0,62 €/page
Photocopie A3 N/B	0,17 €/page
Photocopie A3 couleur	1,04 €/page

Art. 8. – Les montants repris aux articles 3, 4 et 5 seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (Base 2013) suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/10 de l'exercice d'imposition } n-1}{\text{Indice des prix au 31/10/2025}}$$

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à l'euro supérieur pour les décimales supérieures ou égales à 50 cents ou à l'euro inférieur pour les décimales inférieures à 50 cents.

A partir de l'exercice 2027, les taux indexés entreront en application au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 9. - La redevance est payable au comptant au moment de l'entrée au Musée moyennant la délivrance d'une preuve de paiement ou sur facturation pour les groupes faisant la demande, moyennant la signature d'un bon de réservation au préalable.

La facture est envoyée après la visite, selon le nombre exact de visiteurs et est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur ladite facture.

Art. 10. - Protection de la vie privée

Le responsable du présent traitement est la commune de Mouscron.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive : déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement.

Les principales données sont des données d'identification personnelles et des données financières.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de Mouscron, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune de Mouscron.

Art. 11. - Réclamation : Toute réclamation sera soumise à l'examen du Collège communal.

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours du paiement pour les redevances payables au comptant (dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure pour les prestations facturées). Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les noms, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 12. - A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé. A défaut de paiement dans les 15 jours de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure, fixés au prix coûtant, sont à charge du redevable et seront également recouvrés avec le principal.

Art. 13. - A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Art. 14. - Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 15. - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Art. 16. - Le présent règlement annule et remplace celui du 13 octobre 2025 et sera transmis, pour approbation, au Gouvernement wallon et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

5^{ème} Objet : REMBOURSEMENT DES FRAIS DES MANDATAIRES DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LEUR MANDAT – SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 2025 – COMMUNICATION.

Mme la PRESIDENTE : Conformément à l'article 81 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, il y a lieu de communiquer 2 fois par an l'ensemble des remboursements des frais de formation, de séjour, de représentation et de déplacements intervenus au bénéfice des mandataires dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Il s'agit d'une communication. Il n'y a pas de vote.

L'assemblée prend connaissance de la délibération reprise ci-dessous.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-18 et L6451-1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 février 2025 par laquelle celui-ci vote le Règlement d'Ordre Intérieur régissant son fonctionnement ;

Attendu que la section 6 du chapitre 3 du Règlement d'Ordre Intérieur prévoit :

Article 81ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. du 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

La demande de remboursement de frais doit faire l'objet d'une demande préalable d'accord adressée au Collège communal.

Article 81quater – Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.

Article 81quinquies – Deux fois par an, communication sera faite au Conseil communal de l'ensemble des remboursements des frais de formation, de séjour, de représentation et de déplacements intervenus.

Si nécessaire, selon l'évaluation qui sera faite bisannuellement, le ROI pourrait être amendé, par exemple, en fixant un plafond de remboursement.

Considérant que les crédits budgétaires pour l'exercice 2025, après modifications budgétaires, ont été prévus aux articles budgétaires suivants :

- 101/121-01 Frais de déplacement des mandataires : 1.000 €
- 101/123-17 Frais de formation des mandataires : 1.000 €

Vu la situation comptable au 31 décembre 2025, jointe en annexe à la présente, relative aux frais réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat aux articles 101/121-01 et 101/123-17 du budget communal ;

COMMUNIQUE :

Article unique : Les dépenses suivantes ont été comptabilisées au 31 décembre 2025 :

- Article budgétaire : 101/121-01

Les frais de repas pour un montant total de 197,20 € ont été comptabilisés dans le cadre des visites de camp en dates des 30 juillet et 8 août 2025 par un mandataire local accompagné de son équipe.

- Article budgétaire : 101/123-17

Un montant de 5 € a été comptabilisé pour l'inscription d'un mandataire local au Colloque du Logement organisé par le Relais Social Urbain de Tournai.

6^{ème} Objet : SERVICE FINANCES - FINANCEMENT DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES AU MOYEN DE CRÉDIT – APPROBATION DES SERVICES RÉPÉTITIFS N° 2.

Mme la PRESIDENTE : En date du 23 septembre 2024, le Collège communal a approuvé l'attribution de la procédure concurrentielle conjointe "Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédit" à l'établissement de crédit BELFIUS Banque, aux conditions de son offre. Le descriptif technique de la présente procédure concurrentielle prévoyait une durée de contrat de 6 mois avec possibilité pour les emprunteurs de demander des crédits complémentaires ayant le même objet dans une période de 3 ans suivant la conclusion du contrat initial. Une première répétition a été approuvée pour la période de septembre 2025 à février 2026 inclus. Cette répétition arrivant à échéance, nous vous proposons de solliciter l'établissement de crédit BELFIUS Banque afin qu'il communique une offre de crédits complémentaires sur base des estimations des crédits pour une nouvelle période de 12 mois maximum à partir d'avril 2026 ou jusqu'à épuisement de l'enveloppe.

Mme AHALLOUCH : J'ai une petite question parce qu'on est sur le financement des dépenses extraordinaires et il semblerait qu'il y ait une enveloppe qui permette le financement de projets à l'extraordinaire notamment à Mouscron qui sont celles de l'enveloppe PIV de la Région Wallonne où il semblerait que les 50.000.000 restants pour l'ensemble des 9 communes wallonnes qui dépendent de ce programme, ne seraient pas versés en 2026, mais reportés à 2029. Je voulais savoir si vous aviez des infos à nous donner.

Mme la PRESIDENTE : Je n'ai pas plus d'info que ça, mais au niveau de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, donc il y a déjà une note qui part au niveau du Ministre à la Région Wallonne. La Ville a également, nous avons également contacté notre ministre de tutelle à ce sujet. Et donc on attend d'autres précisions, mais donc c'est l'info qu'on a eu, que ce serait reporté à 2029. On a déjà contacté le Ministre à ce sujet.

Mme AHALLOUCH : Mais du coup, ça veut dire que vous, vous n'avez pas été contacté en tant que l'une des villes qui bénéficie de ce subside PIV qui permet de financer des programmes de revitalisation urbaine en tout cas pour le pôle urbain que nous sommes.

Mme la PRESIDENTE : Le dossier PIV a été, c'est l'ancien dossier PIV, les délais ont été prolongés aussi.

Mme AHALLOUCH : On attendait combien ?

Mme la PRESIDENTE : Pour certaines villes, vu les délais, c'était un peu compliqué aussi pour mener à terme dans les délais les différents projets et donc, on a été averti que la dernière tranche serait versée en 2029. Mais comme je vous l'ai dit, une note déjà qui part au niveau de l'Union des Villes et nous-mêmes, nous avons également contacté le Ministre à ce sujet.

Mme AHALLOUCH : Et on parle de quel montant qui devait être versé, la dernière tranche ? Parce que ça concerne plusieurs projets tout ce qui est les antennes locales.

Mme la PRESIDENTE : 3.000.000

Mme AHALLOUCH : Donc on a 3.000.000 qui devaient arriver ici en 2026, qu'on aura seulement qu'en 2029 et ça a quelles conséquences sur le suivi des projets ? Parce qu'il y a aussi tout ce qui est rénovation énergétique des crèches, c'était aussi l'installation des plaines de jeux.

Mme la PRESIDENTE : Les projets seront finalisés. La question qui se pose, c'est simplement au niveau de notre trésorerie à nous.

Mme AHALLOUCH : C'est ça. Comment on finance ça ? On va devoir faire un prêt supplémentaire ?

Mme la PRESIDENTE : Au moyen de notre trésorerie tout d'abord.

Mme AHALLOUCH : Donc on va financer sur fonds propres en attendant d'avoir les 3.000.000 de la Région, c'est ça que ça veut dire, mais ça veut dire aussi que on va devoir aussi peut-être mettre entre parenthèses d'autres projets pour lesquels ces 3.000.000 pouvaient être prévus. C'est quand même fou en fait que la Région avance comme ça.

Mme la PRESIDENTE : On ne mettra pas entre parenthèse d'autres dossiers. Donc de toute façon, tous nos dossiers PIV seront menés à terme et les nouveaux projets de cette mandature, on est déjà venu avec la liste des projets à l'extraordinaire pour 2026. On continuera...

Mme AHALLOUCH : Et donc, on les financera sur fonds propres.

Mme la PRESIDENTE : Et au moyen des emprunts.

Mme AHALLOUCH : Voilà, et des emprunts.

Mme la PRESIDENTE : Voilà ici, le point qu'on fait passer, c'est quoi ? C'est le financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédit, un point qui passe régulièrement.

Mme AHALLOUCH : On augmentera encore cette charge-là alors que c'était un engagement régional. En tout cas, moi je trouve qu'il n'y a rien qui va dans ce dossier.

Mme la PRESIDENTE : On préfinance mais de toute façon, on récupérera les 3.000.000.

Mme AHALLOUCH : En espérant que d'ici 2029...

Mme la PRESIDENTE : On préfinance au moyen de notre trésorerie et on récupérera les 3.000.000 en question.

Mme AHALLOUCH : Parce que ce n'est pas la première fois en fait qu'il y a une modification dans ce projet PIV donc ça été ici. Il faut imaginer quand même que c'est changé en cours d'année budgétaire, fin d'exercice budgétaire pardon, ce qui est quand même assez particulier et ce n'est pas la première fois en fait qu'on change les règles du jeu. Donc d'ici à 2029, moi je trouve qu'on est très loin et il peut se passer beaucoup de choses. Alors voilà, vous êtes optimiste et vous dites non, ça ne posera aucun problème, je pense qu'il ne faut pas le dire trop fort, sinon ils vont peut-être se dire qu'on n'en a pas besoin à Mouscron des 3.000.000. Mais c'est un risque réel. Par ailleurs, il y a toujours cet argent qui devait être versé par le fédéral au CPAS qu'on attend toujours. Donc ça fait quand même pas mal de millions qu'on ne voit pas arriver.

Mme la PRESIDENTE : Je redis que ce n'est pas une question budgétaire, c'est une question de trésorerie.

Mme AHALLOUCH : Mais à un moment donné, il va falloir sortir les sous.

Mme la PRESIDENTE : Oui. Alors au niveau du financement des dépenses extraordinaires.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 26 voix (Engagés, MR, ECOLO, PTB, Loosvelt) et 5 abstentions (PS).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article 28, § 1er, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics consacrant l'exclusion des services ayant pour objet des prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers ;

Considérant qu'il s'agit d'une procédure concurrentielle conjointe pour laquelle la Ville de Mouscron est intervenue au nom de la Zone de Police de Mouscron à l'attribution du marché ;

Vu la délibération du Conseil communal siégeant en Conseil de Police du 24 juin 2024 approuvant les conditions de cette procédure concurrentielle conjointe ainsi que la délégation de la passation de la procédure concurrentielle jusqu'à la désignation du prestataire à la Ville de Mouscron ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 24 juin 2024 approuvant les conditions et le montant estimé de cette procédure concurrentielle conjointe ;

Vu le descriptif technique CSC-2024 relatif à la procédure concurrentielle pour le "Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédit" ;

Vu la décision du Collège communal en date du 23 septembre 2024 approuvant l'attribution de la procédure concurrentielle conjointe à l'établissement de crédit BELFIUS Banque S.A., Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, aux conditions de son offre ;

Considérant que le contrat est passé pour une période de 6 mois à partir du 1er novembre 2024 et que le descriptif technique prévoit, en son article 6, la possibilité pour les emprunteurs de demander des crédits complémentaires ayant le même objet dans une période de 3 ans suivant la conclusion du contrat initial ;

Considérant qu'une première répétition a été réalisée pour une période de 6 mois, soit de septembre 2025 à février 2026 inclus ;

Attendu qu'il y a lieu de solliciter la société Belfius afin d'obtenir les marges pour les emprunts à demander pour une nouvelle période de 12 mois maximum à partir d'avril 2026 ou jusqu'à épuisement de l'enveloppe ;

Considérant que le montant estimé pour ces services répétitifs s'élève à 5.110.476,34 € ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Considérant que le dossier lui a été transmis en date du 7 janvier 2026 ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière remis en date du 8 janvier 2026 et joint à la présente délibération ;

Par 26 voix (Engagés, MR, ECOLO, PTB, Loosvelt) et 5 abstentions (PS) ;

D E C I D E :

Article 1er - De solliciter l'adjudicataire de ladite procédure concurrentielle, à savoir Belfius Banque S.A., afin qu'il communique une offre de crédits complémentaires sur base des estimations des crédits reprises ci-après:

DURÉE	MONTANTS
5 ans	1.530.575,30 €
10 ans	888.794,93 €
15 ans	5.766.939,27 €
20 ans	7.999.475,04 €

Art. 2 - De charger le Collège communal des mesures d'exécution.

7^{ème} Objet : FINANCES – OCTROI D'UNE GARANTIE COMMUNALE À L'ASBL RÉGIE DES QUARTIERS MOUSCRON – APPROBATION.

Mme la PRESIDENTE : Le 24 juin 2024, le Conseil communal octroyait sa garantie à l'asbl Régie de quartiers Mouscron sur l'emprunt de 180.000 € maximum, finançant les travaux d'aménagement du local de l'ancienne gare de Dottignies. Les offres n'ayant pas été commandées par l'asbl dans les délais fixés par l'offre initiale de la banque, une nouvelle offre a donc dû être sollicitée. Il est proposé au Conseil communal d'accorder sa garantie à l'asbl sur cette nouvelle offre de financement d'un montant maximum de 180.000 €.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le courrier du 12 décembre 2023 de l'Asbl Régie des quartiers Citoyenneté par lequel elle sollicite un accord de principe concernant une garantie communale qui pourrait être réclamée dans le cadre d'une consultation d'établissements de crédit pour le financement des travaux d'aménagement du local de l'ancienne gare de Dottignies ;

Vu l'accord de principe accordé par le Collège communal en date du 29 avril 2024 pour l'octroi d'une garantie communale sur un emprunt de 180.000 € d'une durée de 20 ans, sous réserve de l'avis favorable du Centre Régional d'Aide aux Communes et de l'approbation du Conseil communal ;

Vu le courriel du Centre Régional d'Aide aux Communes du 21 mai 2024 par lequel celui-ci remet un avis favorable sur l'octroi de la garantie communale aux conditions évoquées ci-avant ;

Vu la décision de l'Organe d'Administration de l'ASBL Régie des Quartiers Mouscron, sise Grand Place, 1 à 7700 Mouscron (n° d'entreprise BE 0871.555.490), qui, réuni en sa séance du 23 mai 2024, a attribué le contrat relatif au financement des travaux d'aménagement du local de l'ancienne gare de Dottignies à Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11, une ouverture de crédit de maximum 180.000,00 € selon leur offre du 21 mai 2024 ;

Attendu que cette ouverture de crédit de maximum 180.000,00 € devait être garantie par la Ville de Mouscron ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 juin 2024 par laquelle la Ville octroie cette garantie ;

Attendu que les fonds n'ont pas été commandés par l'Asbl dans les délais fixés par l'offre initiale de Belfius et qu'une nouvelle offre a donc dû être sollicitée ;

Attendu que le Centre Régional d'Aide aux Communes a confirmé en date du 7 janvier 2026 que l'accord du 21 mai 2024 était toujours valable ;

Vu la décision de l'Organe d'Administration de l'ASBL Régie des Quartiers Mouscron, sise Grand Place, 1 à 7700 Mouscron (n° d'entreprise BE 0871.555.490), qui, réuni en sa séance du 20 janvier 2026, a validé l'offre actualisée en date du 30 décembre 2025 de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11, soit une ouverture de crédit de maximum 180.000,00 € pour financer les travaux d'aménagement du local de l'ancienne gare de Dottignies ;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil communal de se prononcer à nouveau sur l'octroi de sa garantie sur base de cette offre actualisée ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 12 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière remis en date du 14 janvier 2026 et joint à la présente;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Déclare se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

Art. 2. - Autorise Belfius Banque à porter au débit du compte de la Ville, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Ville qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La Ville s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres crédits auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes, à l'exclusion des recettes issues du précompte Immobilier versées par la Région wallonne.

Art. 3. - Autorise Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Ville. La présente autorisation donnée par la Ville vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

Art. 4. - La Ville ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Ville renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires.

Art. 5. - La Ville autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Ville déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Ville les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Ville renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Art. 6. - L'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, entre autres en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque. En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Ville, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

8^{ème} Objet : CELLULE PATRIMOINE REMARQUABLE – SUBSIDE POUR LA PRESERVATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DU TERRITOIRE DE MOUSCRON – VALIDATION DECISION DU JURY N° 2.

Mme la PRESIDENTE : Nous soumettons à l'approbation du Conseil communal la validation de la décision du jury n°2 d'octroi du subsidie pour la préservation du Patrimoine immobilier du territoire de Mouscron pour le bien sis 42 rue de la Station. La ville de Mouscron porte un intérêt au patrimoine remarquable situé sur son territoire et souhaite par conséquent soutenir les projets ayant pour but de le préserver. On entend par "Patrimoine remarquable" tous les biens architecturaux offrant un caractère identitaire, en lien avec le passé socio-économique et culturel de l'entité de Mouscron, et plus particulièrement celui de village s'urbanisant rapidement par suite du développement de l'industrie textile. L'axe d'intérêt est donc tourné vers le patrimoine urbain, datant principalement de 1850 à 1950, et ses déclinaisons stylistiques (rural, ouvrier, industriel, néo-gothique, art nouveau, art déco). Le subsidie dont il est question a pour objectif d'encourager les projets d'embellissement, de maintenance ou de restauration du patrimoine de l'entité. Un dossier reprenant la demande complète et ses annexes a été remis à chaque membre du jury. Le jury a évalué le dossier de candidature selon une série de critères définis par le Règlement précisant les modalités d'octroi de subsides pour la préservation du Patrimoine immobilier du territoire de Mouscron. Voici les éléments qui ont été mis en avant. Le dossier est complet. Le candidat est le propriétaire du bien. Le bien concerné est une habitation remarquable de notre ville. Ce type de bien ne peut recevoir aucune subvention de l'AWAP. Les travaux prévus sont considérés comme éligibles à la prime : il s'agit d'une restauration complète par une entreprise compétente et réputée, dont le devis n'a pas été jugé excessif. Étant donné que le montant des travaux est estimé à 31.003 € (hors taxes), il est décidé d'accorder le montant maximum de la prime, à savoir 10.000 €.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021 approuvant le règlement concernant les modalités d'octroi de subsides pour la préservation du Patrimoine immobilier du territoire de Mouscron ;

Vu la décision du jury de sélection du 8 janvier 2026 d'approuver à l'unanimité le dossier du candidat ;

Vu le procès-verbal de délibération du 2^{ème} jury concernant l'octroi du subsidie pour la préservation du Patrimoine immobilier du territoire de Mouscron (réf. « 2026.01.08 - PV jury subsidie patrimoine HOMMEZ - SIEUX » en annexe) ;

Vu la décision du Collège communal du 12 janvier 2026 d'approuver également le dossier du candidat (réf. « Note Jury de sélection n° 2 du 08.01.2026 Octroi de subsides pour la préservation du Patrimoine immobilier du territoire » en annexe) ;

Considérant que le dossier suivant remplit toutes les conditions pour bénéficier du subside :

Demandeur	Bien concerné	Adresse	Montant du subside
Mme HOMMEZ Charlotte	Habitation propre	Rue de la Station, 42 7700 Mouscron	10.000 €

Considérant que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2026, article 7732/512-51 (projet 20260155) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - De valider la décision du jury de sélection pour l'octroi d'un subside pour la préservation du Patrimoine immobilier du territoire de Mouscron d'un montant de 10.000 € (dix mille euros, montant maximum par dossier) pour le candidat remplissant toutes les conditions pour bénéficier du subside, tel que retenu sur le budget de l'exercice 2026, à savoir :

Demandeur	Bien concerné	Adresse	Montant du subside
Mme HOMMEZ Charlotte	Habitation propre	Rue de la Station, 42 7700 Mouscron	10.000 €

Art. 2. - D'appliquer la procédure d'octroi du subside et les modalités de liquidation précisées dans le règlement d'octroi de ce subside, à savoir :

Après validation du dossier par le Collège communal et le Conseil communal et exécution du mandat donné par le Conseil communal à ce dernier, un acompte de 40 % du montant sera versé au numéro de compte du titulaire fourni dans le dossier.

Pour les interventions nécessitant un permis d'urbanisme, l'acompte ne sera libéré qu'à la délivrance du permis (ce n'est pas le cas ici).

La prime sera ensuite soldée sur présentation des pièces justificatives, à savoir des photos des travaux effectués et les factures acquittées ; et ce dans un délai de maximum 1 an et demi à dater du versement de l'acompte. Ce délai est prorogeable de 6 mois sur présentation des documents adéquats.

Art. 3. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

9^{ème} Objet : FIXATION DE LA DOTATION À LA ZONE DE SECOURS DE WALLONIE PICARDE POUR L'EXERCICE 2026.

Mme la PRESIDENTE : Il est proposé au Conseil communal d'arrêter la dotation communale à la Zone de Secours de Wallonie Picarde pour l'exercice 2026 au montant de 1.831.899 €, conformément à la décision du Conseil de Zone du 4 décembre 2025. La dotation inscrite au budget communal 2026 à l'exercice à l'article 351 et quelques s'élève à 1.791.834 €. Il y a dès lors lieu de prévoir une augmentation de 40.000 € et quelques en Modification Budgétaire n°1 de l'exercice 2026.

Mme PROUVOST : Abdel va faire une intervention.

M. BENYACOUB : Avec le groupe PTB, nous allons évidemment voter pour l'augmentation de la dotation pour les Zones de Secours car elles remplissent des missions essentielles. Mais on veut profiter de ce point pour rappeler que la charge qui repose sur les communes s'alourdit d'année en année en raison du définitivement de la part du niveau Fédéral. Et les mesures qui sont prises par Les Engagés et le MR au Gouvernement Fédéral et au Gouvernement Wallon vont encore empirer la situation. Depuis des années, les communes financent des services qui devraient être pris en charge par le Fédéral, notamment 80.000.000 € qui manquent aux Zones de Police en 2024, l'État ne finançant que 43 % au lieu des 50 % promis. 45.000.000 € manquent aux Zones de Secours avec un financement fédéral à 25 % au lieu de 50 %. Là aussi une promesse non tenue. 190.000.000 € en aide sociale depuis 2020 alors que les CPAS doivent compenser les coupes fédérales. Si l'État assumait ses responsabilités, les communes auraient reçu près de 900.000.000 € depuis 2020, soit 96 % de leur déficit cumulé. Le Gouvernement Fédéral n'a prévu aucune aide supplémentaire pour les communes. Pire encore, les réformes fiscales prévues risquent de faire perdre

d'avantage aux communes wallonnes. Le Ministre Président Wallon MR, Adrien DOLIMONT, estime que la Wallonie perdra 270.000.000 € par an à cause des réformes fiscales de l'Arizona. Les communes perdent 90.000.000 € rien que sur cette base. Autre coup dur, le gel des subsides APE par le Gouvernement Wallon qui concerne 30.000 ETP communaux. En 2025, cela coûtera 16.750.000 € aux communes avec une perte totale estimée à 85.000.000 € sur la législature. Enfin, l'absence de majoration de l'indexation du fonds des communes coûtera 250.000.000 € sur l'ensemble de la législature selon la Fédération des CPAS. Conclusion, les partis qui gouvernent au niveau fédéral et au niveau wallon continuent à asphyxier les communes alors que ce sont les mêmes qui dirigent Mouscron ensemble depuis 13 ans.

Mme la PRESIDENTE : Il y a un élément important que vous avez oublié, c'est que la dotation de la province augmentera ce qui diminuera la dotation communale.

Mme la PRESIDENTE : Donc voilà, dans quelques années, vous verrez la différence à ce sujet-là.

Mme AHALLOUCH : Tant que la province sera en mesure de le faire aussi.

M. BENYACOUB : Ça ne change rien aux chiffres que j'ai donné depuis 2020 jusqu'à maintenant.

Mme la PRESIDENTE : Mais vous verrez qu'à l'avenir ça changera.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Considérant que la Zone de Secours de Wallonie Picarde a été constituée au 1er janvier 2015 ;

Vu le budget de la Zone de Secours pour l'exercice 2026 voté par le Conseil de Zone en séance du 7 octobre 2025 reprenant le montant total des dotations communales à solliciter soit un montant de 9.702.860,09 € ;

Considérant qu'une clé de répartition des dotations communales doit être fixée par une délibération du conseil de Zone, sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés, conformément à l'article 68§2 de la loi du 15 mai 2007 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Zone du 4 décembre 2025 fixant la dotation communale de la Ville de Mouscron pour l'exercice 2026 à 1.831.899,99 € ;

Attendu que la dotation communale inscrite au budget communal 2026 à l'article 35155/435-01 s'élève à 1.791.834,34 € et qu'il y a dès lors lieu de prévoir une augmentation de 40.065,65 € en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2026 ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier a été transmis en date du 22 décembre 2025 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 22 décembre 2025 et joint à la présente décision ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - De valider la clé de répartition proposée et d'arrêter la dotation communale à la Zone de Secours de Wallonie Picarde à un montant de 1.831.899,99 € pour l'exercice 2026.

Art. 2. - D'augmenter le crédit de l'article budgétaire 35155/435-01 d'un montant de 40.065,65 € en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2026.

Art. 3. - De charger le Collège communal des mesures d'exécution liées à la présente décision.

Art. 4. - La présente délibération sera transmise à la Zone de Secours de Wallonie Picarde pour transmission au Service Public Fédéral Intérieur, Gouvernement provincial du Hainaut, service tutelle des Zones de secours.

10^{ème} Objet : PATRIMOINE COMMUNAL – DÉCLASSEMENT DE MATÉRIEL – APPROBATION.

Mme la PRESIDENTE : Il est nécessaire dans le cadre de la gestion du patrimoine communal de déclasser les biens mobiliers qui sont en trop mauvais état, disparus, qui ne sont plus utilisables ou dont la réparation est impossible ou s'avérerait trop coûteuse. Nous vous proposons de déclasser, de mettre au rebut une cinquantaine de biens usagés totalement amortis disposant donc d'une valeur comptable nulle. Ainsi qu'une perceuse malheureusement volée en septembre 2025 sur le site du Plavitout.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant la nécessité, dans le cadre de la gestion du patrimoine communal, de déclasser les biens mobiliers qui sont en trop mauvais état, disparus ou qui ne sont plus utilisables et dont la réparation de ceux-ci est impossible ou s'avérerait trop coûteuse ;

Considérant que ces biens ont déjà été évacués par les services en question ;

Considérant que ces biens ont été totalement amortis et qu'ils disposent donc d'une valeur comptable nulle ;

Considérant que le véhicule Citroën Jumper immatriculé 1-GPH-878, affecté au service électricité, a fait l'objet d'une effraction sur le site de la ville situé rue du Plavitout 172 à Mouscron, vraisemblablement, le week-end du 6 et 7 septembre 2025 et qu'une perceuse sans fil GBH 36 VF-LI plus pro de marque Bosch a été volée ;

Considérant qu'une dépense de frais d'impression d'un feuillet mobilité a été valorisée au service extraordinaire alors qu'elle celle-ci aurait dû être valorisée au service ordinaire ;

Vu les arguments exposés, il est proposé de déclasser la perceuse sans fil ainsi que les frais d'impression d'un feuillet mobilité et de déclasser et de mettre au rebut le matériel déjà évacués par les différents services communaux ;

Considérant l'avis positif remis par les différents services concernés ;

Attendu que la présente décision n'appelle pas l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de la Directrice financière ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver la proposition de déclassement des biens suivants :

Année acquisition	Description	Numéro imputation	Compte général	Compte particulier	Valeur d'acquisition	Valeur au 01/01/25
2003	CENTERMAT - 2 tirettes clavier 66 x 33 x 5, 2 bureau 245 x 165 x 72, 4 carter ALU 14 x 6 x 65, 2 caissons 3 tiroirs intérieur mét., 2 armoires AH195GR pour le bureau du Dir.	8882	23301	63302003 000000	2.180,58	0,00
2003	ATON MACHINE - 1 machine de marquage Cutting Plotter CX-24 + accessoires	5530	23301	63302003 000000	3.046,37	0,00
2003	BILLE BACS - Billes de chemin de fer	8341	23301	63302003 000000	1.400,00	0,00
2003	DECAFLORE - Petit équipement/aménagement de voiries	8723	23301	63302003 000000	2.140,00	0,00
2003	HERPHELIN P - 5 panneaux F45C, 5 panneaux C1, 5 panneaux B1, 5 panneaux E9A, 2 panneaux C29, 30 capuchons pour poteaux et 4 fixation collier	7971	23301	63302003 000000	944,21	0,00

2003	IMPRIMTOUT - Impression feuillet mobilité	8767	23301	63302003 000000	2.691,73	0,00
2003	ISIS - Equipements de voiries	7891	23301	63302003 000000	11.894,22	0,00
2003	REC. PIECES CAISSE - Envoi postal	8344	23301	63302003 000000	1.267,55	0,00
2003	STICHELBOU - 150 m2 bidim Benor	8883	23301	63302003 000000	199,65	0,00
2003	THIEBAU - 200 catadioptr orange-rouge-blanc 7 x 11cm	7641	23301	63302003 000000	479,16	0,00
2003	THIEBAUT - 100 poteaux diam 76 et 100 couvre-tube PVC	5364	23301	63302003 000000	2.624,49	0,00
2003	THIEBAUT - 290 brides de fixation diam 76	5408	23301	63302003 000000	522,84	0,00
2003	VANDEMAELE - 1 rouleau chaîne	7611	23301	63302003 000000	605,00	0,00
2003	DUJARDIN REAL - 1 friteuse électrique 10L	16400	23301	63302003 000000	290,40	0,00
2003	INTERMEDIA - 1 lot PC occasion + écran 15 pouces + 1 switcher lanbox	10493	23301	63302003 000000	964,37	0,00
2003	LOSFELD - 1 lecteur audio Sony MZ-N710, 1 walkman Sony D-NE1, 1 caméra Sony DCR-TRV 33, 2 casques audio Sennheiser E 815 S, 1 casque audio Sennheiser SMX-181, 1 caméra Sony DSC-P32	14991	23301	63302003 000000	2.318,85	0,00
2003	MALYSSE - 1 magnétoscope HI-FI Panasonic	10512	23301	63302003 000000	218,56	0,00
2003	TPI - 1 imprimante HP1220C, 1 imprimante HP5652, 1 imprimante HL5070N	16871	23301	63302003 000000	1.085,02	0,00
2003	VRYGHEM - 1 caméra sony DCR-TRV 33 + starter kit + serviplus	10502	23301	63302003 000000	1.044,05	0,00
2003	VANO - 300 câbles XV8 361 5, 300 câbles XV8 362 5, 2 projecteur HAL 500W noir	7862	23301	63302003 000000	243,00	0,00
2003	VANO - 100 câbles XVB 761 5, 10 câbles VTMB 560 75, 200 embouts isolé 1,5 rouge, 1 armoire acier 500 x 400 x 250	17668	23301	63302003 000000	229,77	0,00
2003	VANO - 4 lampes halogènes 230V, 1 coffret vide 1R, 1 disjoncteur, 1 inter diff 4P, 4 projecteur HAL 1000-1500W, 144 câbles XVB 361 5, 2 HYSS INT 2, 1 HYSS + boîte double	21350	23301	63302003 000000	387,47	0,00
2003	VANO - 4 projecteurs extérieur + lampe, 20 câbles, 10 boîtes jonction 3x1 a 4x6	17667	23301	63302003 000000	1.769,21	0,00
2003	Billes de chemin de fer - Rue des Moulins	21873	23301	63302003 000000	500,00	0,00
2003	HOSTENS - 1 compresseur Atlas Cop	6941	23301	63302003 000000	5.948,99	0,00
2003	CHRISTIAENS - 1 débroussailluse KAAZ type V440-TH43, 1 gyrofaucheuse Bellon	8881	23301	63302003 000000	2.025,62	0,00
2003	MV PARTS - 1 remorque 500kg avec roue de réserve	8025	23301	63302003 000000	869,86	0,00

2003	Real Yves-Dujardin : fournitures diverses pour ICET 2.988,70€, Vitrierie Lannoy Jean : Plexi transparent pour ICET 108,63€, Dujardin : planches Nylon et sets couteaux pour ICET 292,87€, Delhem : couteau à platrer pour Collège Ste-Marie 17,84€, Oxhydrique : bouteilles oxygène pour rue de Rome 59,83€, Malysse : détecteur pour parc Scheppens 276,97€, MV Parts : canon à air pour ICET 808,33€.	L056	23301	63302003 000000	4.553,17	0,00
2003	Stichelbout - Fournitures béton pour voiries communales	OD33404	23301	63302003 000000	1.121,72	0,00
2004	CENTERMAT - 1 siège Primo PRSY avec accoudoirs fixes	19438	23301	63302004 000000	220,22	0,00
2004	EUTERPE - 1 clarinette Lyons, 1 tête courbe flûte Yamaha, 1 embouchure trompette Gewa	19437	23301	63302004 000000	2.882,00	0,00
2004	TARRAS - 1 agrandisseur Prism Arthograph	17509	23301	63302004 000000	330,00	0,00
2004	EUROLER - Petit équipement/ aménagement de voiries	17506	23301	63302004 000000	379,49	0,00
2004	EUROLER - Petit équipement/ aménagement de voiries	4078	23301	63302004 000000	5.806,63	0,00
2004	EUROLER - Petit équipement/ aménagement de voiries	4081	23301	63302004 000000	2.761,83	0,00
2004	EUROLER - Petit équipement/ aménagement de voiries	10972	23301	63302004 000000	614,79	0,00
2004	EUROLER - Petit équipement/ aménagement de voiries	4079	23301	63302004 000000	614,80	0,00
2004	EUROLER - Petit équipement/ aménagement de voiries	4080	23301	63302004 000000	1.277,30	0,00
2004	CENTERMAT - Sièges GIROFLEX	3960	23301	63302004 000000	537,00	0,00
2004	LOSFELD ACER - 50 PC Acer AL1521MS	17133	23131	63132004 000000	15.125,00	0,00
2004	LOSFELD - 80 PC Acer AL1521MS	14837	23131	63132004 000000	24.200,00	0,00
2004	LOSFELD - 10 tours de PC Siemens Scenic Pentium IV + 10 imprimantes Kiocera 1010	20717	23131	63132004 000000	10.499,94	0,00
2004	LOSFELD - Installation complète ordinateur Acer 15" LCD panel display	3959	23131	63132004 000000	1.453,17	0,00
2004	LOSFELD - HP scanjet 1200 DPI USB	3958	23131	63132004 000000	396,00	0,00
2005	Sihl Direct - traceur HP DesignJet 800PS 42"	15559	23301	63302005 000000	9.425,90	0,00
2005	Isis - Outil de suivi de la mise en œuvre des PCM	15549	23301	63302005 000000	2.719,50	0,00
2005	Isis - Outil de suivi de la mise en œuvre des PCM	18155	23301	63302005 000000	7.100,00	0,00
2005	Frenkel - 6 plateaux ronds noyer + 6 piétements	17021	23011	63012005 000000	2.074,33	0,00
2005	MB OFFICE SIEGES - 2 giroflex 64/3078 flora 64010 + 4 giroflex 64/3078 flora 67008	2319	23301	63302005 000000	2.178,00	0,00

2005	VANO - Intervention sur alarme dépôt communal	15638	23301	63302005 000000	902,06	0,00
2005	VANAASCHE - Caméra thermique BULLARD TICommander	3880	23301	63302005 000000	14.883,00	0,00
2005	ROGIERS - Encolleuse de chants	5307	23301	63302005 000000	5.445,00	0,00
2005	GLUTTON - 2 aspirateurs de déchets urbains 2411 HIE + accessoires	2544	23301	63302005 000000	22.790,17	0,00
2005	DENGIS - Machine de marquage euroliners type PICTO	19471	23301	63302005 000000	49.849,37	0,00
2005	ESPRO - Acquisition de 50 audio-guides + 2 racks de chargement	15056	23301	63302005 000000	12.757,20	0,00
2005	ESPRO - Acquisition de 50 audio-guides + 2 racks de chargement	15055	23301	63302005 000000	12.000,00	0,00
2005	CENTERMAT - 2 sièges primo code A PRSY	19686	23301	63302005 000000	364,21	0,00
2005	GESQUIERE - 6 pupitres pneumatiques Manhasset 48C	14475	23301	63302005 000000	168,00	0,00

Art. 2. - De mettre tous les biens mobiliers précités au rebut.

Art. 3. - D'approuver la proposition de déclassement des frais d'impression d'un feuillet mobilité.

Année acquisition	Description	Numéro imputation	Compte général	Compte particulier	Valeur d'acquisition	Valeur au 01/01/25
2003	IMPRIMTOUT - Impression feuillet mobilité	8767	23301	6330200 3000000	2.691,73	0,00

Art. 4. - D'approuver la proposition de déclassement du bien suivant et de prendre acte d'une moins-value de 341,93€ à la suite du vol.

Description	Fournisseur	Numéro de série	Numéro de CP	Imputation	Année d'achat	Valeur achat TTC	Valeur comptable au 01/01/26
Perceuse sans fil GBH 36 VF-LI plus pro Bosch	Distrivan	023001771	05 330 2020	8017	2020	854,82	341,93

Art. 5. - La copie de la présente décision sera transmise, pour information, à la Directrice financière.

11^{ème} Objet : SERVICE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ – APPROBATION DES RÈGLEMENTS DES QUIZ ENFANTS ET ADULTES ORGANISÉS DANS LE CADRE DE LA SEMAINE VIASANO.

Mme la PRESIDENTE : Viasano est un programme qui a pour but de lutter contre le surpoids et l'obésité par la promotion d'une alimentation saine et la pratique d'une activité physique régulière. Sont soumis à l'approbation de votre Assemblée les règlements du quiz enfants et du quiz adultes proposé lors de la marche Viasano. Cette marche sera organisée le 22 mars 2026 dans le cadre de la semaine Viasano qui se déroulera du 22 au 27 mars 2026.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que Viasano est un programme qui a pour but de lutter contre le surpoids et l'obésité par la promotion d'une alimentation saine et par la pratique d'une activité physique régulière ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 29/12/2025 d'approuver l'organisation d'une « semaine Viasano » du 22 au 27/03/2026, incluant la marche Viasano qui se déroulera le 22/03/2026 et les quiz y afférents ;

Vu l'approbation des règlements des quiz enfants et adultes organisés dans le cadre de la marche Viasano du 22/03/2026 par le Collège communal, en sa séance du 29/12/2025 ;

Vu les règlements des quiz enfants et adultes organisés dans le cadre de la marche Viasano, tels que joints en annexe de la présente délibération et en faisant partie intégrante ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er} - D'approuver les règlements des quiz enfants et adultes organisés dans le cadre de la marche Viasano organisée le 22/03/2026, annexés à la présente délibération et en faisant partie intégrante.

Art. 2 - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

12^{ème} Objet : ARCHIVES – MISE À JOUR DU RÈGLEMENT RELATIF À LA CONSULTATION ET AU PRÊT DES ARCHIVES ET DE LA DOCUMENTATION CONSERVÉES AU SEIN DU SERVICE DES ARCHIVES COMMUNALES – APPROBATION.

Mme la PRESIDENTE : Nous soumettons à l'approbation du Conseil communal le projet de mise à jour du règlement relatif à la consultation et au prêt des archives et de la documentation conservées au sein du service des archives communales. La révision de ce règlement s'avère indispensable afin d'assurer la conformité avec la législation en matière d'état civil, notamment la loi du 13 septembre 2023 et l'Arrêté Royal du 11 novembre 2024 et de garantir la sécurité juridique de la facturation. Cette mise à jour prévoit l'instauration dès février 2026 d'un formulaire accessible via l'e-guichet pour les demandes en ligne permettant de formaliser l'accord du demandeur sur la tarification et d'assurer l'accessibilité aux personnes dépourvues du numéro national belge. Elle intègre également des dispositions relatives à la propriété intellectuelle afin de définir les conditions d'utilisation des reproductions et de protéger les droits d'auteur ainsi que les intérêts de l'administration.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement les articles L3211-1 à L3231-9 et l'article L1122-32 ;

Vu l'article 32 de la Constitution belge ;

Vu la loi sur les archives du 21 juin 1955, modifiée par la loi portant des dispositions diverses du 6 mai 2009 ;

Vu la loi relative à la publicité de l'administration du 11 avril 1994, telle que modifiée par la loi du 12 mai 2024 ;

Vu le règlement européen du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel et loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (R.G.P.D.) ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, modifiant les articles 28, 29, 78 et 79 du Titre II du Code civil et Arrêté Royal du 17 mars 2021 relatif aux recherches à des fins généalogiques dans les actes de l'état civil et accordant l'accès à la BAEC aux Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat ;

Vu les Arrêtés Royaux du 5 janvier 2014 et du 9 mars 2017, modifiant l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de population et dans le registre des étrangers ;

Vu la loi du 13 septembre 2023 portant des dispositions diverses en matière de modernisation de l'état civil et l'Arrêté Royal du 11 novembre 2024 relatif à la détermination d'une liste limitative d'intérêts légitimes visée à l'article 29, § 1er/2, alinéa 1er, 3° en 4°, de l'ancien Code civil ainsi que la façon dont ces intérêts légitimes peuvent être prouvés ;

Vu le règlement actuel pour le prêt et la consultation des archives conservées au sein du service des Archives communales pris par le Conseil communal de la Ville de Mouscron en date du 25 avril 2022 ;

Considérant l'évolution de la législation en vigueur et l'importance d'y intégrer les nouvelles dispositions ;

Considérant que le règlement-redevance actuel ne permet pas d'appliquer les tarifs aux demandes de reproduction d'actes d'état civil publics reçues par voie électronique, faute d'approbation formelle par le demandeur ;

Considérant qu'il convient, pour garantir la sécurité juridique de la facturation et simplifier l'accès, de prévoir dès le 1er janvier 2026 un formulaire via l'e-guichet, permettant de formaliser l'accord du demandeur sur la tarification et d'assurer l'accessibilité aux personnes dépourvues de numéro national belge ;

Considérant la nécessité d'intégrer des dispositions relatives à la propriété intellectuelle afin de définir les conditions d'utilisation des reproductions et de protéger les droits d'auteur ainsi que les intérêts de l'administration ;

Vu le règlement relatif à la consultation et au prêt des archives conservées au sein du service des archives communales joint à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Considérant que la présente décision n'appelle pas l'avis de légalité de la Directrice Financière ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de la Directrice Financière ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 15 décembre 2025 ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver le règlement relatif à la consultation et au prêt des archives et de la documentation conservées au sein du service des Archives communales.

Art. 2. - De mandater Madame la Bourgmestre et Madame la Directrice générale pour signer ce règlement.

Art. 3. - Que le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Art. 4. - De charger le Collège communal de l'exécution de ce règlement.

13^{ème} Objet : SERVICE JURIDIQUE – INSERTION D'UN ARTICLE 42BIS DANS LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE RELATIF À L'OBLIGATION DE COMMUNICATION DE L'IDENTITÉ DU CONDUCTEUR EN CAS D'INFRACTION EN MATIÈRE D'ARRÊT ET DE STATIONNEMENT.

Mme la PRESIDENTE : La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales prévoit en son article 33 alinéa 3 que l'infraction est censée avoir été commise par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule. Le titulaire de la plaque d'immatriculation peut renverser cette présomption en prouvant par tout moyen qu'il n'était pas le conducteur au moment des faits. Dans ce cas, il est tenu de communiquer l'identité du conducteur incontestable dans les 30 jours de la notification de l'infraction, sauf s'il peut prouver le vol, la fraude ou la force majeure. Le fait de ne pas procéder à cette communication de l'identité du conducteur peut être sanctionné et ce sur base de l'article 3 4° de la loi du 24 juin 2013 relatif aux sanctions administratives communales. L'insertion d'un article 42bis dans le Règlement Général de Police permettra de procéder à la sanction de cette non-communication au niveau communal.

Mme AHALLOUCH : J'ai une petite question. Ça veut dire qu'en plus de l'amende qui sera appliquée, il y a une sanction supplémentaire parce que la personne n'aura pas communiqué le nom de la personne qui était au volant.

Mme la PRESIDENTE : Non mais si on n'a pas le nom du conducteur, on ne peut pas sanctionner.

Mme AHALLOUCH : Et donc, la sanction va au titulaire de la plaque mais ce n'est pas une sanction supplémentaire ?

Mme la PRESIDENTE : C'est celui qui conduit qui doit être sanctionné.

Mme AHALLOUCH : C'était l'idée de la double peine qui me paraissait un peu ... Mais ça va merci.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle Loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, et notamment les articles 3, 4° et 33 ;

Considérant que la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, prévoit, en son article 33, alinéa 3, notamment les phrases 2 et 3 :

« Pour les infractions visées à l'article 3, 3°, et les infractions visées aux articles 27.1, 27.2 et 27.3 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique en cas d'absence du conducteur, l'infraction est censée avoir été commise par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule. Le titulaire de la plaque d'immatriculation peut renverser cette présomption en prouvant par tout moyen qu'il n'était pas le conducteur au moment des faits. Dans ce cas, il est tenu de communiquer l'identité du conducteur incontestable dans les trente jours de la notification de l'infraction, sauf s'il peut prouver le vol, la fraude ou la force majeure. » ;

Considérant que l'article 3, 4° de la même Loi permet de sanctionner le non-respect de cette obligation de communication :

« Par dérogation à l'article 2, § 1er, le Conseil communal peut, en outre, prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative telle que définie à l'article 4, § 1er :

(...)

4° pour le non-respect de l'obligation visée à l'article 33, alinéa 3, troisième phrase. » ;

Attendu que ce cas de figure se présente régulièrement et qu'il convient d'être en mesure de sanctionner ce genre d'infraction ;

Attendu qu'il y a lieu de créer un article 42bis à insérer dans le règlement général de police sanctionnant la non-communication de l'identité du conducteur ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'insérer un article 42bis dans le Règlement Général de Police, article libellé comme suit :

« (IM) Article 42bis

Pour les infractions visées au Chapitre 2, Section 7 du présent Règlement, l'infraction est censée avoir été commise par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule.

Le titulaire de la plaque d'immatriculation peut renverser cette présomption en prouvant par tout moyen qu'il n'était pas le conducteur au moment des faits.

Dans ce cas, il est tenu de communiquer l'identité du conducteur incontestable dans les trente jours de la notification de l'infraction, sauf s'il peut prouver le vol, la fraude ou la force majeure.

Cette obligation de communication s'impose également aux personnes morales. »

Art. 2. - Le présent règlement, ainsi que le Règlement Général de Police modifié, seront publiés conformément aux articles L1133-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Ils entreront en vigueur le jour de leur publication.

Art. 3. - La présente délibération et le Règlement Général de Police modifié seront transmis :

- en 3 exemplaires, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ;
- en 1 exemplaire, aux Greffes des Tribunaux de 1^{ère} Instance et de Police du Hainaut, division Tournai ;
- en 2 exemplaires, au Parquet de Monsieur le Procureur du Roi de Mons, division Tournai ;
- en 1 exemplaire, à Monsieur le Chef de Corps de la police locale de Mouscron.

14^{ème} Objet : A. VALIDATION D'UNE CONVENTION RELATIVE À L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD FIXE DE CLASSE IV – CHAUSSEE DE LILLE, 330 - RENOUELEMENT DE LICENCE.

Mme la PRESIDENTE : La loi sur les jeux de hasard prévoit que les agences de pari doivent être en possession d'une licence de classe F2 pour l'engagement de pari pour le compte d'un organisateur autorisé. La société anonyme Derby exploite des établissements de jeux de hasard fixe de classe 4 et ce sous l'enseigne Ladbrokes.be et ces licences de classe F2 attribuées en date du 20 février 2023 d'une validité de 3 ans expirent le 20 février 2026. Afin d'être en mesure de renouveler ces licences auprès de la Commission des jeux de hasard, la société anonyme Derby doit disposer notamment de conventions signées entre la ville de Mouscron et la société, conformément à la loi. La signature de telles conventions est une nouvelle obligation depuis le 25 mai 2021 pour les établissements de cette catégorie, donc les classes IV. Il vous est proposé d'homologuer les conventions à signer entre la ville et la société anonyme Derby pour les établissements situés chaussée de Lille 330, rue de la Broche de Fer 273, rue du Petit-Audenarde 105, rue de la Pépinière 2, rue de la Marlière 302. Concernant les établissements situés rue de la Broche de Fer 273 et rue du Petit-Audenarde 105, nous vous proposons également d'autoriser la modification de l'heure de fermeture à 22h au lieu de 21h afin d'uniformiser les heures de fermeture avec les autres agences.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L1122-33 ;

Vu la Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et plus particulièrement ses articles 43/4 et 43/5 ;

Vu le rapport de police administrative du 28 novembre 2025 relatif à l'incidence de l'exploitation de l'agence de paris Ladbrokes sise chaussée de Lille, 330, rédigé par Madame la commissaire Magali DELANNOY ;

Considérant que la Loi sur les jeux de hasard prévoit que les agences de paris doivent être en possession d'une licence de classe F2 pour l'engagement de paris pour le compte d'un organisateur autorisé ;

Considérant que la S.A. DERBY exploite un établissement de jeux de hasard fixe (une agence de paris) de classe IV, n°759, et ce sous l'enseigne LADBROKES.BE ;

Considérant que le point de vente concerné en l'espèce se situe à Mouscron, chaussée de Lille, 330, et avait obtenu une licence de classe F2 en date du 20/02/2023, numérotée FB-116528, d'une validité de trois ans ;

Considérant que cette licence expire le 20/02/2026 ;

Considérant qu'afin d'être en mesure de renouveler cette licence auprès de la Commission des jeux de hasard, la S.A. DERBY doit disposer, notamment, d'une convention signée entre la Ville de Mouscron et la société, conformément à l'article 43/5 de la Loi du 7 mai 1999 ;

Considérant que le rapport de police administrative du 28 novembre 2025 relatif à l'incidence de l'exploitation de l'agence de paris Ladbrokes sise chaussée de Lille, 330, se conclut comme suit :

« L'ensemble des constats repris ci-dessus indique que l'exploitation de ces établissements ne porte pas atteinte à l'ordre public.

En effet, le nombre d'incidents nécessitant une intervention policière reste marginal et n'a pas d'impact significatif sur la capacité réactive de la zone de police.

En outre, les faits qui nous occupent ne sont pas de nature à troubler la tranquillité du voisinage ou l'ordre public. »

Attendu que dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce qu'il soit dérogé à l'article 43/5, alinéa 1er, 5 de la Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ;

Attendu que la validation d'une telle convention est de la compétence du Conseil communal ;

Attendu que la convention est jointe à la présente délibération et en fait partie intégrante ;

Attendu qu'il y a lieu de préciser, pour être complet, que les agences de paris sont des établissements de classe IV, les salles de jeux (non concernées par le présent point) sont des établissements de classe II ;

Attendu que les classes existantes sont les suivantes :

Classe I : Casino

Classe II : Salles de jeux

Classe III : Jeux des débits de boissons

Classe IV : Agences de paris

Attendu que la signature d'une telle convention est une obligation depuis le 25 mai 2021 pour les établissements de cette catégorie ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'homologuer la convention relative à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV entre la Ville de Mouscron et la S.A. DERBY, l'établissement se trouvant à 7700 Mouscron, chaussée de Lille, 330, la convention étant jointe en annexe à la présente délibération et devant être considérée comme en faisant partie intégrante.

Art. 2. - De donner mandat à Madame la Bourgmestre Ann CLOET et à Madame la Directrice générale Nathalie BLANCKE afin de représenter la Ville de Mouscron et de procéder à la signature de ladite convention.

Art. 3. - De charger le Collège communal de l'exécution de ladite convention.

14^{ème} Objet : B. VALIDATION D'UNE CONVENTION RELATIVE À L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD FIXE DE CLASSE IV – RUE DE LA BROCHE DE FER, 273 - RENOUELEMENT DE LICENCE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L1122-33 ;

Vu la Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et plus particulièrement ses articles 43/4 et 43/5 ;

Vu le rapport de police administrative du 28 novembre 2025 relatif à l'incidence de l'exploitation de l'agence de paris Ladbrokes sise rue de la Broche de Fer, 273, rédigé par Madame la commissaire Magali DELANNOY ;

Considérant que la Loi sur les jeux de hasard prévoit que les agences de paris doivent être en possession d'une licence de classe F2 pour l'engagement de paris pour le compte d'un organisateur autorisé ;

Considérant que la S.A. DERBY exploite un établissement de jeux de hasard fixe (une agence de paris) de classe IV, n°1047, et ce sous l'enseigne LADBROKES.BE ;

Considérant que le point de vente concerné en l'espèce se situe à Herseaux, rue de la Broche de Fer, 273, et avait obtenu une licence de classe F2 en date du 20/02/2023, numérotée FB-116583, d'une validité de trois ans ;

Considérant que cette licence expire le 20/02/2026 ;

Considérant qu'afin d'être en mesure de renouveler cette licence auprès de la Commission des jeux de hasard, la S.A. DERBY doit disposer, notamment, d'une convention signée entre la Ville de Mouscron et la société, conformément à l'article 43/5 de la Loi du 7 mai 1999 ;

Considérant que le rapport de police administrative du 28 novembre 2025 relatif à l'incidence de l'exploitation de l'agence de paris Ladbrokes sise rue de la Broche de Fer, 273, se conclut comme suit :

« L'ensemble des constats repris ci-dessus indique que l'exploitation de ces établissements ne porte pas atteinte à l'ordre public.

En effet, le nombre d'incidents nécessitant une intervention policière reste marginal et n'a pas d'impact significatif sur la capacité réactive de la zone de police.

En outre, les faits qui nous occupent ne sont pas de nature à troubler la tranquillité du voisinage ou l'ordre public. »

Attendu que dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce qu'il soit dérogé à l'article 43/5, alinéa 1er, 5 de la Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ;

Attendu que la validation d'une telle convention est de la compétence du Conseil communal ;

Attendu que la convention est jointe à la présente délibération et en fait partie intégrante ;

Attendu qu'il y a lieu de préciser, pour être complet, que les agences de paris sont des établissements de classe IV, les salles de jeux (non concernées par le présent point) sont des établissements de classe II ;

Attendu que les classes existantes sont les suivantes :

Classe I : Casino

Classe II : Salles de jeux

Classe III : Jeux des débits de boissons

Classe IV : Agences de paris

Attendu que la signature d'une telle convention est une obligation depuis le 25 mai 2021 pour les établissements de cette catégorie ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'homologuer la convention relative à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV entre la Ville de Mouscron et la S.A. DERBY, l'établissement se trouvant à 7712 Herseaux, rue de la Broche de Fer, 273, la convention étant jointe en annexe à la présente délibération et devant être considérée comme en faisant partie intégrante.

Art. 2. - De donner mandat à Madame la Bourgmestre Ann CLOET et à Madame la Directrice générale Nathalie BLANCKE afin de représenter la Ville de Mouscron et de procéder à la signature de ladite convention.

Art. 3. - De charger le Collège communal de l'exécution de ladite convention.

14^{ème} Objet : C. VALIDATION D'UNE CONVENTION RELATIVE À L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD FIXE DE CLASSE IV – RUE DU PETIT AUDENARDE, 105 - RENOUVELLEMENT DE LICENCE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L1122-33 ;

Vu la Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et plus particulièrement ses articles 43/4 et 43/5 ;

Vu le rapport de police administrative du 28 novembre 2025 relatif à l'incidence de l'exploitation de l'agence de paris Ladbrokes sise rue du Petit Audenarde, 105, rédigé par Madame la commissaire Magali DELANNOY ;

Considérant que la Loi sur les jeux de hasard prévoit que les agences de paris doivent être en possession d'une licence de classe F2 pour l'engagement de paris pour le compte d'un organisateur autorisé ;

Considérant que la S.A. DERBY exploite un établissement de jeux de hasard fixe (une agence de paris) de classe IV, n°318, et ce sous l'enseigne LADBROKES.BE ;

Considérant que le point de vente concerné en l'espèce se situe à Herseaux, rue du Petit Audenarde, 105, et avait obtenu une licence de classe F2 en date du 20/02/2023, numérotée FB-116476, d'une validité de trois ans ;

Considérant que cette licence expire le 20/02/2026 ;

Considérant qu'afin d'être en mesure de renouveler cette licence auprès de la Commission des jeux de hasard, la S.A. DERBY doit disposer, notamment, d'une convention signée entre la Ville de Mouscron et la société, conformément à l'article 43/5 de la Loi du 7 mai 1999 ;

Considérant que le rapport de police administrative du 28 novembre 2025 relatif à l'incidence de l'exploitation de l'agence de paris Ladbrokes sise rue du Petit Audenarde, 105, se conclut comme suit :

« L'ensemble des constats repris ci-dessus indique que l'exploitation de ces établissements ne porte pas atteinte à l'ordre public.

En effet, le nombre d'incidents nécessitant une intervention policière reste marginal et n'a pas d'impact significatif sur la capacité réactive de la zone de police.

En outre, les faits qui nous occupent ne sont pas de nature à troubler la tranquillité du voisinage ou l'ordre public. »

Attendu que dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce qu'il soit dérogé à l'article 43/5, alinéa 1er, 5 de la Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ;

Attendu que la validation d'une telle convention est de la compétence du Conseil communal ;

Attendu que la convention est jointe à la présente délibération et en fait partie intégrante ;

Attendu qu'il y a lieu de préciser, pour être complet, que les agences de paris sont des établissements de classe IV, les salles de jeux (non concernées par le présent point) sont des établissements de classe II ;

Attendu que les classes existantes sont les suivantes :

Classe I : Casino

Classe II : Salles de jeux

Classe III : Jeux des débits de boissons

Classe IV : Agences de paris

Attendu que la signature d'une telle convention est une obligation depuis le 25 mai 2021 pour les établissements de cette catégorie ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'homologuer la convention relative à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV entre la Ville de Mouscron et la S.A. DERBY, l'établissement se trouvant à 7712 Herseaux, rue du Petit Audenarde, 105, la convention étant jointe en annexe à la présente délibération et devant être considérée comme en faisant partie intégrante.

Art. 2. - De donner mandat à Madame la Bourgmestre Ann CLOET et à Madame la Directrice générale Nathalie BLANCKE afin de représenter la Ville de Mouscron et de procéder à la signature de ladite convention.

Art. 3. - De charger le Collège communal de l'exécution de ladite convention.

14^{ème} Objet : D. VALIDATION D'UNE CONVENTION RELATIVE À L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD FIXE DE CLASSE IV – RUE DE LA PEPINIERE, 2 - RENOUELEMENT DE LICENCE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L1122-33 ;

Vu la Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et plus particulièrement ses articles 43/4 et 43/5 ;

Vu le rapport de police administrative du 28 novembre 2025 relatif à l'incidence de l'exploitation de l'agence de paris Ladbrokes sise rue de la Pépinière, 2, rédigé par Madame la commissaire Magali DELANNOY ;

Considérant que la Loi sur les jeux de hasard prévoit que les agences de paris doivent être en possession d'une licence de classe F2 pour l'engagement de paris pour le compte d'un organisateur autorisé ;

Considérant que la S.A. DERBY exploite un établissement de jeux de hasard fixe (une agence de paris) de classe IV, n°752, et ce sous l'enseigne LADBROKES.BE ;

Considérant que le point de vente concerné en l'espèce se situe à Mouscron, rue de la Pépinière, 2, et avait obtenu une licence de classe F2 en date du 20/02/2023, numérotée FB-116787, d'une validité de trois ans ;

Considérant que cette licence expire le 20/02/2026 ;

Considérant qu'afin d'être en mesure de renouveler cette licence auprès de la Commission des jeux de hasard, la S.A. DERBY doit disposer, notamment, d'une convention signée entre la Ville de Mouscron et la société, conformément à l'article 43/5 de la Loi du 7 mai 1999 ;

Considérant que le rapport de police administrative du 28 novembre 2025 relatif à l'incidence de l'exploitation de l'agence de paris Ladbrokes sise rue de la Pépinière, 2, se conclut comme suit :

« L'ensemble des constats repris ci-dessus indique que l'exploitation de ces établissements ne porte pas atteinte à l'ordre public.

En effet, le nombre d'incidents nécessitant une intervention policière reste marginal et n'a pas d'impact significatif sur la capacité réactive de la zone de police.

En outre, les faits qui nous occupent ne sont pas de nature à troubler la tranquillité du voisinage ou l'ordre public. »

Attendu que dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce qu'il soit dérogé à l'article 43/5, alinéa 1er, 5 de la Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ;

Attendu que la validation d'une telle convention est de la compétence du Conseil communal ;

Attendu que la convention est jointe à la présente délibération et en fait partie intégrante ;

Attendu qu'il y a lieu de préciser, pour être complet, que les agences de paris sont des établissements de classe IV, les salles de jeux (non concernées par le présent point) sont des établissements de classe II ;

Attendu que les classes existantes sont les suivantes :

Classe I : Casino

Classe II : Salles de jeux

Classe III : Jeux des débits de boissons

Classe IV : Agences de paris

Attendu que la signature d'une telle convention est une obligation depuis le 25 mai 2021 pour les établissements de cette catégorie ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'homologuer la convention relative à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV entre la Ville de Mouscron et la S.A. DERBY, l'établissement se trouvant à 7700 Mouscron, rue de la Pépinière, 2, la convention étant jointe en annexe à la présente délibération et devant être considérée comme en faisant partie intégrante.

Art. 2. - De donner mandat à Madame la Bourgmestre Ann CLOET et à Madame la Directrice générale Nathalie BLANCKE afin de représenter la Ville de Mouscron et de procéder à la signature de ladite convention.

Art. 3. - De charger le Collège communal de l'exécution de ladite convention.

14^{ème} Objet : E. VALIDATION D'UNE CONVENTION RELATIVE À L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD FIXE DE CLASSE IV – RUE DE LA MARLIÈRE, 302 - RENOUELEMENT DE LICENCE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L1122-33 ;

Vu la Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et plus particulièrement ses articles 43/4 et 43/5 ;

Vu le rapport de police administrative du 28 novembre 2025 relatif à l'incidence de l'exploitation de l'agence de paris Ladbrokes sise rue de la Marlière, 302, rédigé par Madame la commissaire Magali DELANNOY ;

Considérant que la Loi sur les jeux de hasard prévoit que les agences de paris doivent être en possession d'une licence de classe F2 pour l'engagement de paris pour le compte d'un organisateur autorisé ;

Considérant que la S.A. DERBY exploite un établissement de jeux de hasard fixe (une agence de paris) de classe IV, n°755, et ce sous l'enseigne LADBROKES.BE ;

Considérant que le point de vente concerné en l'espèce se situe à Mouscron, rue de la Marlière, 302, et avait obtenu une licence de classe F2 en date du 20/02/2023, numérotée FB-117005, d'une validité de trois ans ;

Considérant que cette licence expire le 20/02/2026 ;

Considérant qu'afin d'être en mesure de renouveler cette licence auprès de la Commission des jeux de hasard, la S.A. DERBY doit disposer, notamment, d'une convention signée entre la Ville de Mouscron et la société, conformément à l'article 43/5 de la Loi du 7 mai 1999 ;

Considérant que le rapport de police administrative du 28 novembre 2025 relatif à l'incidence de l'exploitation de l'agence de paris Ladbrokes sise rue de la Marlière, 302, se conclut comme suit :

« L'ensemble des constats repris ci-dessus indique que l'exploitation de ces établissements ne porte pas atteinte à l'ordre public.

En effet, le nombre d'incidents nécessitant une intervention policière reste marginal et n'a pas d'impact significatif sur la capacité réactive de la zone de police.

En outre, les faits qui nous occupent ne sont pas de nature à troubler la tranquillité du voisinage ou l'ordre public. »

Attendu que dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce qu'il soit dérogé à l'article 43/5, alinéa 1er, 5 de la Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ;

Attendu que la validation d'une telle convention est de la compétence du Conseil communal ;

Attendu que la convention est jointe à la présente délibération et en fait partie intégrante ;

Attendu qu'il y a lieu de préciser, pour être complet, que les agences de paris sont des établissements de classe IV, les salles de jeux (non concernées par le présent point) sont des établissements de classe II ;

Attendu que les classes existantes sont les suivantes :

Classe I : Casino

Classe II : Salles de jeux

Classe III : Jeux des débits de boissons

Classe IV : Agences de paris

Attendu que la signature d'une telle convention est une obligation depuis le 25 mai 2021 pour les établissements de cette catégorie ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'homologuer la convention relative à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV entre la Ville de Mouscron et la S.A. DERBY, l'établissement se trouvant à 7700 Mouscron, rue de la Marlière, 302, la convention étant jointe en annexe à la présente délibération et devant être considérée comme en faisant partie intégrante.

Art. 2. - De donner mandat à Madame la Bourgmestre Ann CLOET et à Madame la Directrice générale Nathalie BLANCHE afin de représenter la Ville de Mouscron et de procéder à la signature de ladite convention.

Art. 3. - De charger le Collège communal de l'exécution de ladite convention.

15^{ème} Objet : RÈGLEMENT POUR L'ACCÈS AUX BOX VÉLOS SIS PLACE MOTTE ET FORMULAIRE D'INSCRIPTION.

Mme la PRESIDENTE : Dans le cadre du marché de travaux pour la construction de la passerelle et l'aménagement de la Place Alphonse et Antoine Motte, sise à Luvingne, a été mise en œuvre la construction et l'installation de box vélos individuels, 12 box. Ces box vélos ont été implantés en décembre 2025 en pied de passerelle et sont accessibles via une clé de type "securit". Ces infrastructures destinées aux navetteurs possédant un abonnement de transport en commun, donc train, bus permettront de pouvoir stationner leur vélo dans un cadre sécurisé et à l'abri des intempéries. Nous vous proposons d'approuver le règlement et le formulaire d'inscription.

Mme DEMETS : J'avais une petite question sur le quid des box vélos parking métropole parce que c'est vrai qu'on n'en parlait pas, il est toujours présent, toujours pas accessible ?

Mme la PRESIDENTE : Il y a une adaptation technique à faire au niveau électrique.

Mme DEMETS : Et donc ce sera bientôt ?

Mme la PRESIDENTE : Oui, je n'ai pas les délais, je ne sais pas si Simon VARRASSE a le délai, mais voilà, il y a une modification technique pour être au niveau des normes européennes. Donc c'est ça qui doit être adapté.

Mme AHALLOUCH : Pourquoi ils viennent d'où ces box ? Ça vient d'où ces box ? Parce que vous dites que c'est par rapport aux normes européennes. Et ce n'est pas les mêmes normes ? Donc nous on doit les mettre aux normes européennes et c'est un box français. Ah c'est ça, donc c'est aux normes belges alors. Ah mais je ne sais pas, mais peut-être qu'elles viennent de plus loin, c'est possible, je ne sais pas.

Mme la PRESIDENTE : Non non, c'est l'entreprise qui doit adapter, mais donc c'est une entreprise française.

Mme DEMETS : Et donc le délai, c'est secret, on ne peut pas savoir ?

Mme la PRESIDENTE : Je ne sais pas vous dire quoi, c'est l'entreprise qui doit faire le nécessaire et nous, on insiste pour que ça se fasse rapidement.

Mme PROUVOST : J'avais aussi une question concernant la cage à vélo à la gare d'Herseaux.

Mme la PRESIDENTE : C'est la même problématique.

Mme PROUVOST : Pas de délai non plus ?

Mme la PRESIDENTE : On insiste pour que ça aille rapidement.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que dans le cadre du projet de construction de la passerelle sise en gare de Mouscron, et l'aménagement de la place Alphonse et Antoine Motte à Luvingne, a été mis en œuvre la construction et le placement de box vélos individuels ;

Considérant que ces box vélos ont été placés en pied de passerelle sis place Motte, fin décembre 2025 ;

Considérant la volonté de la Ville de Mouscron de permettre, aux navetteurs possédant un abonnement de transport en commun (SNCB, TEC, etc), de pouvoir stationner gratuitement un vélo dans un box sécurisé ;

Considérant le besoin de formaliser une procédure pour l'accès des citoyens à un box vélo individuel, en faisant la demande moyennant la souscription d'une caution, l'acceptation du règlement et la complétude d'un formulaire ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal en date du lundi 12 janvier 2026 concernant le projet de Règlement régissant l'accès aux box vélos et le formulaire d'inscription ;

Vu le projet de Règlement et de formulaire joints en annexe à la présente délibération et en faisant partie intégrante ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'approuver le Règlement régissant l'accès à ces box vélos individuels, joint en annexe à la présente délibération et en faisant partie intégrante.

Art. 2. - D'approuver le formulaire d'inscription, régissant l'accès à ces box vélos individuels, joint en annexe à la présente délibération et en faisant partie intégrante.

Art. 3. - De charger le Collège communal de l'exécution du présent Règlement et du formulaire et de procéder à leur publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16^{ème} Objet : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE CONCERNANT LE MARQUAGE D'UN PASSAGE PIÉTONS À L'AVENUE DU BOIS JACQUET.

Mme la PRESIDENTE : Pour faciliter la circulation des piétons allant d'une entreprise à l'autre dans l'avenue du Bois Jacquet, il est proposé de marquer un passage piéton entre les 2 sites de l'entreprise Vanheede. Cette proposition émane d'employés des entreprises, a fait l'objet d'une proposition en séance de la Cellule de Sécurité Routière du 26 novembre 2025 et de la validation du Collège communal en séance du 8 décembre 2025.

Mme PROUVOST : On a une intervention d'Isabelle BRACHOT.

Mme BRACHOT : Oui. Concernant la rue du Bois Jacquet, des riverains nous ont contactés au sujet de l'organisation du stationnement sur la voirie. Les nombreux camions de chez Stow et Vanheede doivent se garer du côté du nouveau trottoir qui, du coup, est déjà très abîmé. Ne serait-il pas plus judicieux d'organiser le stationnement de l'autre côté de la voirie afin de préserver le trottoir ? Merci.

Mme la PRESIDENTE : Ecoutez, on examinera ça avec le service mobilité, voirie et la Cellule de Sécurité Routière. Donc je propose à M. l'échevin d'en discuter avec ses services et d'examiner la faisabilité.

M. VARRASSE : Bonsoir tout le monde, on a déjà été plusieurs fois interpellés en effet par les camions, mais pas forcément que là, mais dans tout le quartier, qui se retrouvent à des endroits inappropriés. Donc avec la Cellule de Sécurité Routière dont Mme la Bourgmestre a parlé, j'ai demandé qu'on mène une réflexion globale, c'est aussi rue de la Barrière de Fer pour qu'on puisse avoir des camions qui se garent en sécurité, dans le sens où, à certains endroits, quand ils se garent, ça déborde sur les pistes cyclables, sur les bandes cyclables, sur les trottoirs. Et donc je pense qu'il faut revoir un petit peu tout ça de manière coordonnée pour que les gens qui roulent puissent rouler en sécurité.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant la requête d'employés d'entreprises situées le long de l'avenue du Bois Jacquet de pouvoir traverser la voirie en sécurité ;

Considérant l'avis favorable de la Cellule de Sécurité Routière en séance du 26 novembre 2025, de marquer un passage piéton dans l'avenue du Bois Jacquet ;

Vu l'avis favorable du Collège communal en sa séance du 8 décembre 2025 ;

À l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Un passage piéton est établi dans l'avenue du Bois Jacquet au droit du n° 5.

Art. 2. - La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975.

Art. 3. - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Art. 4. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne.

17^{ème} Objet : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL SUR LA CRÉATION D'UN CHEMIN RÉSERVÉ – CHEMIN ALLANT DU ROND-POINT DIT DE LA MARTINOIRE À L'AVENUE SCHINDLER.

Mme la PRESIDENTE : Les membres du Conseil Consultatif Communal Vélo, en séance du 4 novembre 2025, ont signalé que le cheminement reliant l'avenue Schindler et le rond-point de la Martinoire ne comportait aucune signalisation autorisant la circulation des cyclistes. Pour rendre plus claire la circulation possible des cyclistes et la continuité que permet ce cheminement vers l'avenue Mozart, le service mobilité propose d'imposer des panneaux F99A et F101A autorisant la circulation aux usagers indiqués sur le panneau. Dans ce cas-ci: piétons, cyclistes, conducteurs de speedelec et cavaliers.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant la demande faite par les membres du Conseil Consultatif Communal Vélo de rendre plus claire la possibilité pour les cyclistes d'aller en site propre du rond-point dit « de la Martinoire » vers l'avenue Schindler ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal en date du 8 décembre 2025 quant à la signalisation en « chemin réservé » du chemin allant du rond-point dit « de la Martinoire » à l'avenue Schindler ;

À l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Le chemin suivant est réservé à la circulation des piétons, cyclistes, conducteurs de speed pedelecs et cavaliers :

- le cheminement reliant l'avenue Schindler et le rond-point dit « de la Martinoire »

Art. 2. - La mesure est matérialisée par des signaux F99a et F101a.

Art. 3. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne.

18^{ème} Objet : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE CONCERNANT L'INTERDICTION DE CIRCULER DANS LE SENTIER PARMENTIER POUR TOUS LES VÉHICULES EXCEPTÉ DESSERTE LOCALE.

Mme la PRESIDENTE : Dans le cadre du projet de resurfaçage du sentier Parmentier, le SPW a remis un avis défavorable pour la signalisation de cette voirie en chemin cyclopiéton et a demandé de veiller à ce que la signalisation existante soit conforme, à savoir une interdiction à toute circulation, excepté la desserte locale, par le placement d'un signal C3 avec panneaux additionnels. Il est dès lors proposer de passer par un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière pour en assurer l'aspect réglementaire.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant que le Sentier Parmentier ne permet l'accès qu'à des garages ;

Considérant l'avis du SPW MI quant à la mise en conformité de la signalisation existante du Sentier Parmentier ;

Vu l'avis favorable du Collège communal en sa séance du 12 janvier 2026 ;

À l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - L'interdiction de circuler à tout conducteur de véhicules ou trains de véhicules exceptés pour la desserte locale dans le Sentier Parmentier.

Art. 2. - La mesure est matérialisée par le placement d'un signal C3 avec les panneaux additionnels reprenant les mentions « EXCEPTE DESSERTE LOCALE / UITGEZONDERD PLAATSELIJK VERKEER » .

Art. 3. - Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement sont abrogées.

Art. 4. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

19^{ème} Objet : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE RELATIF AUX ZONES 30 SUR LES VOIRIES COMMUNALES – MODIFICATIONS.

Mme la PRESIDENTE : Au vu de la zone 30 km/h déjà existante dans la rue Couturelle pour l'école Saint-Charles et la zone existante sur la N512, le Collège communal s'est montré favorable, en date du 8 décembre 2025, à englober ces 2 zones en une et l'étendre jusqu'au rond-point de la nationale 512 pour y intégrer la crèche "A Petits Pas". Le SPW a remis un avis favorable. Nous vous proposons donc d'approuver la modification du règlement relatif aux zones 30 afin d'y inclure les rues reprises sur le plan, à savoir une partie de la rue de France, la rue Arthur Roelandt, la rue de Saint-Léger entre la rue de France et son numéro 58, une partie de la rue Pastorale, une partie de la rue Alphonse Poulet, une partie de la rue Libbrecht, la rue Basse, la rue de la Pannerie et la rue Couturelle. Alors il y a une coquille dans la délibération. Il y a donc 2 considérants qui concernent le point précédent, à savoir le sentier Parmentier et qui doivent être supprimés.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu l'Arrêté Royal du 9 octobre 1998, modifié par l'Arrêté Royal du 14 mai 2002, fixant les conditions d'instauration des zones dans lesquelles la vitesse est limitée à 30 km/h ;

Vu la décision du Gouvernement Fédéral qui a imposé au gestionnaire de voirie de prévoir une zone 30 aux abords de chaque école maternelle, primaire et secondaire au plus tard pour le 1er septembre 2005 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant le règlement complémentaire communal du 17 novembre 2025 sur la police de la circulation routière concernant les zones 30 sur les voiries communales sur le territoire de la Ville de Mouscron ;

Considérant que dans les voiries concernées la fonction de séjour prévaut ou la fonction de circulation est subordonnée à la fonction de séjour ;

Considérant les doléances des riverains concernant la vitesse jugée excessive à la rue Couturelle ;

Considérant l'avis favorable du SPW MI en date du 11 septembre 2025 quant à la modification de la zone 30 existante de la rue Arthur Roelandt pour la connecter avec la zone 30 de la rue Couturelle ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal en date du 8 décembre 2025 quant à rassembler en une seule zone 30 les zones existantes de la rue Arthur Roelandt et de la rue Couturelle et de l'étendre jusqu'au rond-point de la N512 pour y intégrer la crèche « A petits pas » ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal en date du 12 janvier 2026 quant à la mise en conformité de cette signalisation ;

Considérant que les mesures s'appliquent aux voiries communales ;

À l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

DOTTIGNIES

Zone 30 « Classique »

Article 1 : Une Zone 30 est établie dans la rue de l'Etoile et la rue du Berger. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 2 : Une Zone 30 est établie dans le Clos des Alouettes. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 3 : Une Zone 30 est établie dans les rues de la Cabocherie, du Vivier, de l'Etang, du Ruisseau et les Clos Alfred Steux, Georges Wesche et Pierre Baeyens. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Zone 30 « Abords Ecoles »

Article 4 : Une Zone 30 Abords d'école est établie comme suit :

- Rue Deplasse, tronçon compris entre le n°47 et la rue des Ecoles
- Rue des Ecoles, à partir du n°14
- Rue de l'Arsenal, tronçon compris entre la rue des Ecoles et le Hall sportif
- Rue Gérard Cossement,

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 5 : Une Zone 30 Abords d'école est établie dans l'accès reliant l'école ICET à partir de la rue de Bruneault. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 6 : Une Zone 30 Abords d'école est établie dans l'intégralité de la Place Valère Grimonpont. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 7 : Une Zone 30 Abords d'école est établie rue de l'Yser, entre la rue de la Dottignienne et la rue du Forgeron. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 8 : Une Zone 30 Abords d'école est établie comme suite :

- Rue de France (RN 512 – partie)
- Rue Arthur Roelandt
- Rue de Saint Léger (entre la rue de France et son n°58)
- Rue Pastorale (partie)
- Rue Alphonse Poulet (partie)
- Rue Librecht (partie)
- Rue Basse
- Rue de la Pannerie
- Rue Couturelle

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

HERSEAUX

Zone 30 « Classique »

Article 9 : Une Zone 30 est établie comme suit :

- Rue de la Croix-Rouge,
- Rue des Cheminots, tronçon compris entre la rue de la Croix-Rouge et la rue de l'Epinette
- Rue de Lassus,

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 10 : Une Zone 30 est établie comme suit :

- Clos de la Montagne,
- Rue du Concerto,
- Allée de la Symphonie,

- Rue des Cantates,
- Avenue Antonio Vivaldi,
- Rue des Aubades,

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 11 : Une Zone 30 est établie comme suit :

- Place d'Herseaux,
- Chaussée de Luvingne, tronçon compris entre le Boulevard de l'Aviateur Béhaeghe et la place d'Herseaux
- Rue des Croisiers, tronçon compris entre la Place d'Herseaux et le boulevard du Champ d'Aviation
- Rue de la Brasserie,
- Rue des Frontaliers, tronçon compris entre la Place d'Herseaux et la rue Saint-Sébastien (carrefour non compris)
- Rue Louis Bonte, tronçon compris entre la rue des Frontaliers et le chemin de fer
- Rue de l'Hospice, tronçon compris entre la rue des Frontaliers et le chemin de fer

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 12 : Une Zone 30 est établie comme suit :

- Rue Etienne Glorieux, tronçon compris entre la rue de la Citadelle et le n°75
- Rue des Victimes de guerre, tronçon compris entre le n°23 et la rue Etienne Glorieux
- Rue de la Citadelle, tronçon compris entre le n°12 et la rue du Petit-Audenarde

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 13 : Une zone 30km/h est établie comme suit :

- Rue des embuscades
- Rue Albert Allosery

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b à l'entrée de la zone

Zone 30 « Abords Ecoles »

Article 14 : Une Zone 30 Abords d'école est établie comme suit :

- Rue de l'Epinette, tronçon compris entre la rue Traversière et la rue des Cheminots
- Rue de la Filature, tronçon compris entre le n°70 et la rue de l'Epinette

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 15 : Une Zone 30 Abords d'école est établie dans la rue de la Broche de Fer, tronçon compris entre le n°164 et le n°177. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance « ad hoc, F4a et f4b.

Article 16 : Une Zone 30 Abords d'école est établie comme suit :

- Rue du Ham, tronçon compris entre le n°392 et le n°420
- Clos des Glaieuls,

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 17 : Une Zone 30 Abords d'école est établie comme suit :

- Rue Saint-Jean Baptiste, tronçon compris entre le n°80 et le n°27
- Rue du Zaïre, tronçon compris entre le n°23 et la rue Saint-Jean Baptiste

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 18 : Une Zone 30 Abords d'école est établie dans le boulevard Aviateur Behaeghe, tronçon compris entre le n°18 et le n°46. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

LUINGNE

Zone 30 « Classique »

Article 19 : Une Zone 30 est établie comme suit :

- Rue de l'Hostel des Haies,
- Rue des Echansons,
- Rue des Commensaux,
- rue Tiercelet de la Barre,
- Sentier du Blanc Ballot, tronçon compris entre la rue des Echansons et la rue de l'Hostel des Haies
- Rue des Coquelicots,
- Square Pierre Cocheteux,
- Rue de la Maladrerie,
- Rue Oscar Debouvrie,
- Rue Voltaire,
- Square René Descartes,
- Rue de la Dime,
- Rue Denis Diderot,
- Rue Jean Le Rond d'Alembert,
- Rue Charles Pinot Duclos,
- Rue André Le Breton,
- Rue Montesquieu,
- Rue Verte, tronçon compris entre la chaussée des Ballons et l'avenue Urbino

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 20 : Une Zone 30 est établie comme suit :

- Ruelle,
- Place de Luigne,
- Rue des Cleugnottes, tronçon compris entre le n°10 et la place de Luigne
- Rue Hocedez,
- Rue de la Montagne, tronçon compris entre le n°234 et la place de Luigne
- Clos des Lainiers,
- Rue Curiale, tronçon compris entre le n°11 et la rue Hocedez
- Rue du 12ème de Ligne, tronçon compris le n°21 et la rue Curiale
- Rue Louis Dassonville, tronçon compris entre le n°111 et la place de Luigne
- Rue Jean-Baptiste Decottignies, tronçon compris entre le n°19 et la rue Louis Dassonville
- Rue du Crombion, tronçon compris entre le n°6 et la rue Curiale
- Rue de la Carpe, tronçon compris entre le n°59 et la rue Rachel Lagast
- Rue du Village,

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 21 : Une Zone 30 est établie comme suit :

- Clos de la Maraude

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 22 : Une zone 30 km/h est établie comme suit :

- Rue du Bornoville

Cette mesure est matérialisée sur place par une adaptation de la voirie. Au niveau du carrefour avec la rue des Déportés, la largeur de la voirie est réduite de 5 mètres avec la création de stationnement perpendiculaire. L'îlot dans le carrefour est élargi.

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 23 : Une zone 30 km/h est établie comme suit :

- Rue Guillaume Vanzeveren

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

MOUSCRON

Zone 30 « Classique »

Article 24 : Une Zone 30 est établie dans le Clos de la Quièvre. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 25 : Une Zone 30 est établie comme suit :

- Rue Auguste Renoir,
- Rue Edgar Degas,
- Rue Claude Monet,
- Rue Gustave Seurat,

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 26 : Une Zone 30 est établie comme suit :

- Avenue des Archers,
- Avenue des Arbalétriers,

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 27 : Une Zone 30 est établie comme suit :

- Avenue Comte Basta,

Article 28 : Une Zone 30 est établie comme suit :

- Rue de l'Espérance,
- Clos Bouchebelle,
- Clos Delmotte,
- Clos Pré-Cola,
- Clos Martin Luther King,

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 29 : Une Zone 30 est établie dans la rue des Canonnières. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 30 : Une Zone 30 est établie dans le Clos Paul Delvaux. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 31 : Une Zone 30 est établie comme suit :

- Rue de Lauwe, tronçon compris entre la rue du Castert et la rue du Nouveau Monde

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 32 : Une Zone 30 est établie comme suit :

- Rue de la Bouverie,
- Rue Cotonnière,
- Rue Adhémar Vandeplassche,
- Avenue Reine Astrid,
- Rue du Rucquoy,
- Rue d'Isegem,
- Rue de l'Agriculture, carrefour avec l'avenue des Feux-Follets,
- Rue de Nieuport, carrefour avec l'avenue des Feux-Follets,
- Rue du Blanc-Pignon, carrefour avec le clos des Azalées,
- Rue du Blanc-Pignon, carrefour avec la rue du nouveau-Monde,
- Rue Notre-Dame-en-Bise,
- Rue du Blanc-Pignon, rond-point avec la rue Roland Vanoverschelde,
- Rue Haute,
- Rue des Villas,
- Rue du Sapin Vert,
- Rue des Moulins,

- Rond point rue de la Belle-Vue et rue du Bas-Voisinage,
- Rue du Midi, carrefour avec la rue du Bas-Voisinage,
- Rond-point rue du Midi, rue du Beau-Chêne,
- Rue du Télégraphe,
- Rue du Manège, carrefour avec la rue du Rucquoy,
- Rue de Dixmuide,
- Rue du Levant,
- Rue Neuve,
- Rue de la Station,
- Rue de Menin,
- Rue de l'Avenir,
- Rue Sainte-Germaine,
- Rue du Christ,
- Rue du Val,

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 33 : Une Zone 30 est établie comme suit :

- Rue de la Martinoire,
- Rue des Verdiers,
- Rue des Hirondelles,
- Rue de la Pinchenière, tronçon compris entre le n°146 et le chemin de fer
- Chaussée du Clorbus, tronçon compris entre le n°42 et le n°83

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 34 : Une Zone 30 est établie comme suit :

- Rue de la Pinchenière, tronçon compris entre le n°15 et la rue de l'Enseignement
- Rue du Petit-Courtrai, tronçon compris entre le n°46 et la rue de l'Enseignement.
- Rue de l'Enseignement, tronçon compris entre le n°27 et la rue de la Pinchenière.

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 35 : Une Zone 30 est établie :

- Place Sergent Ghiers, tronçon compris entre la chaussée de Lille et la rue Général Fleury
- Rue du Général Fleury, tronçon compris entre le n°42 et la place Sergent Ghiers

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 36 : Une Zone 30 est établie.

- Rue du Couet, tronçon compris entre la rue de la Limite et la rue de Bruges

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 37 : Une Zone 30 est établie :

- Rue du Compas, tronçon compris entre la rue de Rollegem et la rue du Plavitout
- Clos Nelson Mandela,

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 38 : Une Zone 30 est établie dans le Clos de la Gaule Romaine. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 39 : Une Zone 30 est établie dans le Clos des Thermes. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 40 : Une Zone 30 est établie dans la rue des Epines. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 41 : Une Zone 30 est établie dans la rue de la Chatellenie. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 42 : Une Zone 30 est établie, en conformité avec le plan ci-joint, comme suit :

- Clos des Saules

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 43 : Une Zone 30 est établie, en conformité avec le plan ci-joint, comme suit :

- Rue des Pèlerins (entre les rues de l'Oratoire et de la Fontaine Bleue)
- Rue de l'Oratoire
- Rue de la fontaine Bleue

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b aux entrées de la zone.

Article 44 : Une Zone 30 est établie, en conformité avec le plan ci-joint, comme suit :

- Rue des Olympiades
- Rue des Fauvettes
- Rue Vellerie

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a et f4b et des marques au sol appropriées aux entrées de la zone.

Article 45 : Une Zone 30 km/h est établie comme suit :

- Rue du Roi Chevalier

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b à l'entrée de la rue.

Article 46 : Une Zone 30 km/h est établie comme suit :

- Sentier Parmentier

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Zone 30 « Abords Ecoles »

Article 47 : Une Zone 30 Abords d'école est établie comme suit :

- Chaussée Risquons-Tout, tronçon compris entre le n°281 et le n°345

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 48 : Une Zone 30 Abords d'école est établie comme suit :

- Rue de Rollegem, tronçon compris entre la rue du Petit Pont et le n°317
- Rue des Bengalis,

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 49 : Une Zone 30 Abords d'école est établie dans la rue de la Coquinie, tronçon compris entre la chaussée d'Aelbeke et le n°272. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 50 : Une Zone 30 Abords d'école est établie comme suit :

- rue de la Coquinie, tronçon compris entre le n°53 et la rue du Coq Anglais
- avenue du Panorama, tronçon compris entre le n° 62 et la rue de la Coquinie

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 51 : Une Zone 30 Abords d'école est établie rue de Menin, tronçon compris entre la rue Sainte-Germaine et le n°66. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 52 : Une Zone 30 Abords d'école est établie comme suit :

- Avenue Jean Jaurès, tronçon compris entre le n°2 et le n°11
- Rue Camille Lemonnier, tronçon compris entre le n°3 et l'avenue Jean Jaures
- Rue Pasteur, tronçon compris entre le n°13 et la rue Camille Lemonnier

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec 3anneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 53 : Une Zone 30 Abords d'école est établie comme suit :

- Dans le complexe Saint-Exupéry, tronçon compris entre l'avenue de la Bourgogne et la rue Blanche Maille

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 54 : Une Zone 30 Abords d'école est établie comme suit :

- Rue du labyrinthe, tronçon compris entre le n°162 et le n°207

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 55 : Une Zone 30 Abords d'école est établie.

- Rue de la Royenne, tronçon compris entre la chaussée d'Aelbeke et le passage à niveau
- Clos des Souverains,

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 56 : Une Zone 30 Abords d'école est établie comme suit :

- Rue de la Marlière, tronçon compris entre le n°206 et la rue Marcel Demeulemeester
- Rue Tranquille, tronçon compris entre le n°7 et la rue de la Marlière
- Rue Sainte-Marie,

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 57 : Une Zone 30 Abords d'école est établie dans la rue du Bois, tronçon compris entre le n°29 et le n°2. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 58 : Une Zone 30 Abords d'école est établie sur la Place Floris Mulliez (son parking et sa voirie de contournement de l'église). Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneaux additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 59 : Une Zone 30 Abords d'école est établie dans la rue de Bruges, tronçon compris entre le n°69 et le n°36. Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 60 : Une Zone 30 Abords d'école est établie comme suit :

- Place du Tuquet, tronçon compris entre le n°14 et l'opposé du n°35
- Rue Musette, tronçon compris entre le n° 44 et la place de Tuquet

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 61 : Une Zone 30 Abords d'école est établie comme suit :

- Rue du Patronage, tronçon compris de la mitoyenneté des n° 49/51 et de la rue de l'Eglise
- Rue de l'Eglise, tronçon compris entre le n°86 et la rue du Patronage
- Cité Emile Vinck,
- Rue de Wattrelos, tronçon compris entre le n°3 et la rue de l'Eglise

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et f4b.

Article 62 : Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement relatif à la zone 30 sont abrogées.

Article 63 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre des Travaux Publics de la Région Wallonne.

20^{ème} Objet : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE CONCERNANT LE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MOUSCRON – ZONES BLEUES (RUES BLEUES) – VOIRIES COMMUNALES – MODIFICATIONS.

Mme la PRESIDENTE : Dans le cadre de la réglementation en vigueur permettant la rotation du stationnement, il y a lieu de modifier le règlement complémentaire communal pris en date du 15 décembre 2025 sur la police de la circulation routière et relatif aux zones bleues ou rues bleues sur le territoire de la ville de Mouscron. Il y a lieu de créer une zone bleue de 2 places dans la rue de France pour compenser la perte de places sur la zone bleue actuelle de la rue de Saint-Léger. Cette proposition a été approuvée par le Collège communal lors de sa séance du 12 janvier 2026. Nous vous proposons de l'approuver également.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant que l'article 27.1.1 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (Code la Route), est libellé comme suit :

« 27.1.1. Tout conducteur qui, les jours ouvrables ou les jours précisés par la signalisation, met un véhicule automobile, un cyclomoteur à quatre roues, un tricycle à moteur ou un quadricycle à moteur en stationnement dans une zone de stationnement à durée limitée, doit apposer sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule, un disque de stationnement conforme au modèle déterminé par le Ministre des Communications. »

Considérant que, jusqu'il y a peu, les jours ouvrables étaient considérés comme étant les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi ;

Considérant que cela ressortait d'un ancien arrêt de la Cour de Cassation (Cass. 1979-80, 562; Bull. 1980, 555; J.T. 1981, 383; Pas. 1980, I, 555), se référant au sens usuel des termes jours ouvrables, à défaut de définition ;

Considérant que la Loi du 28 avril 2022 portant le Livre 1er « Dispositions générales » du Code Civil, publiée au Moniteur belge en date du 1er juillet 2022, est entrée en vigueur le 1er janvier 2023 ;

Considérant que la Loi du 28 avril 2022 introduit un nouvel article 1.7 dans le Code Civil ;

Considérant que ce nouvel article comporte une définition des jours ouvrables :

« Les jours ouvrables sont tous les jours autres que les jours fériés légaux, dimanches et samedis »

Considérant qu'à la lecture de cette nouvelle définition, le samedi n'est plus un jour ouvrable ;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 24 juin 2024, a maintenu la situation actuelle afin de soutenir notamment le commerce, et garder l'utilisation du disque bleu le samedi ;

Considérant qu'ont été apposés les panneaux additionnels « du lundi au samedi/van de maandag tot zaterdag » sous les panneaux existants E9a ;

Considérant le règlement complémentaire communal du 15 décembre 2025 sur la police de la circulation routière concernant les zones bleues sur le territoire de la Ville de Mouscron ;

Considérant les demandes des commerçants relatives à l'instauration de zones bleues afin d'assurer une rotation des véhicules sur les aires de stationnement ;

Considérant la demande de modification de plusieurs tronçons de la zone de stationnement en zone bleue 30 minutes du lundi au samedi pour faciliter l'accessibilité aux petits commerces de proximité ;

Considérant la création à la rue de Saint-Léger d'un parking débouchant sur la zone bleue existante et réduisant la zone de deux places ;

Considérant la possibilité de replacer ces deux places en créant une zone bleue à la rue de France ;

Considérant l'avis positif de la Cellule Sécurité Routière lors de sa séance du 17 décembre 2025, approuvé par le Collège communal en sa séance du 12 janvier 2026 sur la création d'une zone de stationnement en zone bleue 30 minutes du lundi au samedi composée comme suit :

- rue de France, le long du n° 2 de la rue de Saint-Léger

Considérant que les mesures s'appliquent aux voiries communales ;

À l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - La durée du stationnement est limitée à 2 heures avec disque obligatoire dans les rues suivantes :

- rue Camille Busschaert, les 9 places en épi en berme centrale entre le n°10 et le n°22 ;
- rue du Christ, 8 places en épi entre l'entrée du parking souterrain et la rue de Tourcoing ;
- rue du Nouveau-Monde, du mitoyen 122/124 à l'angle de la rue d'Iseghem ;
- rue du Nouveau-Monde, du n°105 à l'angle de la rue Haute ;
- rue Henri Debavay, 4 places en épi face au n°25 ;
- rue de la Coquinie, 5 places perpendiculaires à la voirie face au n°17b et 17c ;
- rue des Cheminots, face aux habitations entre la chaussée d'Estaimpuis et la rue de l'Epinette ;
- rue des Frontaliers, entre le mitoyen des n°9/11 et la rue Louis Bonte ;
- Place de la Main, sur les 13 places perpendiculaires à la voirie, situées entre la rue Alphonse Pouillet et le n° 20 de la Place de la Main ;
- Place de la Résistance, sur les 6 places perpendiculaires à la voirie, à l'opposé des n° 2, 4 et 6 ;
- rue Libbrecht, 5 places perpendiculaires à la chaussée, à l'angle rue Libbrecht et rue Basse.
- rue Pastorale, 8 places perpendiculaires face au n°23 ;
- Place de Luigne, 8 places perpendiculaires face au n°8 à 22 ;
- rue Hocedez, du n°12 au n°22 ;
- sur la zone centrale du parking du Phoenix Shopping Center situé Passage Saint-Paul, soit 32 places (voir plan en annexe) ;
- sur le parking situé à l'angle des rues Aloïs Den Reep et Saint Joseph ;
- rue de la Marlière, sur la zone de stationnement face aux n°9 à 13 ;
- sur le parking situé à l'angle des rues de Courtrai et de Menin, sur les 3 premières rangées de stationnement à partir de la rue de Menin ;
- sur les 4 places de stationnement perpendiculaires à l'opposé du n°2 du clos des Ramées – les plus proches de la rue de la Coquinie ;
- sur l'intégralité de la Grand'Place à 7700 MOUSCRON ;
- rue Couturelle, 3 places entre le boulevard des Canadiens et la rue de la Pannerie ;
- chaussée de Luigne, 3 places, face aux numéros 54 à 48 ;
- rue du Christ, côté impair sur toute sa longueur ;
- rue du Chalet, 2 places, face au n°1 ;
- rue de la Persévérance, 2 places, face aux n°4 et 5 ;
- sur le parking haut du Centre Administratif Mouscronnois, 32 places (dont 20 places de stationnement côté Résidence des Jardins et 12 places de stationnement côté rue de Courtrai ;

Art. 2. - La mesure est matérialisée par les signaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement, avec un additionnel « 2 heures » et un additionnel « du lundi au samedi/van de maandag tot zaterdag » sous le panneau E9a ainsi que des flèches noires sur fond blanc de début et de fin.

Art. 3. - La durée du stationnement est limitée à 30 minutes avec disque obligatoire, du lundi au samedi, dans les rues suivantes :

- rue de la Pinchenière, sur une distance de 12 mètres, face aux n°123, 125 et 127 ;
- rue de la Marlière, face aux n°298 à 306 ;
- au bas de la rue Léopold, sur les 3 places de stationnement en épi ;
- rue Alphonse Poulet, 6 places situées sur le parking communal face au Proxy Delhaize ;
- rue de la Station, du n°82 à l'angle de la rue d'Italie ;
- rue du Beau-Site, 2 places entre le carrefour avec la rue du Dragon et l'abribus ;
- sur l'ancien parking de l'abattoir situé entre la rue de Menin et l'avenue Joseph Vandeveld sur la rangée le long de la rue de Menin.
- rue de Tourcoing, 11 places entre les numéros 80 et 86 ;
- rue du Christ, du côté pair dans le tronçon compris entre la rue du Nouveau-Monde et la rue du Bois de Boulogne ;
- rue Saint-Pierre, entre le mitoyen 30/32 et le n°50 ;
- rue du Christ sur les trois premières places de stationnement situées côté pair avant le parking rue du Nouveau-Monde en descendant ;
- sur le parking public de la Place de Luïngne à l'opposé de la rue du Village n°13 et 17 soit 4 places à côté de l'emplacement réservé aux personnes disposant de la carte européenne de stationnement ;
- sur la zone de stationnement située Chaussée d'Aalbeke face au n°14 soit 1 place ;
- sur la zone de stationnement située Chaussée de Lille face au n°295 soit 4 places ;
- rue du Chalet, 4 places, face au n°1 ;
- rue de la Station, face aux habitations n°61 et n°63, soit 3 places ;
- rue de la Marlière, devant le commerce, situé au n°318, soit 2 places ;
- rue du Nouveau-Monde, face aux habitations n°29, n°33 et n°35, soit 3 places ;
- Grand'Rue, face aux commerces, situés aux n°110, 112 et 114, soit 3 places ;
- rue du Gaz face au n°40, soit 1 place ;
- Grand'Rue face aux n°73, 75 et l'habitation 71, soit 3 places ;
- rangée Lepers, face aux commerces, situés au n°263 et n°267 de la rue de la Broche de fer et donnant sur la Rangée Lepers, soit 8 places ;
- rue Julien Mullie, sur la zone de stationnement face aux n°6, 8 et 10, soit 3 places ;
- chaussée de Luïngne, devant le commerce, situé au n°46, soit 3 places ;
- rue de Dixmude, face au n°61 et de la façade du n°99 de la rue Roland Vanoverschelde, soit 2 places
- Place du Tuquet, face aux n°35, 36 et une partie du 37, soit 2 places
- rue Rémi Cogghe, sur la première place de la zone de stationnement située le long du n°2 de la rue du Val
- rue de Menin, sur les deux premières places du parking « Rue de Bruxelles » situées le long du n°31 de la rue de Menin ;
- **rue de France, le long du n°2 de la rue de Saint-Léger, soit deux places ;**

Art. 4. - La mesure est matérialisée par les signaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement, avec un additionnel « 30 minutes » et un additionnel « du lundi au samedi/ van de maandag tot zaterdag » sous le panneau E9a ainsi que des flèches noires sur fond blanc de début et de fin.

Art. 5. - Le présent règlement annule et remplace le règlement du 15 décembre 2025.

Art. 6. - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Art. 7. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

21^{ème} Objet : A. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE CONCERNANT LA RÉSERVATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES DÉTENTRICES DE LA CARTE EUROPÉENNE DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MOUSCRON – EMBLEMES RÉSERVÉS SUR LE TERRITOIRE DE MOUSCRON – VOIRIES COMMUNALES – RUE DU TRIANGLE, 13 - AJOUT.

Mme la PREDIDENTE : Dans le cadre de la réglementation en vigueur, il y a lieu de créer un règlement complémentaire communal sur la police de la circulation routière et relatif à la création de la réservation d'un emplacement pour les personnes détentrices de la carte de stationnement européenne sur le territoire de la ville de Mouscron, précisément sur les voiries communales. En effet, suite aux propositions émises par la cellule sécurité routière approuvées par le Collège communal, nous vous proposons de créer un emplacement, rue du Triangle dans la zone de stationnement face au numéro 13, rue d'Iseghem dans la zone de stationnement face au numéro 24, rue d'Iseghem dans la zone de stationnement face au numéro 61.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 août 1991 modifiant l'Arrêté Ministériel du 1^{er} décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées telle que complété par la circulaire ministérielle du 25 avril 2003 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la proposition émise par la Cellule de Sécurité Routière en sa séance du 26 novembre 2025, approuvée par le Collège communal lors de sa séance du 1^{er} décembre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes à la vie sociale et économique, et qu'il convient dès lors de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant que pour assurer cette pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale et économique, il y a lieu de créer 1 emplacement dans la rue du Triangle dans la zone de stationnement face au n° 13 ;

Considérant que les mesures s'appliquent aux voiries communales ;

À l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Le stationnement est réservé aux personnes détentrices de la carte européenne de stationnement sur les voiries communales dans la rue du Triangle face au n°13.

Art. 2. - La mesure est matérialisée par le signal E9a (« P ») comportant le sigle bleu représentant une personne en chaise roulante ou complété par le panneau additionnel comportant ledit sigle. Ce sigle peut être reproduit au sol en couleur blanche. Cette signalisation sera complétée, le cas échéant, par une flèche indiquant le début de la réglementation et la distance sur laquelle elle est applicable.

Art. 3. - Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement sont abrogées.

Art. 4. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

21^{ème} Objet : B. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE CONCERNANT LA RÉSERVATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES DÉTENTRICES DE LA CARTE EUROPÉENNE DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MOUSCRON – EMBLACEMENT RÉSERVÉS SUR LE TERRITOIRE DE MOUSCRON – VOIRIES COMMUNALES – RUE D'ISEGHEM, 24 - AJOUT.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 août 1991 modifiant l'Arrêté Ministériel du 1^{er} décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées telle que complété par la circulaire ministérielle du 25 avril 2003 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la proposition émise par la Cellule de Sécurité Routière en sa séance du 17 décembre 2025, approuvée par le Collège communal lors de sa séance du 22 décembre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes à la vie sociale et économique, et qu'il convient dès lors de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant que pour assurer cette pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale et économique, il y a lieu de créer 1 emplacement dans la rue d'Iseghem dans la zone de stationnement face au n° 24 ;

Considérant que les mesures s'appliquent aux voiries communales ;

À l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Le stationnement est réservé aux personnes détentrices de la carte européenne de stationnement sur les voiries communales dans la rue d'Iseghem face au n° 24.

Art. 2. - La mesure est matérialisée par le signal E9a (« P ») comportant le sigle bleu représentant une personne en chaise roulante ou complété par le panneau additionnel comportant ledit sigle. Ce sigle peut être reproduit au sol en couleur blanche. Cette signalisation sera complétée, le cas échéant, par une flèche indiquant le début de la réglementation et la distance sur laquelle elle est applicable.

Art. 3. - Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement sont abrogées.

Art. 4. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

21^{ème} Objet : C. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE CONCERNANT LA RÉSERVATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES DÉTENTRICES DE LA CARTE EUROPÉENNE DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MOUSCRON – EMBLACEMENT RÉSERVÉS SUR LE TERRITOIRE DE MOUSCRON – VOIRIES COMMUNALES – RUE D'ISEGHEM, 61 - AJOUT.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 août 1991 modifiant l'Arrêté Ministériel du 1^{er} décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées telle que complété par la circulaire ministérielle du 25 avril 2003 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la proposition émise par la Cellule de Sécurité Routière en sa séance du 26 novembre 2025, approuvée par le Collège communal lors de sa séance du 1^{er} décembre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes à la vie sociale et économique, et qu'il convient dès lors de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant que pour assurer cette pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale et économique, il y a lieu de créer 1 emplacement dans la rue d'Iseghem dans la zone de stationnement face au n° 61 ;

Considérant que les mesures s'appliquent aux voiries communales ;

À l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le stationnement est réservé aux personnes détentrices de la carte européenne de stationnement sur les voiries communales dans la rue d'Iseghem face au n° 61.

Art. 2. - La mesure est matérialisée par le signal E9a (« P ») comportant le sigle bleu représentant une personne en chaise roulante ou complété par le panneau additionnel comportant ledit sigle. Ce sigle peut être reproduit au sol en couleur blanche. Cette signalisation sera complétée, le cas échéant, par une flèche indiquant le début de la réglementation et la distance sur laquelle elle est applicable.

Art. 3. - Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement sont abrogées.

Art. 4. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

22^{ème} Objet : A. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE CONCERNANT LA RÉSERVATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES DÉTENTRICES DE LA CARTE EUROPÉENNE DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MOUSCRON – EMBLEMES RÉSERVÉS SUR LE TERRITOIRE DE MOUSCRON – VOIRIES COMMUNALES – RUE DU BEAU SITE, 16 - SUPPRESSION.

Mme la PREDIDENTE : Dans le cadre de la réglementation en vigueur, il y a lieu de créer un règlement complémentaire communal sur la police de la circulation routière et relatif à la suppression de la réservation d'un emplacement pour les personnes détentrices de la carte de stationnement européenne sur le territoire de la ville de Mouscron, précisément sur les voiries communales. En effet, suite aux propositions émises par la cellule sécurité routière approuvées par le Collège communal, nous vous proposons de supprimer 2 emplacements dans la rue du Beau Site face au numéro 16 et dans la rue de Roubaix face au numéro 326.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 août 1991 modifiant l'Arrêté Ministériel du 1^{er} décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées telle que complété par la circulaire ministérielle du 25 avril 2003;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la proposition émise par la Cellule Sécurité Routière en sa séance du 26 novembre 2025 approuvée par le Collège communal lors de sa séance du 1^{er} décembre 2025 ;

Considérant que cet emplacement réservé à l'opposé du numéro 16 de la rue du Beau Site n'a plus d'utilité étant donné la faible fréquentation d'utilisation ;

Considérant que les mesures s'appliquent aux voiries communales ;

À l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Le stationnement réservé aux personnes détentrices de la carte européenne de stationnement sur les voiries communales dans la rue du Beau Site, à l'opposé du numéro 16 est supprimé.

Art. 2. - La mesure est matérialisée par l'enlèvement du signal E9a (« P ») comportant le sigle bleu représentant une personne en chaise roulante ou complété par le panneau additionnel comportant ledit sigle et par l'enlèvement du sigle reproduit au sol en couleur blanche.

Art. 3. - Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement sont abrogées.

Art. 4. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

22^{ème} Objet : B. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE CONCERNANT LA RÉSERVATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES DÉTENTRICES DE LA CARTE EUROPÉENNE DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MOUSCRON – EMBLACEMENT RÉSERVÉS SUR LE TERRITOIRE DE MOUSCRON – VOIRIES COMMUNALES – RUE DE ROUBAIX, 326 - SUPPRESSION.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 août 1991 modifiant l'Arrêté Ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées telle que complété par la circulaire ministérielle du 25 avril 2003 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la proposition émise par la Cellule Sécurité Routière en sa séance du 26 novembre 2025 approuvée par le Collège communal lors de sa séance du 1^{er} décembre 2025 ;

Considérant que cet emplacement réservé face au numéro 326 de la rue de Roubaix n'a plus d'utilité étant donné la faible fréquentation d'utilisation ;

Considérant que les mesures s'appliquent aux voiries communales ;

À l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er} - Le stationnement réservé aux personnes détentrices de la carte européenne de stationnement sur les voiries communales dans la rue de Roubaix, face au numéro 326 est supprimé.

Art. 2 - La mesure est matérialisée par l'enlèvement du signal E9a (« P ») comportant le sigle bleu représentant une personne en chaise roulante ou complété par le panneau additionnel comportant ledit sigle et par l'enlèvement du sigle reproduit au sol en couleur blanche.

Art. 3 - Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement sont abrogées.

Art. 4 - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

23^{ème} Objet : MOTION RELATIVE AU SOUTIEN DU TAUX DE TVA DE 6 % SUR LES REPAS SCOLAIRES ET À LA PRÉSERVATION DES EMPLOIS ALE AU SEIN DES ÉCOLES.

Mme la PREDIDENTE : Un point supplémentaire a été ajouté à l'ordre du jour de cette séance du Conseil à la demande du groupe PS. Je cède la parole à Mme Fatima AHALLOUCH.

Mme AHALLOUCH : Merci. Mme la Bourgmestre, on vient aujourd'hui avec cette motion, cette proposition qu'on vous soumet au vote et évidemment, elle est ouverte à amendements, à modifications, en tous cas qui iraient dans ce sens-là. Donc le titre, il est assez explicite parce que pour ceux qui ont suivi l'actualité et Dieu sait qu'on en a fait les frais même dans les médias étrangers, sur le taux de TVA que l'on applique sur les plats à emporter en fonction de si on peut encore les manger 2 jours après, avant, enfin, si c'est une pizza surgelée ou pas, on ne savait plus si on tombait sous les 6 ou les 12 %. Alors aujourd'hui, ce que l'on sait aussi, c'est que cette TVA qui pourrait passer de 6 à 12 % concerne aussi la livraison des repas dans les cantines scolaires, ce qui ferait passer en fait cette TVA de 6 à 12 %, ce qui viendrait encore alourdir la facture pour les enfants. Est-ce que vous souhaitez que je lise toute la motion ou je prends les points principaux ? Je vois, je pense que tout le monde l'a eu donc je propose peut-être d'aller dans les points principaux. Tout d'abord il me semble que le considérant principal, c'est que la réussite scolaire est largement et malheureusement corrélée au niveau socio-économique des foyers. C'est une réalité, notre enseignement est l'un des plus inégalitaires et on remarque un parcours très inégalitaire en fonction du niveau socio-économique. Avoir accès à une alimentation saine, variée et équilibrée et financièrement accessible, c'est un élément essentiel du bien-être et de la réussite scolaire. On peut également dire que ces moments de repas scolaires et aussi de l'accueil extrascolaire constituent des services indispensables pour les familles, mais aussi des moments importants pour les enfants, tant en termes d'apprentissage que de socialisation, que les repas scolaires jouent un rôle dans la lutte contre les inégalités et qu'on est tout de même confronté à une augmentation généralisée du coût de la vie, notamment par les mesures qui sont prises au niveau du Gouvernement MR-Engagés, que ce soit au niveau wallon ou alors à l'Arizona où vous êtes également en majorité. Alors, comme je l'ai indiqué, cela va avoir un effet direct sur la facture des parents. Alors concernant l'ALE, alors pourquoi est-ce qu'on les a regroupés ici ? Parce que je pense qu'honnêtement les parents qui

déposent leurs enfants à l'école, que ce soit des ALE, que ce soit de l'accueil extrascolaire, que ce soit l'école, on dépose ses enfants à l'école et on les confie à l'équipe qui est sur place. On sait également que la réforme du chômage menace aussi les personnes sous statut ALE, or voilà, elles sont également dans le processus de nos écoles, notamment au niveau des cantines. Alors on sait aussi que la situation financière des communes est ce qu'elle est et donc est-ce que ce seront les communes qui vont amortir ce coût-là, sachant en plus que la Fédération a décidé d'arrêter le programme des repas gratuits qui ont lieu dans je ne sais plus combien d'école, 5 ou 6 je pense à Mouscron. Et donc ils ont considérablement fait baisser cette enveloppe et chaque école aujourd'hui sera libre de l'utiliser comme elle le souhaite. Si elle souhaite l'utiliser pour les repas, elle le fera et si elle ne le souhaite pas, ça ne se fera pas comme cela. Donc ce que l'on demande, ce qu'on vous soumet aujourd'hui au vote, c'est de demander au Gouvernement fédéral de maintenir cette TVA réduite sur les repas scolaires, de demander au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de saisir le comité de concertation, ce qu'on appelait le CODECO pendant le Covid, donc qui permet au Gouvernement de différents niveaux de pouvoir discuter des sujets qui les concernent respectivement, afin d'alerter le Gouvernement fédéral des impacts importants sur l'organisation des écoles et le portefeuille des parents de l'augmentation de cette TVA. Et puis l'exclusion du chômage des personnes travaillant sous le statut ALE, demander au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le cas échéant, de prendre des mesures compensatoires pour protéger les écoles et les familles des effets combinés de ces mesures d'économie qui finalement seront payées toujours par les mêmes. Et appeler les autorités fédérales et régionales à tenir compte de l'impact social et organisationnel de ces mesures sur les familles, les écoles et les finances locales. Voilà en quelques mots Mme la Bourgmestre. Merci.

Mme la PREDIDENTE : Les préoccupations soulevées dans cette motion sont légitimes. La réforme fédérale du chômage ainsi que l'augmentation ciblée de la TVA suscitent, à juste titre, des interrogations parmi les pouvoirs organisateurs, les directions d'établissement et les acteurs de terrain. Je m'interroge toutefois sur la pertinence de regrouper au sein d'un même texte 2 enjeux distincts. Sur le fond, il convient de replacer ces débats dans un contexte budgétaire particulièrement contraignant qui affecte l'ensemble des niveaux de pouvoir. Dans ce cadre, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, à l'instar des autres autorités publiques, agit de manière responsable en s'attachant à préserver les services essentiels tout en assurant la soutenabilité des dispositifs existants. S'agissant de la hausse de la TVA ayant un impact sur les repas scolaires, le relèvement du taux de 6 % à 12 % pour les repas à emporter vise à corriger une incohérence fiscale entre la restauration sur place et le take away dans un objectif de neutralité, de simplification et de lutte contre les distorsions de concurrence. Si cette mesure se justifie sur le plan des principes, elle engendre néanmoins un effet collatéral problématique en touchant indirectement certains services d'intérêt général notamment les cantines scolaires, lorsque les repas sont fournis par des prestataires externes et assimilés à de la vente à emporter. C'est pourquoi Les Engagés défendent, au niveau fédéral, le maintien d'un taux de TVA de 6 % pour les repas scolaires livrés afin de protéger les publics les plus vulnérables et de préserver des missions essentielles. Par ailleurs, au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le Gouvernement n'est pas resté inactif. La Ministre a confirmé en Commission que des contacts ont déjà été établis avec le niveau fédéral et qu'une demande d'exemption spécifique pour les repas scolaires a été formellement introduite. Dès lors, la demande formulée dans la motion apparaît en grande partie redondante des démarches étant déjà en cours. En ce qui concerne l'accueil extrascolaire et l'organisation des cantines, contrairement à ce qui est avancé, les préoccupations exprimées ont déjà fait l'objet de réponses concrètes. Des mesures transitoires ont en effet été adoptées par le Gouvernement wallon afin de permettre à des personnes exclues du chômage de conserver le statut ALE, assurant ainsi la continuité de l'accueil avant et après l'école, ainsi que la surveillance du temps de midi. Ces mesures répondent directement aux inquiétudes relayées par le terrain. En conclusion, si nous partageons le constat des défis auxquels il convient de faire face, nous estimons que les demandes formulées ne tiennent pas suffisamment compte des actions déjà engagées, ni des mesures mises en œuvre. Pour ces raisons, le groupe Les Engagés ne soutiendra pas cette motion. Je laisse la parole au groupe MR.

M. MERCIER : Merci Mme la Bourgmestre. Bonsoir à tout le monde, Mme la Bourgmestre, mesdames et messieurs les Echevins, chers collègues, s'agissant de la motion déposée ici ce soir par le groupe socialiste, la réponse sera également non pour nous. Non pas sur le fond, comme on vient de l'expliquer, mais plutôt sur la forme et encore sur la méthode. Vous le savez, et mon collègue Marc Castel le dit souvent, nous nourrissons une confiance toute relative dans l'efficacité de ce type de motion. L'expérience démontre qu'elles finissent souvent dans une armoire à motion et donc prouvent leur presque inutilité. Mais lorsqu'en outre, il nous est proposé une motion portant sur des matières déjà pleinement prises en considération par les autorités compétentes et faisant l'objet d'un consensus clair entre l'ensemble des partis francophones, la question ne se pose plus, elle est inutile. Elle devient même non crédible niveau politique. Prenons les faits sur la problématique ALE, le Gouvernement wallon a agi et réglé le problème. Et sur la question de TVA appliquée aux cantines scolaires, l'unanimité des partis francophones est acquise en faveur d'une demande d'exemption. La ministre Glatigny a porté et plaidé ce dossier auprès du Premier Ministre et

les propositions exprimées tant par le MR que par Les Engagés ne laissent aucune place à l'ambiguïté quant à la volonté d'aboutir à l'obtention de l'exonération pour les cantines scolaires. Pour toutes ces raisons et par souci de sérieux institutionnel, ce sera non également pour nous. Je vous remercie.

Mme la PRESIDENTE : Est-ce qu'un autre groupe souhaite encore intervenir ? Oui, le PTB tout d'abord.

Mme PROUVOST : Alors nous à Mouscron, on a fait quand même le choix, avec le projet Viasano, d'investir dans la prévention, la santé et le bien-être dès le plus jeune âge. Ce choix a du sens, mais il doit se traduire par des décisions politiques cohérentes, y compris sur le coût des repas scolaires. Parler de TVA à 6 % sur les repas scolaires, ce n'est pas un débat budgétaire, c'est une question de justice sociale et de santé publique. Bien manger à l'école ne peut pas dépendre des revenus des parents. Un repas scolaire équilibré et accessible à toutes les familles, c'est moins d'inégalités entre les enfants, de meilleures conditions d'apprentissage et un vrai levier contre les problèmes de santé liés à l'alimentation que Viasano cherche justement à prévenir. Augmenter la TVA sur ces repas, ce serait envoyer un mauvais signal et faire peser la pression budgétaire sur les familles et sur les écoles, alors que l'alimentation scolaire devrait être reconnue comme un service essentiel. Soutenir cette motion, c'est donc être cohérent avec ce que nous défendons à Mouscron. Une ville qui prend soin des enfants, une ville qui investit dans la prévention plutôt que dans la réparation. Une ville qui refuse que le prix des repas devienne un facteur d'exclusion. C'est pour toutes ces raisons qu'avec le groupe PTB, on soutiendra cette motion.

M. LOOSVELT : Simplement pour dire que je suis contre cette motion parce que cette motion, son seul but et intérêt, c'est de passer devant les médias, de se faire entendre. Et de toute façon comme disait la majorité, c'est une décision du fédéral. C'est le fédéral qui décide et je ne vois pas ce que ça va changer au niveau local. Merci.

Mme HOSSEY : Voilà donc nous on est en accord avec vous par rapport à cette TVA qui doit absolument rester à 6 % pour les élèves et on entend bien que des demandes sont introduites, mais il y a encore pas mal de questionnements et rien de certain actuellement en tout cas, donc pour Ecolo ce sera abstention.

Mme la PRESIDENTE : Donc au niveau du vote...

Mme AHALLOUCH : J'aimerais bien pouvoir dire un mot à ce qui vient d'être dit, si le tour de table est terminé évidemment, moi je ne voudrais pas couper la parole à quelqu'un donc je pense qu'on a fait le tour des groupes politiques. Puis il y a des remarques qui enfin voilà, il y en a une en particulier celle-là, je ne donnerai même pas une réponse à cela. Par contre, il y a des fois où je me demande si on parle la même langue et si finalement on vit tous les mêmes réalités et si on est interpellé sur les mêmes questions. Vous me parlez de cohérence fiscale. Là où pour nous, il y est question de justice sociale. Vous me parlez de cohérence institutionnelle. Là où moi, je vous parle de boîte à tartines vides. Et en fait, j'ai vraiment l'impression qu'on parle deux choses différentes. Alors au-delà de ça, j'entends qu'il y a une espèce de consensus pour avancer, mais en attendant aujourd'hui, il n'y a rien qui a avancé. Alors le côté "l'armoire à motion", on nous la ressort à chaque fois, j'aime bien aussi vous rappeler que vous en avez quand même voté une et qui n'a pas terminé dans une armoire à motion, puisque c'était celle pour la libération d'Olivier Vandecasteele. Et se dire qu'on n'a plus la possibilité, à un niveau communal, de pouvoir partager une ambition de défendre une position commune, d'autant plus que vous avez l'air de dire on est OK sauf que j'ai bien entendu que pour le MR ça été non. "NON" voilà, c'est clairement les mots qu'on a entendu ici. Par contre, s'il y a un moyen d'aller vers un consensus, on peut réduire l'intervention ici. Je vous ai dit pourquoi est-ce qu'on avait regroupé ALE et cantine parce que quand un parent dépose son enfant à l'école, il ne cherche pas à savoir sous quel contrat est telle ou telle personne. Il ne veut pas savoir comment fonctionne telle ou telle facturation ou comment s'organisent les services. Tout ça, c'est de la popote interne, c'est technique et ce n'est pas ça qui nous intéresse, on connaît les gens par leur prénoms, ce sont les gens qui sont là, qui s'occupent de nos enfants. Moi il me semble qu'il y a un moyen d'avancer vers un consensus, ça permet de donner un signal clair qu'on ne peut pas. En plus, ça crée une égalité entre les écoles puisque certaines ont gardé une cuisine. Donc ceux-là, ils ne sont pas concernés par cette augmentation de TVA. Par ailleurs, je vous rappelle que les repas gratuits vont être supprimés. Il y a certains parents vont vraiment sentir la différence et le drame des boîtes à tartines vides qu'on a beaucoup connu avant qu'on mette cette mesure en place, c'est quelque chose qui risque de revenir. Moi personnellement et mon groupe, on n'en serait pas particulièrement fier. Ensuite, venir nous dire, "Oui, mais il y a d'autres niveaux de pouvoir, ce n'est pas nous, et maintenant on est en train de tout faire, on est en train de discuter", à un moment donné, il faut aussi rester cohérent. Je veux dire, le MR a approuvé cette mesure puisque ça a été décidé au Gouvernement. Vous êtes dans le Gouvernement. Idem pour Les Engagés. Alors, vous pouvez dire aujourd'hui, oui, mais on n'avait pas tout à fait vu que... C'est un peu comme les aidants proches. On n'avait pas vu le truc venir, on ne savait pas que ça allait avoir tel effet. Mais ça, je peux l'entendre. Mais venir nous dire que ce n'est pas nous, ça se fait à

un autre niveau de pouvoir, on n'a rien à voir. Je suis désolée, ce n'est pas exact. Donc je reformule ma proposition, est-ce que oui ou non, vous voulez soutenir cette mesure pour les familles et demander à ce que cette TVA de 6 % soit maintenue pour les repas, quitte à enlever la partie ALE pour cette motion aujourd'hui ?

Mme la PRESIDENTE : La partie ALE, il y a déjà des mesures qui ont été prises, donc c'est réglé.

Mme AHALLOUCH : Oui, j'ai oublié de répondre à ça, avec perte de revenus. L'ALE, il reste pas dans la même situation. Ce qui a été proposé par le Gouvernement, les ALE perdent une partie de leurs revenus. Donc ils acceptent de continuer à venir faire le travail qu'ils faisaient, mais ils perdent de l'argent. C'est ça qu'on leur a proposé.

Mme VANDORPE : La Bourgmestre a bien énoncé l'ensemble des arguments qui concernent, ici, la commune. Les débats ont lieu au Parlement wallon, en Fédération Wallonie-Bruxelles et au fédéral. Nous avons avancé notre position, il n'y a pas lieu d'en changer.

Mme AHALLOUCH : Alors, je terminerai par une citation de votre Président de parti, Les Engagés, parce que je pense que chacun doit pouvoir se rendre compte de ce qui est en train de se passer. Donc c'est dans une interview de ce week-end qu'il a terminé par "Désolé si certains pensaient que le changement, ce n'était que pour les autres". Fin de citation.

Mme la PRESIDENTE : Donc pour je récapitule pour le vote, donc pour le PS oui, pour le PTB oui, pour M. Loosvelt c'était non.

M. LOOSVELT : Il y a d'autres secteurs qui sont aussi affectés par la TVA à 6 et 12% comme par exemple les frituriers et d'autres. De toute façon, il y aura encore des amendements au niveau fédéral, je pense, parce que bon, certains secteurs réfléchissent la question, donc on va essayer de mettre tout le monde d'accord.

Mme la PRESIDENTE : Pour ECOLO abstention, pour le MR non et pour Les Engagés non, vu que la demande d'exemption a déjà été formellement introduite.

La motion, reprise ci-dessous, est refusée par 11 voix (PS, PTB), contre 17 (Engagés, MR, Loosvelt) et 3 abstentions (ECOLO).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'article 24 de la Constitution qui consacre le droit à l'enseignement, en ce compris la gratuité universelle de l'enseignement ;

Considérant qu'un des objectifs d'amélioration du système éducatif, fixé par la réforme du Pacte pour un Enseignement d'excellence avec tous les acteurs institutionnels de l'enseignement, est de rendre l'école plus accessible en tendant vers une réelle gratuité de l'éducation ;

Considérant que la réussite scolaire est largement et malheureusement corrélée au niveau socio-économique du foyer ;

Considérant que l'accès à une alimentation saine, variée, équilibrée et financièrement accessible est un élément essentiel du bien-être et de la réussite scolaire des enfants ;

Considérant que les repas scolaires et l'accueil extra-scolaire constituent des services indispensables pour de nombreuses familles, en plus d'être des lieux d'apprentissage informels importants pour les enfants ;

Considérant que les repas scolaires jouent un rôle majeur dans la lutte contre les inégalités sociales ;

Considérant que de nombreuses familles sont confrontées à une augmentation généralisée du coût de la vie et que les mesures prises par les gouvernements font peser un risque croissant de précarisation des familles ;

Considérant le projet du gouvernement fédéral de porter la TVA sur les repas scolaires fournis par des prestataires externes de 6% à 12% ;

Considérant que ce projet entraînerait une hausse directe des coûts pour les familles ou, à défaut, une hausse des coûts pour notre commune ;

Considérant la réforme du chômage qui menace de nombreuses personnes travaillant sous le statut ALE ;

Considérant que les emplois ALE sont indispensables au bon fonctionnement des écoles, notamment pour la surveillance des cantines.

Considérant que la situation financière de la commune et des autres pouvoirs organisateurs ne leur permet pas de compenser la perte de ces emplois ALE et que le risque que ces coûts soient demandés aux parents est réel ;

Considérant les mesures déjà prises par le Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles de réduire les budgets consacrés à la gratuité des repas et du matériel scolaire ;

La motion est refusée par 11 voix (PS, PTB), contre 17 (Engagés, MR, Loosvelt) et 3 abstentions (ECOLO) ;

Demande au Gouvernement fédéral de maintenir un taux de TVA réduit sur les repas scolaires ;

Demande au Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles de saisir le Comité de concertation afin d'alerter le Gouvernement fédéral des impacts importants sur l'organisation des écoles et le portefeuille des parents de l'augmentation de la TVA sur les repas scolaires et de l'exclusion du chômage des personnes travaillant sous le statut ALE ;

Demande au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le cas échéant, de prendre des mesures compensatoires pour protéger les écoles et les familles des effets combinés de ces mesures d'économie ;

Appelle les autorités fédérales et régionales à tenir compte de l'impact social et organisationnel de ces mesures sur les familles, les écoles et les finances locales.

Charge le Collège communal de transmettre cette motion :

- *Au Gouvernement fédéral,*
- *À la Ministre de l'Éducation Valérie Glatigny,*
- *Au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles,*
- *Au Gouvernement wallon,*
- *Aux fédérations de pouvoirs organisateurs et à Wallonie-Bruxelles Enseignement,*
- *Aux syndicats de l'enseignement,*
- *Aux associations de parents actives dans notre commune.*

Mme la PREDIDENTE : Alors, nous passons aux questions d'actualité. La première question est posée par M. LOOSVELT et concerne la location annulée d'un appartement à Fécamp. Je vous laisse la parole.

M. LOOSVELT : Merci. Opération jumelage, échange de logement gratuit pour pensionnés de l'entité. Donc pour ceux qui ne savent pas, c'est quand vous êtes pensionnés, vous pouvez obtenir un logement à Fécamp ou à Rheinfelden pour une semaine. Alors, fin décembre, un pensionné de l'entité nous informe qu'il a été contacté par le service jumelage de la ville pour lui signaler qu'il ne pourra pas occuper un logement prévu à Fécamp, suite à des problèmes, ceci sans autre précision. Ce genre de chose peut arriver, mais cette information lui est donnée seulement 2 jours avant le départ. Ceci provoque son désarroi et c'est compréhensible. Pouvez-vous me donner une explication claire à ce sujet ? Merci.

Mme la PREDIDENTE : Alors je propose à Laurent HARDUIN, dont c'est l'anniversaire aujourd'hui, de répondre. C'est un beau programme pour un anniversaire. Allez je te laisse la parole.

M. LOOSVELT : Bon anniversaire, alors.

M. HARDUIN : Merci. Voilà, pour le jumelage, je vais juste remettre un peu dans le contexte, comme vous l'avez fait. Effectivement, il y a des accords qui sont emmenés avec les 3 villes de Rheinfelden, de Fécamp et de Mouscron pour la mise à disposition d'un logement pour la population, essentiellement des pensionnés, donc qui peuvent effectivement partir en séjour d'une semaine dans ces villes jumelées. Donc à Mouscron, nous avons également un appartement à la rénovation urbaine que nous mettons à disposition des Fécampoïses et des habitants de Rheinfelden. En ce qui concerne donc le cas que vous citez, effectivement, c'est un concours malheureux, et nous en sommes désolés, et nous nous en sommes excusés auprès de cette personne. La réservation était bien prévue donc pour une semaine au niveau de la semaine du 8 décembre. Ça avait été réservé donc dès le mois de janvier, il est bien inscrit dans l'agenda partagé avec la ville de Fécamp. Tout est prévu, tout est en ordre. Si ce n'est que le 1er décembre, la ville de Fécamp nous avertit par mail d'interventions techniques urgentes qui doivent être menées dans l'appartement et

malheureusement ils doivent intervenir de manière assez rapide et ils ne savent pas mettre cet appartement à disposition, donc la semaine du 8 comme c'était initialement prévu. Nous essayons alors de prendre contact avec la dame en question qui avait loué l'appartement. A plusieurs reprises, le mardi, le mercredi, le jeudi, on l'appelle, mais voilà, sans l'avoir directement au téléphone et en lui laissant un message vocal. N'ayant toujours pas eu de confirmation, on envoie quand même un courriel alors le jeudi 4. À ce courriel-là, elle leur répond qu'elle n'avait pas entendu le message, et elle prend connaissance effectivement de l'annulation. Une annulation qui n'est malheureusement pas de notre fait, puisque c'est vraiment la ville de Fécamp qui nous avertit en dernière minute, et pour des raisons techniques qui leur sont propres. Nous nous sommes excusés auprès de la personne et nous avons proposé à ce moment-là, ben qu'elle soit prioritaire ici donc aux inscriptions pour une location en 2026. Voilà, nous au niveau de Mouscron, c'est la seule chose qu'on peut faire puisque ça dépend évidemment de la ville de Fécamp, mais on peut comprendre le désarroi de cette personne.

M. LOOSVELT : Petite précision, c'est mercredi que vous recevez de nouveau les pensionnés pour les inscriptions. Bon, ça, c'est une chose. Petite explication quand même complémentaire. La personne qui a eu le refus a essayé d'avoir des renseignements via le service jumelage, on l'a un peu mené en bateau. Et alors qu'est-ce qu'il a fait ? Il a téléphoné sur place, à Fécamp et il a eu quelqu'un qui lui a répondu ceci : "Il n'y a pas de problème M., vous êtes sur les listes, on vous attend, le logement est prêt". Donc c'est quand même bizarre.

M. HARDUIN : Alors comme vous me posez une question, normalement il n'y a pas de réplique, mais je vais quand même ajouter...

M. LOOSVELT : Depuis quand on n'a pas de réplique ?

M. HARDUIN : Non, vous avez la réplique, pas moi, normalement c'est vous. Mais je vais quand même me permettre de vous répondre. Effectivement, il y a eu un couac de communication entre les services à Fécamp et là moi je ne sais pas moi m'initier à quelle personne elle a eu au téléphone. On lui a répondu oui, vous êtes bien dans la liste, mais l'information en tout cas que nous nous avons, et ça a bien été confirmé par la suite, le logement était inaccessible. Donc la personne, je sais qu'elle s'est dit bah si elle nous a contacté en disant on va y aller quand même. On lui a dit écoutez, nous, on a encore eu la ville de Fécamp, l'appartement est en travaux, vous ne pourrez pas y aller. Voilà, maintenant, il y a peut-être eu un couac au niveau de la communication, mais ça, c'est malheureusement au sein de la ville de Fécamp qu'il y a eu un couac. Et on essaiera d'être encore plus vigilant les autres années dans la communication que nous menons avec eux. Merci.

Mme la PREDIDENTE : Deuxième question pour M. LOOSVELT. Elle concerne les nouvelles normes d'IPALLE lors du traitement des déchets.

M. LOOSVELT : Nous avons été informés par des citoyens que lorsque vous vous présentez aux décharges sur l'entité votre carte est débitée d'un nombre plus important de points que l'année écoulée. Personne n'a été informé de cette décision et nous le regrettons. Après l'augmentation des taxes immondices et eaux usées, un nouvel effort supplémentaire est de nouveau demandé aux citoyens sans autre alternative. Déjà que le ramassage des déchets par IPALLE a été réduit, jusqu'où iront ces restrictions ? Avez-vous été informé par IPALLE de cette décision ? Si oui, pourquoi n'avons-nous pas été mis au courant. Merci.

M. VAN GYSEL : M. LOOSVELT, suite à votre interpellation, nous avons questionné bien évidemment IPALLE, gestionnaire des recyparcs et voici leur réponse : "Conformément au plan stratégique validé par nos communes lors de l'assemblée générale de décembre, les quotas 2026 ont été revus par notre Conseil d'administration. Il s'agit, comme précédemment, d'une actualisation basée sur le taux de quotas utilisé par 95 % de la population fréquentant les recyparcs. Ainsi, le quota est fixé de telle sorte à ne toucher que les plus gros producteurs de déchets, 5 % de la population, dans l'esprit du principe du pollueur-payeur. Ces apports bien supérieurs à la moyenne ne devant bien entendu pas être financés par la collectivité. Par contre, la méthode de calcul des points n'a pas été modifiée. Il s'agit toujours du même principe d'évaluation des apports par point tel qu'il existe depuis de nombreuses années. Nous ne comprenons pas ainsi cette mention selon laquelle la carte est débitée d'un nombre supérieur de points que l'année écoulée. Les personnes ayant des questions, interrogations à ce propos, suite à leur passage sur le recyparc, peuvent toujours prendre contact avec nos services pour explication. Pour rappel, ces quotas s'appliquent aux déchets inertes, aux bois, aux encombrants incinérables ou non, ainsi qu'aux déchets verts. Les modalités relatives aux quotas et à la tarification sont consultables sur le site internet d'IPALLE." Voilà pour leur réponse.

M. LOOSVELT : Vous aurez surement des interpellations parce que la deuxième partie de votre réponse, ça ne correspond pas du tout à ce qui est dit par des gens qui travaillent à recyparc et qui le disent eux-mêmes.

M. VAN GYSEL : Alors ils doivent se renseigner auprès de leurs dirigeants.

Mme la PREDIDENTE : Alors, la troisième question est posée par le groupe PTB. Elle concerne les conditions hivernales.

M. BENYACOUB : Lors de la semaine du 5 janvier dernier, notre entité a été confrontée à des conditions hivernales inhabituelles qui ont provoqué quelques embarras relatifs au ramassage des ordures et à la circulation. On se rappelle tous du malheureux accident du bus tec le lundi 5 dans le quartier du Nouveau Monde. Dans ces conditions, de nombreux travailleurs et travailleuses se sont mobilisés pour atténuer les effets de l'hiver sur les citoyens. Par la présente intervention, nous voulons témoigner de notre profond respect pour celles et ceux qui, la nuit, le matin et le reste de la journée, ont salé nos routes, nos trottoirs ou conduit des trains et des bus et ont ramassé les ordures. Leur tâche est essentielle et malheureusement souvent ingrate. Sur les réseaux sociaux, de nombreuses personnes se sont plaintes des conditions hivernales et des conséquences sur leur propre situation, notamment car elles devaient se rendre au travail ou à l'école. Dans ces cas-là, une bonne communication vers les citoyens est primordiale. Le mardi 6 janvier, via les réseaux sociaux de la ville de Mouscron, l'administration a communiqué vers les citoyens, à 11 h 27 par rapport au ramassage des déchets, avec l'information que certaines collectes seraient annulées et en demandant de rentrer les déchets non collectés qui seront alors collectés lors de la prochaine date prévue au calendrier et à 16 h 27 par rapport au salage des routes. Nous en profitons pour saluer ces communications que nous avons trouvées informatives et pédagogiques. Néanmoins, l'information ne semble pas avoir trouvé son chemin vers tous les citoyens car de nombreux déchets sont restés dehors. Le mercredi 8 janvier et le 9 janvier dans la rue du Christ notamment, de nombreux cartons trempés ont été ramassés en pleine tempête par les valeureux stewards et travailleurs du service de Propreté de la ville. Bravo à eux. Nous avons cependant quelques questions en vue d'améliorer la gestion des prochaines conditions hivernales à Mouscron. Prévoit-on d'autres canaux que la page Facebook de la Ville pour communiquer vers les citoyens ? Évidemment, il faut faire face à l'urgence, mais tout le monde ne se trouve pas sur Facebook et la fracture numérique est un fait. Par rapport au ramassage du carton, la Ville a communiqué que les déchets non ramassés devraient être rentrés par les citoyens et seraient collectés lors de la prochaine date prévue au calendrier, c'est-à-dire un mois plus tard. Ne serait-il pas possible de prévoir un ramassage au lendemain, comme c'est le cas lorsqu'un jour férié tombe le jour de la collecte. Merci d'avance.

Mme la PRESIDENTE : Alors je laisse la parole à M. VAN GYSEL.

M. VAN GYSEL : Merci Mme la bourgmestre. M. BENYACOUB, vous pointez dans votre intervention 2 éléments importants. Le premier concerne tout le travail de préparation et d'anticipation qui a été accompli par les services communaux. Je vous remercie d'ailleurs pour l'empathie dont vous faites preuve à l'égard des équipes et pour les remerciements que vous leur adressez. Le Collège communal dans son entièreté ne peut que vous rejoindre sur ce point. Merci aux équipes qui sont à pied d'œuvre durant tout l'hiver pour, parmi toutes les autres tâches, surveiller les conditions climatiques afin d'anticiper les mesures à prendre au niveau des voiries et garantir par là même la sécurité de nos usagers. Comme vous vous en doutez, tout le territoire ne peut pas être couvert en un clin d'œil. Quand elles sortent, nos équipes techniques progressent étape par étape pour dégager les axes prioritaires d'abord, pour passer ensuite sur les axes de liaison et enfin s'occuper du réseau secondaire. L'objectif est de protéger le plus rapidement possible le plus grand nombre. Et pour cela, nos 3 camions parcourent 3 circuits déterminés, soit un total de 350 kilomètres de voiries communales et 50 kilomètres de voiries régionales. Ce qui vous en conviendrait n'est pas rien. Deuxième élément soulevé. Vous soulignez le caractère informatif et pédagogique des communications qui ont été assurées vers les citoyens via les réseaux sociaux. Même s'il est vrai que tous les citoyens n'utilisent pas les réseaux sociaux, mais quand il s'agit d'agir dans l'urgence, vous conviendrez que c'est le moyen le plus rapide pour toucher le plus grand nombre. Vous savez également que les médias n'hésitent pas à communiquer en amont les mesures de prudence qui s'imposent, notamment lors des JT la veille, lorsqu'une météo défavorable est annoncée dans les jours qui suivent. Et dans ce cas, notre service Presse-Communication veille lui aussi à relayer les différentes mesures de prudence. Je profite également de votre question pour rappeler que les collectes PMC et cartons sont organisées par IPALLE et Dufour et qu'ils ont bien évidemment été interpellés sur les manquements constatés lors des chutes de neige de la deuxième semaine de janvier. De son côté, la Ville a fait preuve de proactivité et a assuré le ramassage des sacs noirs là où c'était possible. La deuxième semaine de janvier, à notre demande, Dufour a réorganisé un ramassage PMC le vendredi pour couvrir la zone où la collecte avait été annulée le mercredi, ainsi que pour parcourir les rues principales d'autres zones. Côté Ville, le service Propreté et les stewards de la Gestion Centre-Ville ont

apporté un soutien non négligeable pour intervenir sur les zones les plus touchées. Ces équipes étaient encore à pied d'œuvre la semaine dernière. Enfin, côté citoyen, l'article 140 du Règlement Général de Police stipule que "Lorsque, pour une raison quelconque, un enlèvement organisé par la Ville ou par l'organisme désigné par la Ville n'a pu avoir lieu, selon le calendrier annoncé, les riverains doivent enlever de la voie publique les sacs et récipients ainsi que leur contenu. Cet enlèvement doit avoir lieu le jour même de la collecte au plus tard à 20 heures". Il s'agit ni plus ni moins qu'une question de civisme, d'effort collectif et de collaboration. En cas de conditions climatiques compliquées, comme ce fut le cas, afin d'éviter la dispersion des déchets à tout va et d'ainsi garder une rue propre, il y a lieu de rentrer les déchets qui n'auraient pas été collectés. Pour terminer, vous comprendrez que reprogrammer dans l'urgence un ramassage est difficilement envisageable puisque les collectes relèvent d'une programmation sur le long terme et que si les équipes sont programmées sur la zone A le jour un, elles sont déployées sur la zone B le jour 2 et ainsi de suite.

M. BENYACOUB : Très bien, je vous remercie pour toutes ces informations qui ont été très intéressantes. Cependant, je ne pense pas avoir eu de réponse quant à la question de l'information qui n'a pas atteint les citoyens. Je voudrais par la même occasion profiter pour demander, est-ce que les habitants des zones où Dufour est repassé ont été informés de ce ramassage qui a eu lieu vendredi soir, si je me rappelle bien ? Et voilà, bien évidemment, je comprends l'utilisation des réseaux sociaux de par l'efficacité et la rapidité, mais est-il possible pour les personnes n'ayant pas, par exemple, accès aux réseaux sociaux d'avoir un autre moyen de communication ou bien n'avez-vous rien de prévu sur ce point ? Merci.

M. VAN GYSEL : Vous devez savoir que on a eu beaucoup de contact avec IPALLE et qu'IPALLE a un peu chipoté en fonction, c'est le chauffeur, enfin l'équipe qui était dans les camions qui décidait si c'était accessible ou non, si la collecte pouvait se faire ou non. Donc, ils ont eu les informations au compte-gouttes et nous par la même occasion, encore plus au compte-gouttes. Donc, on a dû être proactif, les téléphones ont chauffé, on était sur le qui-vive pour savoir où envoyer nos équipes. On a fait ce qui était possible, mais c'était vraiment dans l'urgence et hormis les réseaux sociaux, c'était un peu compliqué de faire autrement.

Mme la PRESIDENTE : La quatrième question est posée par le PTB et elle concerne les conséquences d'une possible fermeture de la Seigneurie du Val. Alors je laisse la parole à Mme PROUVOST.

Mme PROUVOST : Bonsoir à tous. Alors par voie de presse, nous apprenons que la maison de repos et de soins, la Seigneurie du Val est menacée de fermeture. En décembre dernier, nous étions encore allés à la rencontre des travailleuses et travailleurs qui, en front commun de la CNE et du SETCA, s'étaient mis en grève pour exiger de meilleures conditions de travail pour les employés et d'accueil pour les résidents. L'établissement se trouve également dans le collimateur de l'AVIQ. Par cette intervention, nous voulons marquer une nouvelle fois tout notre soutien aux travailleuses et aux travailleurs de l'établissement, à ses résidents et à leurs familles. Il s'agit d'une preuve supplémentaire des risques de confier la prise en charge des soins de nos aînés à des grands groupes capitalistes tels que le groupe Clariane, ex Korian, qui est propriétaire de la Seigneurie du Val. Le groupe Clariane a un chiffre d'affaires total de 4 milliards d'euros, dont plus de 600 millions dans le Benelux. Le groupe connu sous son précédent nom Korian, a été rendu tristement célèbre par le livre "Les fossoyeurs", best-seller de Victor Castanet. La mauvaise gestion de la Seigneurie du Val par ses propriétaires n'est évidemment pas la responsabilité du Collège mais une possible fermeture aurait un impact certain sur notre commune, non seulement pour les travailleuses et travailleurs, mais surtout pour ses résidents et leurs familles pour qui il faudrait trouver une solution. Nos questions sont les suivantes : Existe-t-il une procédure par rapport à la prise en charge des résidents en cas de fermeture d'une maison de repos et de soins sur l'entité de Mouscron ? Êtes-vous en contact avec les directions, le personnel et/ou les résidents et leurs familles ? Et une reprise publique temporaire de l'établissement est-elle envisageable ? Merci.

Mme la PRESIDENTE : Alors je vous donnerai une première partie de réponse. Ensuite je laisserai la parole à Anne-Sophie ROGGHE. Tout d'abord, quelques mots d'explication sur l'aspect législatif et réglementaire. Les missions et prérogatives du Bourgmestre et de l'administration communale en matière d'hébergement et d'accueil de personnes âgées sont fixées par le code wallon de l'action sociale et de la santé, ainsi que par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées. Ces textes sont précisés par une première circulaire du 2 mai 2012 et une deuxième circulaire du 22 avril 2013 qui rappelle ce qui est attendu du Bourgmestre pour veiller au bien-être et à la protection des personnes âgées, notamment premièrement, tenir un registre des établissements accueillant des personnes âgées sur son territoire. Cet inventaire est tenu par le service Planification d'Urgence dans son rôle de centralisation et de mise à jour continue des informations relatives aux objets de risques relevant du territoire communal. Deuxièmement, informer, s'informer et participer au Conseil des résidents. L'échevin des Affaires sociales et Seniors, en l'occurrence

pour le moment, Mme ROGGHE, est invité au Conseil des résidents des maisons de repos, MR, MRS et résidences services. En participant régulièrement aux réunions du Conseil des résidents, l'autorité locale est chargée de tisser du lien entre l'administration communale, les résidents et leurs familles et de faciliter certaines démarches administratives. L'administration communale peut également réceptionner des doléances qui lui seraient adressées à l'égard de l'établissement. Nous sommes alors tenus de les répercuter vers l'Aviq et de veiller ensuite au suivi qui en est fait. Troisièmement, garantir la sécurité et la salubrité et, à ce titre, le Bourgmestre ou son délégué peut initier des visites d'établissements, évaluer les conditions de vie et les conditions de travail du personnel. Sur ce volet, le Bourgmestre agissant dans ses compétences de police administrative générale, veille à différents aspects comme la conformité incendie et peut prendre différentes mesures pouvant aller jusqu'à la fermeture. Dans les faits, cette tâche est assurée en étroite collaboration avec les services de l'Aviq qui disposent eux aussi d'un droit de regard au sein des établissements et qui peuvent y mener des inspections. Alors je laisse la parole à Anne-Sophie pour la suite de la réponse.

Mme ROGGHE : Bonsoir à toutes et tous, donc sur la question qui nous intéresse des manquements, ce que je vais dire vaut autant pour les maisons de repos, les maisons de repos et de soins et les résidences services. Donc le principe, c'est que pour pouvoir ouvrir et fonctionner, elles ont besoin d'un titre de fonctionnement, une sorte d'homologation et qu'en cas de manquement, il y a un risque effectivement de décision de suspension ou de retrait de ce titre de fonctionnement et par la suite, un arrêté de fermeture. Le Code Wallon de l'action sociale et de la santé prévoit précisément que l'autorité communale doit être informée de toute procédure qui est justement susceptible d'arriver à cette suspension ou à ce retrait. Le but évidemment, c'est que le Bourgmestre ou le délégué ou l'échevin des affaires sociales puissent immédiatement prendre contact avec l'institution en question, voir quelles sont les lacunes, les manquements, faire un cahier des charges et voir comment faire évoluer la situation. Le but étant évidemment l'anticipation pour éviter la fermeture qui serait vraiment un drame humain, tant pour les résidents que pour le personnel. Alors c'est ce qui s'est passé avec la Seigneurie du Val. J'en viens directement à votre première question. Existe-t-il une procédure par rapport à la prise en charge des résidents en cas de fermeture d'une maison de repos et de soins sur l'entité de Mouscron ? Donc oui, cette procédure, nous la gérons essentiellement Mme la Bourgmestre, moi et la Planu. Alors attention, il y a 2 types de procédures. Il est important de ne pas les confondre. Il y a une procédure d'urgence, par exemple, en cas de négligence grave, de violence. Dans ce cas, le Ministre peut prendre une décision qui est une décision one shot, c'est-à-dire il prend à la fois une décision, qui est une décision de retrait du titre de fonctionnement et en même temps un arrêté de fermeture. Et dans ce cas-là, le Bourgmestre n'a que 72 heures pour fermer l'établissement. Il faut alors évidemment une équipe de crise et c'est évidemment très compliqué. On n'est pas du tout dans ce cas-là, ce n'est pas le cas de la Seigneurie du Val. La Seigneurie du Val, c'est une procédure classique avec un rythme d'inspection et de contrôle où il y a un risque d'arriver à cette fermeture et la question s'est évidemment posée et ça rejoint votre deuxième question : Êtes-vous en contact avec la direction, le personnel ou les résidents ? Oui, puisque je vous l'ai dit, quand il y a un risque de prise de décision qui serait une suspension ou un retrait, l'autorité communale administrative est informée, ça a été le cas. On a été informés tant par l'Aviq que par la direction. Nous suivons le dossier depuis plusieurs mois et je dirais même dans l'ancienne législature, il y avait déjà un suivi de ce dossier. Alors ce n'est pas un secret ce que je vous raconte puisque la direction de l'institution elle-même a pris les devants vis-à-vis des familles, vis-à-vis de la presse et vis-à-vis de ses travailleurs pour informer. Donc effectivement, il y a une procédure de proposition de retrait du titre de fonctionnement. Nous avons rencontré à plusieurs reprises la direction. Nous sommes en contact avec l'Aviq. Nous sommes également allés au comité de résidents pour avoir un peu la température au niveau plutôt des bénéficiaires et des familles. On tente de trouver des solutions. En tout cas, on accompagne cette tentative de trouver des solutions. La direction de la Seigneurie a été auditionnée dans le cadre d'une audition formelle et ils ont obtenu un sursis. Il n'y a pas de décision, mais il y a toute une série de conditions d'amélioration qui doivent être respectées et des contrôles ont été mis en place par l'Aviq. C'est en cours. Alors, ça semble suivre un cours favorable, mais nous restons évidemment vigilants puisqu'on veut évidemment éviter à tout prix une fermeture. Votre troisième question : une reprise publique ne serait-ce que temporaire de l'établissement est-elle envisageable ? Alors, on doit prévoir le pire, bien évidemment, et ça fait partie de notre devoir de prévoyance, mais ce n'est pas à l'ordre du jour. Donc on travaille à cette hypothèse avec la Planu, on est en train de dire reprendre, comment reprendre, il y a 142 résidents, qu'est-ce que ça implique, délocalisation ou travailler en interne ? Mais à l'heure actuelle, ce n'est pas à l'ordre du jour puisque, comme je vous le dis, il y a un sursis sur la décision et que la Seigneurie du Val est dans un processus d'amélioration qui est contrôlé par l'Aviq. Voilà ce que je peux vous en dire à l'heure actuelle. Merci.

Mme la PRESIDENTE : La cinquième question est posée par le groupe PS. Elle concerne la communication au sujet de Creos et de la garderie. Je laisse la parole à Sophie DEMETS.

Mme DEMETS : Merci. Mme la Bourgmestre, M. l'échevin de l'enseignement, Mme l'échevine en charge de l'accueil extrascolaire. Ce début d'année 2026 a été synonyme de grands changements pour les enfants et leurs familles. 2 nouveautés. La mise en place de l'application Creos et l'application d'un nouveau règlement pour les garderies. Pour tous ceux qui n'auraient pas suivi cette nouveauté, il s'agit d'une nouvelle application où les parents doivent gérer à l'avance les repas des enfants via un portefeuille numérique qui sert également à payer les diverses activités scolaires ainsi que les garderies. Passer au tout numérique n'est pas sans difficulté et je pense qu'on peut tous aisément en convenir. Pour rappel, selon la Fondation Roi Baudouin en 2023, 4 personnes sur 10 de 16 à 74 ans en Belgique demeurent dans une situation de vulnérabilité numérique, soit parce qu'elles n'utilisent pas Internet, soit parce qu'elles possèdent de faibles compétences numériques générales. Nous avons été interpellés par de nombreux parents et nous relayons, ici, leurs questions et leurs remarques. Tout d'abord, 3 questions globales. Pour quelles raisons avez-vous pris la décision de modifier le fonctionnement existant, et ce en cours d'année ? Pouvez-vous nous expliquer la raison pour laquelle cette nouvelle organisation a lieu en plein milieu d'année scolaire ? En effet, il nous semble un peu particulier de modifier un fonctionnement en cours d'année scolaire. Cela est d'autant plus vrai que les parents se sont engagés au regard d'un règlement d'ordre intérieur qui couvre toute l'année. On change donc les conditions en cours de route. Une évaluation de la mise en place de cette nouvelle organisation sera-t-elle prévue et si oui quand ? Concernant l'application Creos, comment avez-vous tenu compte de la fracture numérique pour la mise en place de l'outil ? Avez-vous rencontré des problèmes au démarrage de l'application au 1er janvier 2026 ? Quels sont les chiffres des inscriptions à la plateforme Creos et comment veille-t-on à ce que certaines personnes ne sortent pas du radar ? Il nous revient également quelques difficultés à l'usage, même si vous n'êtes pas concepteurs de l'application, on vous les relaie ici. Les parents n'ont pas tous Internet et/ou ne sont pas tous à l'aise avec le numérique. Le menu du mois devrait être accessible sur la plateforme Creos plutôt que devoir faire l'aller-retour sur les pages Internet avec le menu pour pouvoir faire les réservations. Les parents ont été pris au dépourvu pour réserver un repas le lundi de la rentrée qui devait être réservé pour le 18 décembre avant les congés scolaires. Ensuite, concernant la modification de l'organisation des garderies. Il nous revient de la part des parents, des enseignants, des accueillants que ce système a considérablement compliqué inutilement la vie de tous. Plusieurs changements à la reprise de janvier 2026 : l'augmentation des tarifs de garderie avec une tarification de plages horaires. Là où avant elle coûtait 0,90 € en moyenne pour toute arrivée avant 8h10. Maintenant, elle devient payante jusqu'à 8h et une augmentation du prix du goûter qui passe de 0,50 € à 1 €. Ici, je vous donne un exemple qui est parfois plus parlant qu'un long discours, une famille 2 enfants qui restent à l'étude et vont ensuite 10 minutes à la garderie pour le temps que les parents puissent les récupérer. Ça fait 1 € pour l'étude par enfant, une garderie de 10 minutes 1,50 € pour 2 enfants, un goûter obligatoire à 1 € par enfant, ça revient donc à 6,50 € par jour pour pouvoir récupérer ses enfants à 17 heures. Comment les parents sont-ils informés de ce changement ? À l'heure où nous parlons, soit 3 semaines après la mise en place du système, certains parents n'ont toujours pas été informés et ont découvert les nouveaux montants quand ils ont été retirés du portefeuille numérique. Trouvez-vous cela approprié ? Et alors le pompon, que ce soit en termes d'organisation, de mobilité ou de pouvoir d'achat, c'est de découvrir que désormais tout enfant arrivant de 8 heures à 8 h 15 se fera facturer la garderie. Qu'en est-il pour les écoles qui ont acté à un accueil de l'école à partir de 8 h 05 ? Est-ce que le règlement redevance prévaut sur le ROI de l'école ? Il serait question de normes ONE à respecter. Quelles sont ces normes ? Ont-elles changé en cours de route ? Enfin, concernant le goûter donné lors des garderies aux enfants, son prix a également été augmenté, sans pour autant voir un changement de qualité. Qu'est-ce qui justifie un goûter qui a doublé ? On passe de 50 centimes à un euro, je le rappelle, pour 2 tartines et un verre d'eau la plupart du temps. Pouvez-vous nous dire qui décide du goûter à fournir ? Est-il le même dans chaque école ? Dans le cadre de mieux manger, serait-il plus judicieux de proposer un goûter sain et varié ? Surtout aux tarifs actuels. Par ailleurs, que ce goûter soit obligatoire ne fait qu'alourdir la facture pour les parents et notamment pour les parents en difficulté. Je vous remercie pour vos réponses.

Mme la PRESIDENTE : Alors, je laisse tout d'abord la parole à David VACCARI.

M. VACCARI : Oui, je vous remercie Mme la Bourgmestre. Mme la conseillère, je vais prendre la parole pour la partie qui concerne plus spécifiquement l'utilisation de la plateforme CREOS dans les écoles communales. Alors, il faut savoir que nous travaillons depuis plusieurs années avec cette plateforme CREOS, donc pour la gestion scolaire, les contrats enseignants, les remplacements, les maladies. CREOS, c'est quoi ? Ben c'est un cadre de soutien à l'innovation pédagogique, un acronyme construit autour de l'idée de création et d'innovation. Et nous avons connaissance du pendant extrascolaire de cette même plateforme CREOS et nous nous étions inscrits sur une liste d'attente pour pouvoir bénéficier de ces modules complémentaires, la demande étant très forte. Fin décembre 2024, nous avons eu l'opportunité d'adhérer. Il nous semblait logique et opportun d'utiliser cette même plateforme pour la gestion extrascolaire. D'autant qu'elle n'apportait pas de révolution de palais. On passe simplement d'un paiement a posteriori à un paiement a priori. Mais surtout, elle nous apporte toute une série d'avantages, de solutions et d'assurances. Tout d'abord, et c'est loin d'être un

détail. Le repas commandé l'est par l'adulte responsable de l'enfant en connaissance de cause, donc prise de connaissance du menu, des allergènes, et cetera. Là où autrefois, c'étaient les enfants, dont certains en bas âge, qui indiquaient au doigt levé quel repas ils prenaient. D'autre part, ce programme offre aux parents une totale transparence. À chaque moment, les parents ou responsables légaux des enfants peuvent consulter toutes leurs données, vérifier l'historique de tous les frais qui leur ont été imputés, avoir une vue sur la fiche de déductibilité fiscale, gérer de manière plus efficace et souple les droits et obligations de chacun dans les familles recomposées. Enfin, je ne pense pas que ce soit juste anecdotique ou symbolique. On évite la production de milliers de factures par mois. En effet, avant, les parents recevaient chaque mois des factures pour les repas et piscines, pour les garderies et enfin pour les sorties. Vous imaginez un peu ce que représente l'empreinte carbone de chaque facture constituée de la fabrication du papier de l'enveloppe, du transport, du traitement logistique et de la distribution finale. Et bien, c'est un sacré geste pour la planète que nous posons chaque mois depuis janvier. Alors, pourquoi nous demandez-vous, avons-nous introduit ce changement en janvier et non fin août ? Bah figurez-vous que nous y avons songé, mais nous avons préféré délibérément attendre l'échéance de 2026 pour être en capacité d'informer correctement les parents de cette modification, tout simplement. Nos écoles sont à pied d'œuvre depuis début décembre pour informer, renseigner les parents sur l'utilisation de leurs comptes de connexion à la plateforme et sur le mode d'utilisation. Mais bien avant cela, avec ma chef de bureau et mon chef de division, nous sommes allés ensemble au contact des parents en assurant des présentations de la plateforme dans chacune de nos 6 écoles du fondamental. Réunion en soirée qui se sont tenues du 13 octobre au 14 novembre. Nous sommes également déplacés chez Fedasil pour rencontrer les familles concernées et le personnel compétent dans le suivi scolaire. Des courriers ont aussi été envoyés aux parents et nous avons conçu une capsule vidéo explicative sur mesure, uniquement centrée sur les usages et les paramètres retenus à Mouscron, qui est à voir ou à revoir sur le site YouTube de la Ville. Vous ne pouvez pas nous faire le reproche d'un manque de communication en l'espèce. Communication et échange qui aurait été bien évidemment beaucoup plus difficile à mettre en place durant l'été. Par ailleurs, pour ce qui concerne le Règlement d'Ordre Intérieur, les ROI de nos écoles annoncent bien le passage vers CREOS dès janvier 2026. Ils ont d'ailleurs été présentés au Conseil communal du 23 juin 2025 et vous les avez votés. Pour ce qui est de la fracture numérique. Nous ne l'avons pas écarté d'un revers de la main. Nous avons bien conscience de ce risque de fracture numérique. Alors, comment il faut gérer cette fracture numérique ? Bah, vous commencez à me connaître, faut pas compter sur moi pour le nivellement par le bas, pour refuser le saut d'obstacles. Comme je le fais pour l'aspect pédagogique, je plaide pour le nivellement par le haut. S'il y a un obstacle, on se mobilise, on se coordonne et on le franchit ensemble. C'est la raison pour laquelle la direction et le secrétariat de toutes nos écoles ont été très présents dans l'accompagnement des personnes en difficulté avec le numérique, notamment dans la création des comptes de connexion. Aujourd'hui encore, ils interviennent pour les parents qui rencontrent quelques difficultés et c'est aussi le cas d'ailleurs je les remercie au service taxes redevances à la Ville. J'ose donc vous affirmer que tout est sous contrôle ou en passe de l'être. N'y a-t-il pas eu de couac au démarrage ? Si. Malheureusement, bien que cette plateforme soit utilisée par 170 écoles en Fédération Wallonie-Bruxelles, nous avons eu ce couac que vous avez évoqué, cette impossibilité de commander les repas de la rentrée à partir du 18 décembre. Nous aussi, nous avons été pris au dépourvu. La commande repas peut se faire, vous le savez, puisque vous êtes parent, jusque la veille au soir, or, dans le système, la période vacances a été considérée comme une grosse veille du soir. Nous n'en avions pas été informés. Cet incident ne devrait plus se reproduire pour les prochaines vacances et nous y serons bien évidemment attentifs. Mais je tiens à rassurer et à insister là-dessus. Aucun enfant n'a été privé de repas depuis la mise en place du système, que ce soit pour un problème inhérent à la plateforme ou un oubli de parents. Pendant toute la période janvier, nos équipes ont fait un double travail en croisant la nouvelle méthode et l'ancien process. Je souligne le travail remarquable qui est fait aujourd'hui par nos directions à nos secrétaires afin qu'aucun enfant ne passe entre les mailles du filet. Nous sommes d'autre part en lien constant avec le représentant de CREOS pour améliorer la performance de la plateforme. Pas plus tard que ce matin, une nouvelle visioconférence a permis un échange entre ces personnes et nos directeurs et secrétaires. Les concepteurs planchent sur la possibilité de joindre le menu ou encore de proposer une version sous forme d'application. Ce qui est rassurant, c'est que le taux de parents ayant activé leur compte est proche des 100 %. Certains doivent encore comprendre qu'ils doivent alimenter ce compte sans quoi la réservation des repas est impossible. Nous y travaillons sans relâche et avec l'enthousiasme et la volonté de celles et ceux qui n'ont pas l'habitude de garder les choses en l'état par facilité ou paresse, mais qui osent le changement. Nous ferons l'évaluation qui s'impose dans les prochaines semaines. Et pour ce qui concerne la partie l'accueil extrascolaire, je passe la parole à Mme la Bourgmestre.

Mme la PRESIDENTE : Merci M. l'échevin.

Mme DEMETS : Juste si je peux me permettre, est-ce que ce n'est pas plus facile si je peux répondre peut-être à la partie CREOS pour ne pas mélanger. En fait, vous parlez ici du ROI, donc en fait dans le ROI, on a bien vu que CREOS était appliqué et je ne le mentionne pas d'ailleurs dans ma question. Quand

je parle du ROI, je parle bien de l'accueil extrascolaire en fait, et je ne parlais pas de CREOS. Et ce n'est en aucun cas un retour en arrière qu'ici je plébiscitais, mais au contraire, le fait que le changement est actif, je veux dire voilà, il faut vivre aussi avec son temps, mais qu'il y a toujours peut-être moyen de l'améliorer. Donc comme on l'a dit dans la question, vous n'êtes pas le concepteur de l'application et pour l'utiliser, voilà personnellement, j'ai eu quelques aussi difficultés au début, mais il faut l'apprendre, mais en tout cas, ce n'était pas sur le ROI pour l'application CREOS et c'est juste en fait une information pour oui, est-ce qu'on va à grande échelle mesurer en fait un peu le fonctionnement de l'application, ce que ça comporte parce que je me rappelle bien lors des comme vous l'avez souligné, je suis parent d'enfant dans une école communale, on avait souligné qu'à long terme, on pourrait au moins éviter du gaspillage alimentaire parce que parfois si l'enfant n'aime pas, les parents pouvaient réserver à l'avance ou pas, s'il prenait un pique-nique ou non en fonction de ce que l'enfant aime comme vous l'avez dit, c'est le parent qui est responsable du coup et plus l'enfant. Du coup, je me pose quand même une question là-dessus c'est comment faire des... je ne retrouve plus le bon terme maintenant, des économies sur les repas et de l'anti-gaspillage quand j'arrive à 8 heures à l'école déposer mon enfant et que les repas sont déjà livrés. J'ai toujours un petit peu du mal à comprendre comment c'est possible en fait, donc voilà, c'était juste ça.

M. VACCARI : Bah, si vous m'autorisez à répondre, 8 heures, non. Et parfois la soupe qui arrive un peu plus tôt hein. Et donc on travaille avec un producteur de repas qui produit énormément de repas. Donc déjà, nous, on est un client important, mais il y a des clients bien plus importants. Ils n'attendent pas. On a cette chance de pouvoir commander jusqu'à 9h, si mes souvenirs sont bons. Donc eux, ils lancent une production qu'ils peuvent aligner, qu'ils peuvent vraiment après moduler. Mais on ne livre pas les repas parce qu'ils ne tiendraient pas au chaud. Ils ne sont pas livrés à 8h du matin. C'est peut-être la soupe que vous avez peut-être vue une fois livrée. Mais donc généralement, nous, notre commande définitive, elle doit être rentrée pour 9h. Donc on se fait livrer entre 10h, 10h30 et 12h. Voilà, ça ce sont les heures de livraison des repas chauds, des repas végétariques, des repas classiques.

Mme la PRESIDENTE : Alors concernant l'accueil extrascolaire je suis quand même surprise que vous vous étonnez de l'augmentation des tarifs de l'accueil extrascolaire parce que vous les avez voté, comme nous tous, en octobre dernier. Ces montants figurent dans le règlement redevance qui a été transmis pour validation à la tutelle. Il nous est revenu début décembre. Nous avons alors informé tous les parents des nouveaux tarifs par le biais des écoles qui disposent des adresses de tous leurs élèves. Permettez-moi d'ailleurs de vous reprendre sur le calcul que vous opérez à titre illustratif, les parents que vous citez ne paieront pas 6,50 € par jour comme vous l'indiquez, mais 5,50 €, soit un 1,15 € de plus que par le passé. L'étude ne dépendait pas de l'accueil extrascolaire mais étant gérée par les écoles. L'accueil extrascolaire ou la garderie comme vous dites ne coûte réellement que 3,50 € par jour pour 2 enfants dans le cas présent. Quant à la question du paiement entre 8h et 8h15 que vous semblez découvrir alors qu'il figure dans les règlements votés à l'automne, il a été pleinement concerté avec toutes les directions d'école. Vous n'ignorez pas, les directeurs d'école peuvent solliciter les enseignants pour des surveillances un quart d'heure avant le début des cours. Si certains ont trouvé des enseignants qui assurent ces surveillances sur un laps de temps plus long et à titre bénévole, la responsabilité de l'encadrement leur revient. Ce qui est sûr, c'est que nous avons désormais parfaitement défini le cadre dans lequel chacun travaille. L'école détermine l'heure à partir de laquelle les enseignants surveillent les enfants et assument la responsabilité de l'encadrement. Avant cela, le matin, c'est l'accueil extrascolaire qui s'en charge, ce dernier est cependant lui tenu de respecter les normes de l'ONE. La disparition du flou entre les responsabilités des uns et des autres nous permet de calculer au mieux le nombre d'encadrants nécessaires à l'accueil extrascolaire. Enfin, le goûter a augmenté, je le concède, mais je me permettrai de nuancer le propos. Il n'avait plus été augmenté depuis plus de 10 ans. Vous le savez comme moi, le prix des denrées n'a plus rien à voir aujourd'hui avec celui d'il y a une décennie. Le goûter n'est pas proposé dans toutes les écoles, sans doute pourrions-nous imaginer une formule plus saine. Permettez-moi quand même de vous rappeler que nos écoles communales ont fait le choix d'imposer 2 laitages et 2 fruits par semaine à notre fournisseur pour les enfants qui mangent chauds et certains établissements scolaires adhèrent à l'opération lait, fruits et légumes à l'école. Se focaliser sur les goûters est donc réducteur. Il faut prendre en compte tout ce qui est fait dans nos écoles pour une alimentation plus saine.

Mme DEMETS : Je me permets, en fait on n'est pas nous personnellement en tant que Conseiller surpris par l'augmentation parce qu'on était bien présent au Conseil communal, on l'a bien voté. En fait, c'est un peu comme les clubs sportifs qu'on a déjà soulevé par exemple pour les clubs sportifs, qu'un changement en cours d'année, comme ici on parle d'année scolaire et pas d'année civile, c'est vrai que c'est difficile. Alors je me souviens que, en remarque, on avait dit au clubs sportifs qu'ils allaient être imaginatifs pour l'augmentation des prix et trouver des façons originales de subvenir à la perte, enfin à l'augmentation en tout cas de la redevance, ici, j'ai quand même un petit peu du mal à trouver le côté imaginaire d'une école pour pouvoir pallier à cette augmentation. L'augmentation, on n'a pas été contre, on a voté pour, mais elle aurait pu très bien commencer à l'année scolaire 2026-2027, tout en sachant aussi qu'un ROI qui ne peut pas être

modifié, enfin, qui doit être modifié. A l'heure actuelle, les ROI ne sont pas modifiés. Donc, si dans un ROI d'une école communale, il est noté que l'école prend en charge à partir de 8h05 et qu'un parent se fait débiter le quart d'heure de garde pour un enfant, pour moi, ce n'est pas logique, puisque normalement l'école doit prendre en charge à 8h05. Et alors autre chose aussi que je voudrais soulever donc l'heure de garderie, je vais prendre un exemple, 15h36, c'est la première heure qui est facturée donc la deuxième heure commence à 16h36, imaginons un parent arrive, il prend son enfant, le temps de récupérer son enfant avec les accueillants, on retrouve l'enfant, il récupère son cartable, il récupère sa veste, son manteau, parfois difficilement, mais souvent voilà, c'est un petit peu la croix et la bannière. Le temps que l'accueillante qui sera peut-être sollicitée par un autre enfant à ce moment-là, vienne prendre le temps de scanner le QR code l'enfant pour son départ, il sera peut-être 16h37. Mais dans les radars routiers, il y a toujours une marge de calcul. Il y a toujours une marge de calcul dans les radars routiers, vous allez peut-être dire que je fais un parallèle un petit peu ambigu mais ce n'est pas vrai parce que le fait que le parent rentre, si c'est à l'heure d'avant, il devrait pouvoir avoir un petit, il faut comprendre qu'on n'est pas contre, mais c'est la mise en route et la matière qui est mise, et ici sur le fait de facturer cette petite heure parfois à 2 minutes près ou à une minute près parfois puisque sur l'application Creos, on peut voir à quel moment ça a été scanné. Ça, c'est aussi assez sympa parce que ça nous permet justement de bien découvrir exactement quand ça s'est facturé. Mais parfois quand un certain parent me dit : "tu sais j'ai été facturé une deuxième heure à 1 € parce que c'est à 16h36", ouf, ça fait un peu mal la minute quoi. Et alors j'avais demandé en fait quelles sont ces normes ONE à respecter et je n'avais pas eu de réponse là-dessus et si elles avaient été changées en cours d'année en fait dû à ce changement.

Mme la PRESIDENTE : Non, mais il faut savoir qu'on a énormément d'enfants dans les accueils extrascolaires, même de plus en plus et donc on doit respecter ces normes. Je pense que c'est 1 pour 14. Enfin, je n'ai plus les chiffres exacts en tête, mais je vais vous les communiquer.

Mme DEMETS : Oui, je me permets parce que comme c'est normalement moi qui ai la possibilité de répondre. En fait, ce qu'il a, c'est qu'on constate aujourd'hui qu'il y a un décalage et des effets négatifs sur cette décision. Donc nous, on tenait à s'exprimer là-dessus et contre le modèle en fait actuel. Et du coup ça alourdit la facture et ça complique la vie des enfants, des accueillantes et donc c'est là-dessus qu'on voulait rétorquer.

Mme la PRESIDENTE : Merci. Alors pour les normes donc c'est un accueillant par tranche de 18 enfants pour un accueil de moins de 3 heures. Un accueillant par tranche de 12 enfants de 6 ans ou plus pour un accueil de plus de 3 heures et un accueillant par tranche entamée de 8 enfants de moins de 6 ans pour un accueil de plus de 3 heures.

Mme DEMETS : Oui mais ça n'a pas changé, ce sont les mêmes normes.

Mme la PRESIDENTE : Non, ça n'a pas changé.

Mme DEMETS : Et donc du coup on répercute sur les parents une facture plus élevée alors que les normes n'ont pas changé. Ou alors c'est un effet dissuasif pour faire peut-être arrêter les enfants d'aller en garderie et de les faire arriver plus tard.

Mme la PRESIDENTE : La décision du matin, c'était pour uniformiser entre les différentes écoles. Parce que voilà, à un certain moment, mais c'est historique, ça date de, je pense que c'était dans les années 2007-2008, on avait décidé 8h au matin et après les parents ne payaient plus, mais en sachant que dans certaines écoles, on commence à 8h15, dans d'autres à 8h20, d'autres à 8h35, donc c'était assez disparate et donc il y avait une volonté d'uniformiser au sein de toutes les écoles, tous réseaux confondus.

Mme DEMETS : Il faut quand même convenir qu'un quart d'heure pour déposer son enfant, le flux de voitures et de parents en un quart d'heure pour dire d'arriver à l'heure, c'est parfois un petit peu sport quand même.

Mme la PRESIDENTE : La question suivante qui est posée par le groupe PS, elle concerne les normes incendies des établissements ouverts au public et je laisse la parole à Mme Vandenbussche.

Mme Vandenbussche : Merci Mme la Bourgmestre. Donc, je vais revenir sur 2 points concernant la zone de secours, mais je vais commencer par les événements tragiques du jour du réveillon du Nouvel An à Crans-Montana qui nous ont toutes et tous bouleversés. Nos pensées vont évidemment aux familles des victimes. Cet incendie interroge forcément au niveau des normes incendies des établissements ouverts au public. La Ville de Mouscron est tenue, comme toutes les communes, de veiller à cela. Pouvez-vous répondre sur cet aspect ? Pouvez-vous nous rappeler le suivi qui est effectué concernant les normes incendies des établissements ouverts au public dans notre commune ? Que se passe-t-il en cas de travaux ou

en cas de changement de propriétaire ? En effet, il serait question de réalisation de travaux d'aménagement importants de l'établissement qui a pris feu sans suivi au niveau des normes. Je parle bien au conditionnel. Pouvez-vous nous dire ce qu'il en est pour notre commune lorsqu'un établissement, suite ou non à un changement de propriétaire, effectue des travaux intérieurs, doit-il le signaler ? Est-ce également la même démarche lors d'un changement d'affectation du lieu, même temporaire ou lors d'éventuellement d'événements ponctuels. Par exemple un café qui organiserait une soirée publique ou privée, une salle de sport qui serait utilisée pour un repas, quelle réglementation s'applique dans ces événements occasionnels ? Ces propriétaires tenanciers ou organisateurs sont-ils tenus d'informer de ces obligations et en cas de non-respect, à qui en incomberait la responsabilité ? Qui doit être assuré ? Un deuxième point, récemment, un reportage de la RTBF parlait au niveau de la zone de secours de DINAPHI de l'utilisation d'un drone pour des interventions réalisées par cette zone de secours. Cela a pour objectif d'aider les secours tant pour une localisation précise que pour l'ampleur des moyens à déployer lors d'accidents ou de sinistres. Qu'en est-il pour notre zone de secours ? Ces équipes disposent-elles de tels moyens ou est-il envisagé d'en acquérir ? Ou au contraire estimez-vous ceci inutile, pas encore suffisamment performant ou trop coûteux pour une zone comme la nôtre qui est bien moins vallonnée mais par ailleurs plus densément peuplée. Merci beaucoup.

Mme la PRESIDENTE : Alors le suivi de la prévention incendie fait d'abord partie des missions du service de planification d'urgence. Plusieurs cas de figure se présentent et je vais essayer d'être claire et synthétique dans ma réponse, ce qui nous évitera de nous en remettre à l'ordonnance de police relative à la sécurité des immeubles, locaux et lieux où peuvent se réunir de nombreuses personnes, laquelle date du 30 juin 1978. Alors pour les nouveaux bâtiments, pour les bâtiments faisant l'objet de travaux nécessitant un permis ou en cas de changement d'affectation, l'ouverture du bâtiment au public n'est autorisée qu'après rapport favorable émis par la zone de secours. Si l'établissement fait l'objet d'un avis défavorable, le service planification d'urgence prend contact avec les propriétaires et exploitants en leur rappelant les manquements constatés et les délais de mise en conformité qui s'appliquent. Le suivi de la mise en conformité se fait ensuite en concertation avec la zone de secours en fonction des informations échangées avec les propriétaires et exploitants. Si les propriétaires et exploitants ne sont pas coopératifs ou n'apportent pas d'éléments montrant qu'ils tendent vers une mise en conformité, alors notre service juridique prend le relais, envoie une mise en demeure aux propriétaires et exploitants. Si celle-ci reste sans réaction, elle peut déboucher sur une convocation en présence de moi-même. Et je pourrai, le cas échéant, décider d'une mesure à l'égard de l'établissement, en ce compris une mesure de fermeture de cet établissement. Alors le deuxième cas de figure, en cas de changement d'exploitant ou de propriétaire, un nouveau rapport de prévention incendie doit normalement être sollicité. Dans les faits, cela n'est pas toujours su et donc pas respecté. Néanmoins, il y a une très bonne collaboration avec la zone de police à ce sujet. Et là aussi, c'est au service planification d'urgence d'assurer le suivi, soit en cas de manquement constaté, soit après interpellation, soit d'initiative. A titre d'exemple, parmi les objectifs prioritaires du service pour l'année en cours, la sécurité des salles de fête. Il y a une prise de contact globale avec les exploitants, une centralisation des informations utiles et un suivi spécifique des manquements constatés ou des sollicitations restées sans réponse. Enfin, pour les établissements qui effectuent des travaux qui ne nécessitent pas de permis, ces situations concernent normalement des travaux qui ne sont pas structurants et n'imposent donc pas un nouveau rapport de prévention incendie. Là encore, le service planification d'urgence assure le suivi global continu et intervient spécifiquement sur les situations problématiques constatées en réponse à des interpellations ou d'initiative. Alors pour les cas particuliers des lieux qui n'accueillent que ponctuellement du public, c'est-à-dire lorsqu'il y a un changement temporaire d'affectation, les événements sont préparés en concertation avec la cellule de sécurité communale. Le plus souvent, une visite de prévention est initiée à ma demande afin de vérifier que les lieux permettent l'organisation de l'événement sollicité ou d'envisager les mesures qui doivent temporairement être mises en place pour que l'événement se déroule en toute sécurité. Alors en ce qui concerne le deuxième volet de votre intervention relatif à l'usage du drone par les services de la zone de secours, je vous confirme que la zone de secours de Wallonie- Picarde effectue actuellement les démarches afin de pouvoir faire usage d'un drone lors de certaines interventions. Ce nouvel outil qui est quasi opérationnel peut apporter un soutien précieux aux équipes intervenantes dans certaines situations spécifiques. La ville de Mouscron a été informée de ces intentions et est en contact avec la zone de secours pour procéder aux vérifications utiles eu égard au cadre réglementaire applicable. Plus spécifiquement, une drone box a été installée à la caserne des pompiers de Mouscron, dont la mise en service est en cours. Des informations devant encore nous parvenir. Le but étant de s'assurer du respect des réglementations applicables en la matière. Nous pouvons toutefois noter qu'un premier test a été effectué récemment en situation réelle et ce test s'est avéré positif.

Mme la PRESIDENTE : Alors ici se termine la séance publique de ce Conseil communal. Je remercie le public présent, je remercie les personnes qui nous ont suivis devant leur écran. Alors la prochaine séance du Conseil communal aura lieu le 2 mars 2026. Bonne soirée, bonne nuit à toutes et tous.
